

Bibl. cant. VS Kantonsbibl.



1010200192

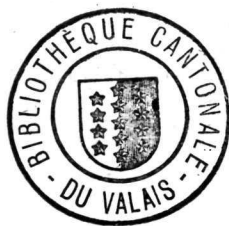
DU
MOUVEMENT AGRICOLE

DANS LE

CANTON DU VALAIS

DE 1873 A 1880

GENÈVE. — IMPRIMERIE HENRI TREMBLEY, LIBRAIRE-ÉDITEUR



7530

DU
MOUVEMENT AGRICOLE

DANS LE
CANTON DU VALAIS
DE 1873 A 1880

RAPPORT ÉLABORÉ PAR LE DÉPARTEMENT
DE L'INTÉRIEUR



SION

MDCCCLXXXI

TA 4045

2203769

INTRODUCTION

Ce n'est pas sans hésitation que nous livrons ce travail à la publicité. En prenant cette résolution, nous cédon's surtout aux instances qui nous ont été faites par le commissaire choisi pour représenter notre canton à l'Exposition agricole de Lucerne, et qui a déjà donné à la chose publique tant de preuves d'intelligent dévouement, et aux vœux qui nous ont été exprimés par nos diverses sociétés agricoles, dont nous devons encourager l'activité et les louables efforts. Mais nous ne nous faisons point illusion sur ce que le présent rapport, rédigé en quelque sorte à la dernière heure, à raison de circonstances indépendantes de notre volonté, aura nécessairement d'incomplet.

Le programme de l'Exposition de Lucerne ayant réservé une place, ou plutôt marqué

une place d'honneur à la littérature agricole, innovation que nous avons saluée avec un véritable plaisir, et que nous considérons comme un stimulant de nature à contribuer puissamment aux progrès de l'agriculture, notre intention était bien de répondre à l'appel du Comité d'organisation et d'apporter notre modeste concours dans cette section importante. Mais, pour pouvoir présenter une œuvre offrant quelque intérêt, nous avons besoin de données que nous avons dû demander de différents côtés. Malheureusement nous n'avons reçu qu'une partie des renseignements que nous attendions, et encore un certain nombre d'entre eux nous sont-ils arrivés tardivement. Il en est résulté que notre travail lui-même a dû nécessairement être un peu précipité, vu surtout le court intervalle qui nous sépare de l'Exposition à laquelle il est essentiellement destiné, et le temps nécessaire pour en faire l'impression.

Dans ces conditions, nous ne prétendons faire autre chose qu'un acte de bonne volonté, dont on voudra bien nous tenir compte. Tout imparfait d'ailleurs que soit notre ouvrage, nous espérons cependant qu'il ne laissera pas de rendre quelques services. Nous le considérons comme un premier jalon jeté, pouvant offrir un point de repaire pour un travail complet, et un terme de compa-

III

raison pour constater, dans quelques années d'ici, l'étape nouvelle que nous aurons franchie dans le domaine des améliorations agricoles.

Notre travail aura encore cette utilité de démontrer que si, depuis quelques années, un réveil s'est opéré en Valais en matière d'économie rurale, ce mouvement est loin encore d'avoir atteint le développement qu'il comporte, et que nous avons encore des efforts multipliés à faire pour arriver à une situation véritablement désirable.

Avant d'entrer en matière, nous ferons observer que nous avons divisé notre travail en deux parties principales : la première, consacrée à l'activité déployée par les pouvoirs publics, tant dans le domaine de la législation que dans celui de l'administration ; — la seconde, réservée à l'activité privée, tant des sociétés que des individus.

Enfin, nous publions en annexes les documents qui, par leur nature, ne rentrent pas facilement dans le cadre de l'ouvrage et que l'on pourrait avoir quelque intérêt à consulter.

Conformément au programme de l'Exposition de Lucerne, notre travail n'embrasse que la période de 1873 à 1880 inclusivement, c'est-à-dire le temps qui s'est écoulé depuis l'Exposition agricole de Weinfelden. Nous

IV

avons toutefois cru devoir ajouter, en ce qui concerne la législation, le règlement forestier du 12 février 1881, comme faisant nécessairement suite à la loi en vigueur sur la matière, dont il est le complément.

Sion, août 1881

Le Département de l'Intérieur.

PREMIÈRE PARTIE

ACTIVITÉ OFFICIELLE

CHAPITRE PREMIER

Autorités cantonales

§ 1^{er} — LÉGISLATION

Les lois, décrets et arrêtés portés, pendant la période dont nous nous occupons, par les pouvoirs législatif et administratif en matière agricole ou relatifs à des questions intéressant directement ou indirectement l'agriculture, et dont on trouvera le texte dans les annexes publiées à la fin du présent rapport, sont les suivants :

1^o Arrêté du 6 février 1873, concernant les mesures de police contre les épizooties. (V. n^o 8 ci-après.)

2^o Loi forestière, exécutoire dès le 1^{er} janvier 1874. (V. n^o 13 ci-après.)

3^o Loi du 21 novembre 1873, sur la suppression de droits d'échute de biens bourgeoisiaux.

4^o Décret du 11 février 1874, sur les expropriations pour le dessèchement de la plaine du Rhône.

5^o Règlement forestier, du 11 août 1874. (V. n^o 18 ci-après.)

6° Arrêté du 26 février 1875, ordonnant des plantations d'arbres pour le diguement du Rhône et de ses affluents.

7° Arrêté du 27 juin 1876, sur la chasse.

8° Arrêté du 29 décembre 1876, modifiant celui du 6 février 1873 concernant les mesures de police contre les épizooties.

9° Règlement des garde-chasse des districts francs, du 14 août 1877.

10° Décret du 23 novembre 1878, sur l'amélioration des alpages.

11° Décret du 23 novembre 1878, concernant les droits de coupe et de flottage.

12° Arrêté du 5 mars 1879, concernant l'importation de cépages et d'arbres fruitiers.

13° Loi du 24 mai 1880, modifiant quelques articles de la loi forestière.

14° Décret du 29 mai 1879, concernant les mesures à prendre contre le phylloxera, et la création d'une caisse d'assurance entre les propriétaires de vignes.

15° Règlement d'exécution cantonal, du 4 juin 1880, concernant les mesures défensives contre le phylloxera.

16° Décret du 18 novembre 1880, concernant l'établissement de pépinières d'arbres fruitiers dans les communes.

17° Décret du 25 novembre 1880, concernant la jouissance des avoirs bourgeoisiaux.

18° Règlement forestier du 12 février 1881.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire la loi sur l'instruction publique, du 4 juin 1873, introduisant en principe l'en-

seignement agricole dans les écoles communales, et en exécution de laquelle a été porté le décret du 18 novembre 1880, relaté ci-dessus, ainsi que les circulaires et instructions adressées par les départements respectifs en la matière qui nous occupe.

Nous ne nous attacherons pas à démontrer ici les avantages découlant des dispositions législatives que nous venons d'énumérer. On pourra s'en rendre compte en parcourant le texte qui s'en trouve aux annexes, et, d'ailleurs, nous aurons l'occasion d'y revenir dans le paragraphe suivant, consacré à la partie administrative.

§ 2 — ADMINISTRATION

Après avoir énuméré les lois, arrêtés, etc., portés en matière agricole pendant ces huit dernières années par les pouvoirs supérieurs du canton, il nous reste à examiner les mesures qui ont été prises pour en assurer l'exécution, et les améliorations qui ont été réalisées. Pour arriver plus facilement au but que nous nous proposons, nous passerons successivement en revue les différentes branches de l'économie agricole.

ÉCONOMIE RURALE. — DESSÈCHEMENT ET CANALISATION. — Comme on a pu le voir au paragraphe précédent, les dispositions législatives concernant cette branche de l'économie agricole, portées de 1873 à 1880 inclusivement, comprennent : 1° la loi du 21 novembre 1873 sur la suppression des droits d'échute; 2° le décret du 11 février 1874 sur

les expropriations pour le dessèchement de la plaine du Rhône, et 3^o l'arrêté du 26 février 1875, ordonnant des plantations d'arbres pour l'endiguement du Rhône et de ses affluents.

Nous ne nous attacherons pas à démontrer les avantages de cette première loi, qui a eu pour effet de remettre d'une manière complète dans le commerce des biens dont la disposition était soumise à certaines restrictions surannées. Nous dirons peu de mots également de l'arrêté du 26 février 1875, dont l'exécution partielle a cependant déjà donné des résultats assez satisfaisants. Nous nous bornerons surtout à démontrer les améliorations obtenues dans la plaine du Rhône par suite du dessèchement des terrains marécageux, résultant de la canalisation, combinée elle-même avec le diguement du Rhône.

X Le diguement du Rhône est une de ces œuvres d'utilité publique qui font époque dans la vie d'un peuple et qui doivent nécessairement exercer une influence immense sur sa prospérité future. Commencée en 1864, avec l'aide de la Confédération, cette entreprise a été conduite avec une activité qui honore et les personnes et les communes qui y ont consacré leur temps et leurs ressources.

X Le voyageur qui a parcouru le Valais il y a vingt ans, et qui a vu la vallée du Rhône transformée en un lac, véritable champ de dévastation, doit se demander comment un pays, qui ne dispose que de ressources aussi limitées, a osé entreprendre et a pu conduire

à bonne fin un travail aussi gigantesque. Sur près de 130 kilomètres de longueur, les habitants de la vallée du Rhône ont dû, pied par pied, disputer leur sol à l'élément dévastateur. Heureusement, l'œuvre tend à sa fin. De Brigue au Lac, le fleuve a été ramené dans des limites normales; resserré dans un diguement solidement établi, il traverse paisiblement la plaine du Valais, et ses eaux vont se marier à celles du Léman.

Mais si le diguement du Rhône a mis le sol valaisan à l'abri d'inondations, naguère périodiques, les traces de ces grands cataclysmes sont encore visibles partout. D'immenses plaines marécageuses rappellent encore le souvenir de cette époque néfaste où le pays était souvent, d'un mont à l'autre, transformé en un véritable lac.

Quoique lourdement éprouvé par les sacrifices qu'il a dû s'imposer à cette occasion, le Valais a compris que, pour recueillir les fruits de cette grande œuvre, il lui restait encore à entreprendre un travail complémentaire considérable. Le dessèchement de la plaine par la canalisation se présentait, en effet, comme le corollaire obligatoire de l'œuvre principale. Des études sérieuses, faites par les soins du département des Ponts et Chaussées, établirent la possibilité de transformer ces immenses marécages en terrains cultivables et même fertiles.

La plaine du Rhône fut divisée en huit bassins isolés et indépendants, où les travaux de dessèchement furent entrepris simultanément. Ces bassins étaient limités na-

turellement par les principaux affluents, par les cônes de déjection et par l'ensemble de la topographie du pays.

Le tableau suivant donnera une idée exacte de l'importance de chacune de ces subdivisions comme longueur de canaux subventionnés, dépenses et surfaces améliorées :

BASSINS	LONGUEUR DES CANAUX SUBVENTIONNÉS	DEVIS DES TRAVAUX	SURFACES ASSAINIES HECTARES
1 ^{er} bassin. Lac Léman-Monthey	29	309,650	1,900
2 ^{me} » St-Maurice-Martigny	11	128,200	150
3 ^{me} » Martigny-Riddes	38	322,900	2,000
4 ^{me} » Riddes-Sion	10	132,700	550
5 ^{me} » Sion-Sierre	13.5	130,300	650
6 ^{me} » Louèche-Gampel	7.5	70,900	400
7 ^{me} » Gampel-Eyholz	20	225,150	1,050
8 ^{me} » Glis-Brigue	5.5	24,700	120
TOTAL :		1344,500	6,820

Ces chiffres sont éloquentes. Ils donnent un aperçu de l'importance des travaux de dessèchement et des résultats que l'on est en droit d'en attendre.

Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de faire une description détaillée des projets à exécuter dans chaque bassin. Nous nous bornerons à mentionner à grands traits le système d'ensemble adopté pour l'assainissement de chaque division. Comme ces bassins présentent une grande analogie, le même canevas a été suivi dans les différentes sections. Il n'existe que des variantes peu impor-

tantes imposées par la configuration du terrain. Dans chaque bassin, il est prévu quatre ordres de canaux formant un réseau d'ensemble et fonctionnant dans les diverses directions de la vallée.

Une grande artère, — quelquefois même deux, — allant d'une extrémité à l'autre du bassin, traversent la vallée parallèlement au Rhône, pour aller jeter dans le fleuve toutes les eaux marécageuses.

Suivant l'importance de la surface à dessécher, la largeur au plafond des canaux principaux varie de 3 à 6 mètres, et leur profondeur moyenne est de 2 mètres. La pente varie du $\frac{3}{4}$ au $1 \frac{1}{4}$ ‰. Leur embouchure au Rhône se trouve à l'extrémité du bassin, ordinairement à proximité d'un confluent.

Afin de gagner de la pente et d'avoir le moins de contact possible avec le Rhône, ces canaux passent quelquefois sous des affluents importants, dont ils coupent transversalement le cône. Ce fait impose des travaux d'art considérables et d'une exécution souvent très-difficile. Tantôt on passe sous la rivière en tunnel voûté, tantôt on la franchit à l'aide d'un aqueduc à double ouverture, recouvert de fortes dalles de granit. Le coût de ces ouvrages varie entre 15 et 30,000 francs. C'est surtout la fondation du travail qui est dispendieuse et difficile.

Plusieurs ouvrages de cette nature sont déjà exécutés. Il en existe, entre autres, sous la Drance, près Martigny, sous la Lizerne, à Ardon, et sous la Morge, en aval de Sion. Ils ont parfaitement réussi, soit au point de vue

de la construction, soit comme résultat pratique sur l'ensemble de la canalisation.

La Confédération entre ordinairement pour le tiers dans la dépense des canaux de premier ordre; le reste du coût est supporté par les communes, qui se réunissent souvent en consortium.

A côté de ces artères principales, la vallée est traversée en tous sens par des canaux de second ordre, qui viennent écouler leur apport dans le canal principal. L'un d'eux longe ordinairement la base de la montagne pour recueillir toutes les eaux venant des régions supérieures.

Tous les canaux de second ordre sont créés aux frais des communes.

Il existe un ordre tertiaire de fossés, qui sont établis par les propriétaires et qui déversent leurs eaux dans les canaux secondaires. Ces fossés, construits à frais communs entre les riverains, sont ordinairement établis entre les limites des propriétés.

Enfin, nous avons un quatrième genre de canaux, qui jouent un rôle important dans le dessèchement de la plaine. Nous voulons parler d'un canal dit des *filtrations*. Cette artère est établie à proximité du Rhône et parallèlement au courant. Elle reçoit et écoule dans les canaux de premier ordre les filtrations du fleuve qui, sur plusieurs points du pays, compromettent souvent de grandes étendues de terrain.

Quoique notre système de dessèchement soit loin d'être complet, les travaux exécutés jusqu'à ce jour sont cependant établis sur

une assez grande échelle pour prouver que l'assainissement de la plaine du Valais donnera de bons résultats. Les travaux importants exécutés surtout dans les bassins de Monthey et Martigny en sont un garant. L'eau marécageuse a presque entièrement disparu, et l'on voit maintenant se balancer de beaux épis de blé sur maints points où, il y a quelques années, le sol ne produisait que des roseaux.

L'agriculture a conquis un vaste champ d'action. Elle peut déployer toute son activité pour améliorer le sol desséché.

Le tableau ci-après indique, par bassin et par année, les dépenses faites à ce jour pour le dessèchement de la plaine :

DEPENSES

BASSINS	1875 (a)	1876	1877	1878	1879	1880	TOTAL au 31 déc. 1880
Premier	46,736 69	48,981 30	35,808 27	64,456 19	58,479 67	44,764 55	236,226 67
Deuxième	6,710 75	»	7,656 90	4,013 —	4,193 77	17,664 76	34,236 48
Troisième	173,299 23	72,136 35	33,474 52	7,316 —	17,207 98	29,995 73	333,429 84
Quatrième	5,634 12	37,918 76	23,217 47	»	»	25,715 40	92,482 45
Cinquième	4,080 —	»	»	7,292 —	11,884 —	4,493 95	24,749 95
Sixième	»	5,628 —	5,150 87	»	200 —	»	10,978 87
Septième	3,315 50	2,670 65	5,211 75	»	8,384 —	14,009 86	33,588 76
Huitième	2,000 —	11,350 85	»	»	»	393 92	13,744 77
TOTAUX	208,773 29	148,685 94	140,519 78	77,077 49	97,346 42	137,034 87	779,437 46

(a) Travaux de 1875 et ceux exécutés antérieurement.

ARBORICULTURE. — Les progrès réalisés dans ce domaine par l'action gouvernementale consistent essentiellement dans l'introduction des leçons sur la matière, données à l'Ecole normale des élèves-instituteurs dès l'époque de la réorganisation de cette Ecole, en 1875. Pendant les deux premières années, les leçons ne furent que théoriques, ce qui s'explique facilement par le fait que l'Ecole, située à l'entrée du chef-lieu, ne possède point de terrains où les élèves puissent être initiés à l'agriculture pratique, et que, d'autre part, les propriétaires n'aiment guère que leurs arbres et leurs vignes servent aux leçons expérimentales des élèves.

Au printemps de 1878, une sensible amélioration fut introduite dans cette branche d'enseignement. La direction de l'Ecole obtint l'autorisation de conduire les élèves dans plusieurs vergers, ce qui leur permit de parcourir sur place, sous la direction du professeur chargé de cet enseignement, toute la série des travaux, tels que semis, transplantations, greffes, taille, formation, rajeunissement, etc., en un mot toutes les opérations ayant trait à l'arboriculture, à partir du pepin jusqu'au haut vent. Depuis lors, ces leçons pratiques ont fait partie essentielle de l'enseignement agricole.

La même année, la Société d'agriculture de Sion mit cinq vigneronns à la disposition des élèves-instituteurs qui, surveillés par leurs professeurs, suivirent un cours de taille de vigne de trois jours consécutifs; plus tard, au mois de mai, trois autres jours

furent employés aux leçons d'ébourgeonnement.

Ces leçons ont depuis été continuées avec un excellent résultat, si bien que la plupart des élèves acquièrent de la sorte, sans difficulté et sans grands frais, les connaissances pratiques qui leur permettent d'exploiter leurs propriétés d'une manière rationnelle, comme aussi elles les mettent à même d'être plus utiles à leurs élèves et à leurs concitoyens, en leur communiquant ces connaissances si indispensables dans un pays essentiellement agricole comme le nôtre.

Pour donner encore un élan plus grand à cet enseignement, le département de l'Instruction publique ordonna, au mois de mars 1879, un cours pratique d'arboriculture pour tous les régents brevetés sous l'ancien régime. Deux jours complets ont été employés par six professeurs à donner des leçons théoriques et pratiques à tous ces instituteurs, groupés en plusieurs sections.

Nous ne ferons que rappeler ici le décret du 18 novembre 1880, concernant l'établissement de pépinières d'arbres fruitiers dans les communes, décret qui est de date trop récente pour qu'on en puisse déjà apprécier les résultats, bien que quelques communes se soient empressées de mettre la main à l'œuvre.

Nous aurons à revenir sur les progrès réalisés en matière d'arboriculture, lorsque nous parlerons de l'activité déployée par les sociétés d'agriculture. Constatons, en attendant, que les encouragements donnés par

l'Etat, en cette matière comme aux autres branches de l'agriculture, n'ont pas été sans influence sur les résultats obtenus. Voici ce qu'on lisait à ce sujet, en 1878, dans le *Bulletin de la Société d'horticulture de Genève*:

« Grâce à l'initiative de la Société sédunoise d'agriculture, aux subsides votés par l'Etat du Valais pour les expositions locales, et surtout aux travaux intelligents et persévérants des comités organisateurs, on peut dire que l'arboriculture, dans le canton du Valais, marche dans une voie progressive, qui lui permettra bientôt de faire apprécier ses produits à l'étranger, et de préparer ainsi une exportation qui ne peut être qu'une juste rémunération des produits de ce pays. »

Ajoutons que l'exportation moyenne des fruits, pendant ces dernières années, s'est élevée à environ 500,000 kilos.

VITICULTURE. — Nous avons déjà touché à cette partie en parlant de l'enseignement agricole donné à l'Ecole normale. En dehors de cet enseignement, l'activité des pouvoirs de l'Etat en cette matière s'est concentrée sur les mesures de défense à prendre contre le phylloxera. C'est dans ce but qu'ont été portés l'arrêté du 5 mars 1879, relatif à l'importation des cépages et d'arbres fruitiers; le décret du 29 mai 1879, concernant les mesures à prendre contre le terrible puceron, et établissant une caisse d'assurance entre les propriétaires de vignes; enfin, le règlement d'exécution cantonal, du 4 juin 1880.

C'est encore dans le même but que le Conseil d'Etat a adhéré, sous date du 3 juin 1880, au règlement intercantonal pour la défense des vignobles de la Suisse romande.

Conformément à l'art. 1^{er} du règlement précité du 4 juin 1880, et à l'art. 4 du décret du Grand Conseil, du 29 mai 1879, des commissions locales ont été instituées non-seulement dans les communes qui possèdent un vignoble proprement dit, mais même dans celles qui n'ont que de simples treilles ou de ceps isolés.

Pour faciliter la mission des commissions cantonale et communales, le département de l'Intérieur a recueilli en une brochure, qui forme annexe au présent rapport (Annexe B), l'ensemble des dispositions législatives et administratives, internationales, fédérales et cantonales, concernant le phylloxera, et a distribué cette brochure à toutes les commissions. Il a également fait distribuer à celles-ci les traités les plus utiles parus sur la matière, notamment la brochure de M. le Dr Fatio, ainsi que le rapport de la Commission cantonale du phylloxera pour l'année 1880, que nous joignons également en annexe au présent rapport (Annexe C).

A l'initiative du département de l'Intérieur, les membres de la commission cantonale ont, en 1880 et 1881, donné aux commissions locales des conférences dans nos différentes communes sur les mesures propres à prévenir et à combattre l'invasion phylloxérique.

Le même département a également pourvu de bonnes loupes les commissions phylloxé-

riques cantonales, afin de faciliter leurs recherches.

Dans le but de mieux faire connaître les produits de notre vignoble, nous avons pris l'initiative, auprès de l'établissement de Strickhof, pour faire faire cette année l'analyse de nos vins, ce qui n'avait pas encore eu lieu jusqu'ici. Les frais de cette analyse ont été supportés en partie par la caisse de l'Etat, et en partie par les propriétaires intéressés.

Nous croyons que c'est ici le lieu de parler de l'augmentation de notre vignoble, dont la contenance totale s'élevait à 2,398 hectares en 1877, et qui atteint aujourd'hui une contenance de 2,450 hectares.

L'exportation des vins, qui ne se faisait, il y a peu d'années encore, que dans une proportion presque insignifiante, prend chaque année un développement plus considérable, mais les éléments nous manquent pour pouvoir en donner le chiffre parfaitement exact. Ce chiffre, toutefois, a dû ascender ces dernières années à environ 750,000 litres par an, en moyenne, sans parler d'environ 100,000 kilos de raisins exportés.

SYLVICULTURE. — Les forêts du canton du Valais appartiennent aux communes, aux consortages et, pour une faible part, aux particuliers; l'Etat n'en possède point.

On évalue la surface totale des forêts à environ 65,000 hectares.

Dès l'organisation du régime forestier, qui eut lieu en 1850, l'administration forestière,

composée d'un inspecteur forestier chef, assisté de deux inspecteurs d'arrondissement, s'occupa d'arrêter les coupes en blanc étoc pour les remplacer par le jardinage, mode à appliquer dans les régions supérieures, la dernière région restant intacte.

Après la régularisation des exploitations de bois, l'administration s'efforça de diminuer les dégâts causés par les parcours illimités, en localisant ceux-ci par districts, mais cette police fut lente à introduire, et le succès est encore bien douteux dans maintes communes.

Le dévalage des bois, qui, dans nos pentes de montagne, amène partout la formation de couloirs dangereux en provoquant des éboulements et même des avalanches, a été abandonné successivement dans plusieurs communes; on y a ouvert des chemins à traîneaux, des rizes en terre et en bois, dont quelques-unes sont habilement construites.

Le flottage est aussi mis en œuvre pour le transport des bois; mais il n'est pratiqué et autorisé que dans quelques vallées latérales, où les rivières et torrents ne présentent pas de danger, et où leur lit n'est pas trop chargé de matériaux.

Le canton possède des pépinières forestières, dont la surface entière mesure environ deux hectares et demi. Ces pépinières ont donné, en moyenne, cent mille sujets, qui ont été plantés annuellement dans les terrains dénudés situés dans les régions supérieures, où le reboisement naturel se fait plus difficilement.

Outre le reboisement, nous mentionnerons encore les travaux de défense contre les avalanches, qui ont eu partout un plein succès.

Le but de ces travaux consiste à empêcher le départ de l'avalanche. A cet effet, on construit, sur les points signalés, des barrages à l'endroit où le premier glissement des neiges commence.

Les travaux varient selon la nature du sol, son inclinaison et l'altitude; ils consistent en murs, en pilotis et en plantations.

La construction des murs est préférée dans les endroits où le sol n'est pas profond et où les cultures forestières ne peuvent s'exécuter.

Le pilotis est choisi dans les localités où le sol est assez profond pour enfoncer les pilots. Entre les lignes de défense, on plante des arbres destinés à remplacer les pilots pourris en terre.

Il a été exécuté des travaux de défense dans plusieurs communes. Les plus considérables se trouvent à Obergesteln, à Munster-Geschinen, à Louèche-les-Bains, à Bursthorn et à Salvan. Les moins importants sont ceux de Bérisal, Schallbett, Simplon et Liddes. Plusieurs autres projets doivent se réaliser prochainement.

Le nouveau règlement forestier, du 12 février 1881, élaboré en exécution de la loi forestière fédérale, divise le canton en cinq arrondissements, au lieu de trois, et augmente dans la même proportion le nombre des inspecteurs forestiers d'arrondissements.

Quant aux gardes forestiers communaux, ils sont remplacés par des forestiers de district patentés, sauf aux communes à nommer, en outre, des aides forestiers, si le besoin s'en fait sentir. Nous ne parlerons pas des autres dispositions de ce règlement, que l'on peut, d'ailleurs, consulter aux annexes.

ELÈVE DU BÉTAIL. — L'activité déployée en cette matière par l'autorité cantonale se résume essentiellement dans les concours organisés de concert avec les sociétés agricoles, et dans les primes et subsides accordés en vue surtout de l'acquisition de bons reproducteurs. Il est à regretter seulement que les limites budgétaires n'aient pas réservé aux encouragements agricoles une part aussi large que l'importance de l'objet ne l'eût comportée. Les ressources fort limitées du pays obligent nécessairement les pouvoirs publics à être plus parcimonieux qu'ils ne le voudraient en cette matière, à laquelle cependant on les voit chaque année vouer une sollicitude plus grande.

Au mois de mai 1873, des concours pour les races bovine et chevaline furent organisés dans diverses localités du canton, à savoir : Lax, Brigue, Gampel, Sion, Sembrancher et Saint-Maurice pour la race bovine, et Sion seulement pour la race chevaline. Ces concours démontrèrent que les reproducteurs de choix étaient en nombre très-restreint et absolument insuffisant. L'attention fut dès lors plus sérieusement attirée sur cette lacune capitale, à laquelle on s'ef-

força graduellement de porter remède.

Un autre concours devait avoir lieu en 1874, mais il dut être renvoyé à cause des maladies du bétail qui s'étaient manifestées sur divers points du canton, et notamment de la péripneumonie, qui sévissait assez fortement dans le Centre.

Un nouveau concours fut organisé à Sion, le 26 mai 1876, pour le jeune bétail du Centre, soit des cinq districts de Sierre, Hérens, Sion, Conthey et Martigny. Les sujets admis, tant mâles que femelles, étaient ceux nés depuis le 25 mai 1874 jusqu'au 1^{er} janvier 1876, divisés, à part le sexe, en deux catégories distinctes pour la répartition des prix, à savoir : les animaux de un à deux ans et ceux au-dessous d'un an. Ce concours réussit au delà de toute attente : 193 pièces y furent présentées, et M. le commissaire général Gabioud put constater dans son rapport que le progrès de l'élève était nettement accentué.

Le 29 avril 1878, nouveau concours de jeune bétail à Sierre pour les races d'Hérens et de Loetschen. Ce concours eut des résultats un peu moins satisfaisants que celui de Sion en 1876 : sur 120 sujets présentés, 52 furent primés ; mais il n'y eut que 19 reproducteurs mâles jugés dignes d'une récompense, alors que les districts exposants nourrissent plus de 8,000 vaches. La race de Loetschen était relativement mieux représentée que celle d'Hérens. Le bureau du concours, entre autres résolutions, décida

de provoquer la création d'un Herd-Book pour les petites races de montagne.

Nous ferons observer, en passant, que, si nous nous sommes servi ici du mot « race » pour l'appliquer au bétail de nos différentes contrées, c'est uniquement pour éviter des confusions, et nullement dans la pensée de combattre l'opinion des experts compétents, qui ne veulent reconnaître qu'à la race d'Hérens les caractères et les signes distinctifs d'une race pure et séparée.

Dans sa session de novembre 1878, le Grand Conseil vota de nouveau un crédit de 2,000 francs pour un concours en vue de l'amélioration de nos petites races bovines. De leur côté, les Chambres fédérales adoptèrent, dans leur session de décembre de la même année, un postulat ainsi conçu :

« Le Conseil fédéral est invité à faire examiner par des experts la question de savoir si les petites races bovines suisses sont avantageuses pour les contrées où on les élève, et, en cas d'affirmative, à présenter un rapport sur les voies et moyens propres à améliorer lesdites races. »

La question des petites races était enfin posée devant l'autorité fédérale; c'était un premier point d'acquis. Il s'agissait maintenant de faire la démonstration désirée par nos éleveurs et prouver que ces petites races méritent, aussi bien que les grandes, les encouragements et les subsides de la mère-patrie.

Le concours décidé par le Grand Conseil eut lieu à Sion les 23 et 24 mai 1879. Ensuite

du préavis favorable des experts fédéraux, l'autorité fédérale reconnut enfin l'importance et l'utilité des petites races de montagne, et accorda pour le concours de Sion un crédit spécial de 1,500 francs, en assurant, en outre, pour l'avenir, un subside normal pour l'amélioration des petites races bovines.

Les essais du lait faits dans ce concours donnèrent le résultat suivant, constaté dans le rapport de l'expert, M. le professeur P.-M. de Riedmatten :

Race d'Hérens

a) Moyenne des vaches ayant vêlé en 1868 :

	Litres.
Quantité de lait par jour	5.5
Quantité de crème en volume.	11.2 %
Densité du lait à 15° centigrades, indiquée par le lactodensimètre.	30.3

b) Moyenne des vaches ayant vêlé
dès le nouvel an 1879 :

	Litres.
Quantité de lait par jour	11.7
Quantité de crème en volume.	8.6 %
Degré au lactodensimètre	31.8

Races de Loetschen et d'Illiez

	Litres.
Moyenne sur cinq vaches ayant vêlé soit avant, soit après le nou- vel an	9.3
Quantité de crème	8.6 %
Degré au lactodensimètre.	31

Race de Conches

	Litres.
Moyenne sur cinq vaches ayant tou- tes vêlé après le nouvel an	13.8

	Litres.
Quantité de crème.	8.1 ‰
Degré au lactodensimètre.	29.8

Dans les moyennes indiquant la quantité de crème, il faut observer que le lait n'a pu reposer que pendant treize à quatorze heures et que les vaches ne se trouvaient pas dans les conditions normales, vu le transport et le changement de nourriture.

Il résulte de ce tableau que les vaches des petites races sont relativement riches en lait et en crème lorsque les bêtes sont bien choisies et bien entretenues.

De nouveaux subsides ayant été assurés pour l'année 1880 par les autorités cantonale et fédérale, les sociétés agricoles furent convoquées à Sion en décembre 1880, sous la présidence de M. le chef du département de l'Intérieur, à l'effet de discuter les moyens les plus pratiques pour arriver à l'amélioration de la race d'Hérens, seule reconnue par les experts fédéraux comme constituant une race typique.

M. Schatzmann, toujours si dévoué à notre économie agricole, fit ressortir la nécessité d'obtenir un manteau unique ; mais cette idée fut différée comme irréalisable pour le moment, en présence de la variété existant à l'infini dans la couleur des sujets. L'on recommanda, par contre, de s'attacher surtout à appliquer les subsides aux meilleurs taureaux. L'on fit aussi observer que l'aptitude laitière était trop exclusivement consultée, et que l'on ne tient pas un compte suf-

fisant des conditions d'âge, d'allures et d'hygiène.

A la suite de cette séance, il fut adressé une circulaire aux éleveurs de la race d'Hérens, et un concours de taureaux fut organisé vers la fin de l'année. Sur 21 reproducteurs amenés, 12 furent admis et reconnus bien qualifiés pour la reproduction. Les propriétaires des sujets admis durent signer l'engagement de se soumettre aux obligations du cahier des charges, ainsi conçu :

I. Les taureaux âgés de deux ans seront mis gratuitement à la disposition des éleveurs dans une commune du canton jusqu'au 1^{er} janvier 1882.

II. Les propriétaires de taureaux fourniront la preuve que la condition ci-dessus a été remplie, suivant la forme que l'Etat établira.

III. La moitié de la prime adjugée aux propriétaires de taureaux leur est remise dès qu'ils ont pris l'engagement de fournir les taureaux gratuitement; la seconde moitié ne leur sera délivrée que sur preuve fournie par eux que les obligations I et II ont été remplies, ainsi que les autres imposées par cet acte.

IV. Le choix des animaux est confié à une commission nommée par le département de l'Intérieur, sur la proposition de la Fédération agricole du Valais. A cette commission sont adjoints deux experts nommés par le département fédéral du Commerce et de l'Agriculture.

V. Les propriétaires de taureaux auront

à s'annoncer avant le 15 décembre 1880 au président de la commission ou à un membre du jury cantonal désigné à cet effet.

VI. Les teneurs de taureaux qui ont obtenu des primes sont tenus d'inscrire dans un registre spécial les vaches et les genisses amenées au taureau.

VII. Le montant de la prime est fourni pour un tiers par la commune où se trouve le taureau primé, pour un tiers par l'Etat; le derniers tiers enfin est pris sur le subside fédéral.

En exécution de l'art. IV, la Fédération des sociétés agricoles, avec l'approbation du département de l'Intérieur, a désigné comme jurés MM. les vétérinaires Furger, à Sion, et Pillet, à Martigny, tandis que M. Schatzmann était choisi comme expert fédéral.

L'art. VII fut modifié dans ce sens que l'Etat participe au paiement des primes dans la même proportion que la caisse fédérale, les communes étant déchargées de cette obligation pour cette année.

Nous joignons en une seule annexe séparée le rapport sur la première exposition des petites races de montagne, des 23 et 24 mai 1879, présenté au Conseil fédéral par MM. Baumgartner et Schatzmann, ainsi que les rapports sur la race d'Hérens, rédigés par MM. les experts Louis-S. Fusay et Schatzmann. (Annexe D.)

Ces dispositions posaient la base du *Herd-Book*, dont la publication, nous l'espérons, pourra se faire dans un avenir prochain, et qui contribuera puissamment à donner de

l'essor à l'élève du bétail et à augmenter la valeur de nos petites races.

Nous ne ferons que mentionner ici pour mémoire l'Exposition agricole de Fribourg, sur laquelle nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir en parlant de l'activité de nos sociétés agricoles, et à laquelle, d'ailleurs, nos petites races n'ont eu qu'une faible participation.

L'amélioration de la race chevaline a aussi fait l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics, qui ont acheté à cet effet, ces dernières années, les deux étalons anglo-normands « Niclaus » et « Reding » ; le premier placé à Charrat, dans le district de Martigny, et le second à Tourtemagne, dans le district de Louèche. Les chevaux de Charrat et de Tourtemagne sont reconnus être des meilleurs du pays, et le croisement des étalons dont il s'agit avec les juments de ces contrées n'a pas manqué d'améliorer d'une manière assez sensible notre race chevaline. Le nombre des élèves provenant des saillies de ces deux étalons peut être évalué annuellement à 120 environ.

Dans un rapport adressé l'année dernière au département de l'Intérieur au sujet des résultats obtenus par l'étalon « Reding », M. le vétérinaire Furger, inspecteur général du bétail de l'arrondissement du Centre, s'exprime comme suit : « Nous voyons déjà dans les premiers produits disparaître ce garrot bas et cet avant-bras court ; les formes ne sont pas encore assez bien dessinées, ce qui, du reste, arrive toujours avec le pre-

mier croisement; mais, en continuant le croisement, les formes de l'étalon ne manqueront pas de se fixer dans sa progéniture. Au reste, la meilleure preuve de l'amélioration de notre race chevaline, c'est que tous les poulains nés en 1879 ont été vendus à des prix relativement élevés, sauf ceux dont les propriétaires ne voulaient pas se défaire. »

M. Goumand, inspecteur général de l'arrondissement occidental, dit, de son côté, en parlant de l'étalon « Niclaus »: « J'ai visité plusieurs sujets, élèves de « Niclaus »; ils sont généralement beaux, bien conformés, sages et vifs. Examinés en détail, les reins sont droits, la croupe est large, le garrot passablement élevé, le bras fort, l'encolure bien attachée et fournie, les articulations excellentes. « Niclaus » a trompé en bien, et nul doute qu'il ne contribue par ses qualités à améliorer la race chevaline de notre canton. »

La ration à laquelle « Niclaus » est soumis est la suivante :

Avoine	K ^{os}	5
Son	»	4
Foin	»	14
Avoine en sus, après chaque saillie.	»	1
Boissons blanches à la farine de froment.		

Ce régime est à peu près le même pour l'étalon « Reding ». Les tenanciers doivent, d'ailleurs, se conformer aux conditions qui leur ont été fixées par un cahier des charges spécial.

Les étalons norvégien et anglo-normand,

qui avaient été confiés précédemment à la Société hippique de Sion, avaient déjà rendu de sérieux services.

Le Conseil d'Etat vient enfin de faire la commande d'un nouvel étalon anglo-normand, et son département de l'Intérieur a adressé aux communes et aux éleveurs une circulaire pour les engager à se mettre au bénéfice du subside voté par les Chambres fédérales pour l'amélioration de la race chevaline.

La race ovine n'a pas non plus été préteritiée, et, bien que les encouragements donnés par l'Etat en vue de son amélioration soient restés dans des proportions fort restreintes, le gouvernement n'en a pas moins accordé à cet effet des subsides à différentes reprises à la Société agricole de Sierre. Ces subsides ont surtout été appliqués à l'achat de quelques beaux béliers de la race de Frütigen, pour améliorer la race trop chétive de nos moutons, au point de vue de la taille et de la toison.

AMÉLIORATION DES ALPAGES. — Un décret d'une haute importance, au point de vue de l'amélioration des alpages, a été porté par le Grand Conseil, sous date du 23 novembre 1878. Dans cet arrêté, dont on trouvera le texte aux annexes, le législateur a eu surtout en vue la protection des animaux, et, comme conséquence, un plus grand rendement de ses produits, et l'amélioration des pâturages, qui sont loin d'être utilisés comme ils devraient et pourraient l'être.

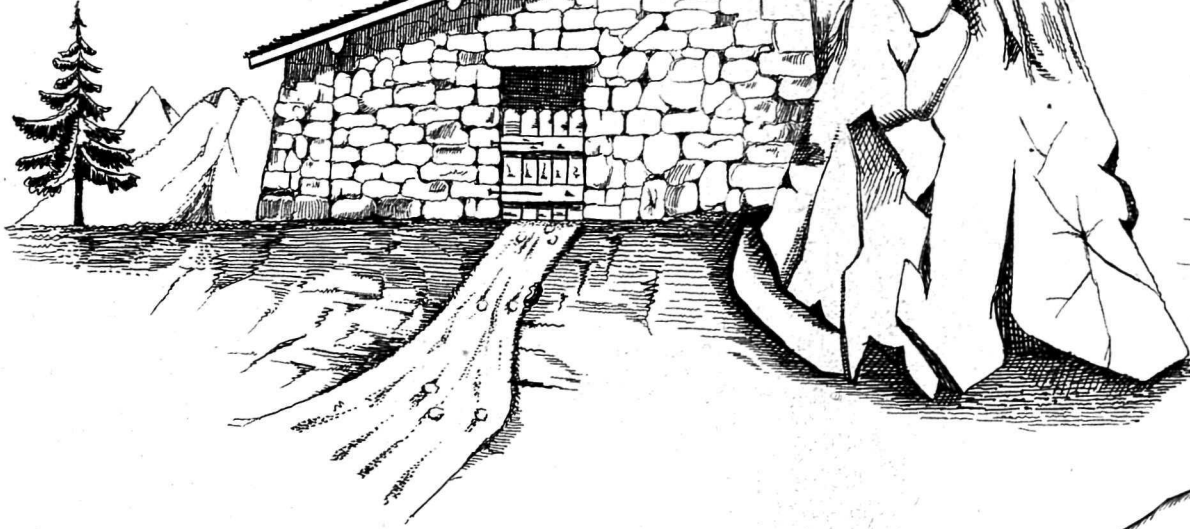
« Evidemment, disait à ce sujet le journal agricole du canton, le *Villageois*, dans son numéro du 2 avril 1879, le bétail souffre de la faim et du froid dans les Alpes, lorsque, vers la fin d'août et les premiers jours de septembre, la clôture des canicules donne lieu à des troubles atmosphériques qui sont assez connus pour ne pas avoir besoin d'ultérieures explications. Il se passe souvent vingt-quatre heures et plus sans aucune alimentation possible pour le pauvre bétail, et le froid est encore plus pernicieux que la diète à la santé des troupeaux. *Le lait est perdu dès ce moment et la dépréciation de l'animal est incontestable, au point de vue commercial.* Par l'obligation d'établir des abris, et, comme nous l'espérons dans l'application, par la réserve de fourrages secs, pour les cas d'intempéries et de maladies, on obviendra aux graves inconvénients et aux pertes énormes que nous venons de signaler. »

L'exécution complète du décret doit être achevée dans le terme de six ans, c'est-à-dire à la fin de 1884. Ce sont surtout les districts du Centre et de la partie supérieure du pays qui sont appelés à bénéficier de cette mesure, puisque les districts inférieurs n'ont qu'un très-petit nombre de montagnes dépourvues d'étables.

Quelques communes ont déjà résolument mis la main à l'œuvre, et d'autres s'apprêtent à les imiter. Elles ne forment toutefois que le petit nombre de celles à qui le décret est applicable, mais l'on peut cependant espérer que l'exécution de la mesure sera

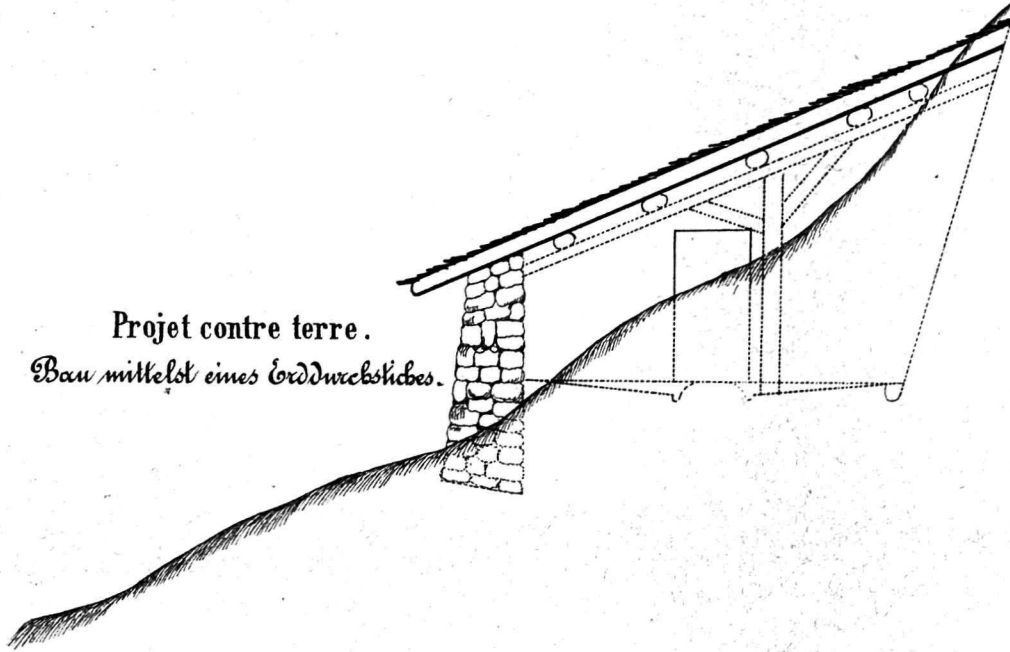
Echelle $\frac{1}{100}$

Projet contre roc.
Bau an Felswand.

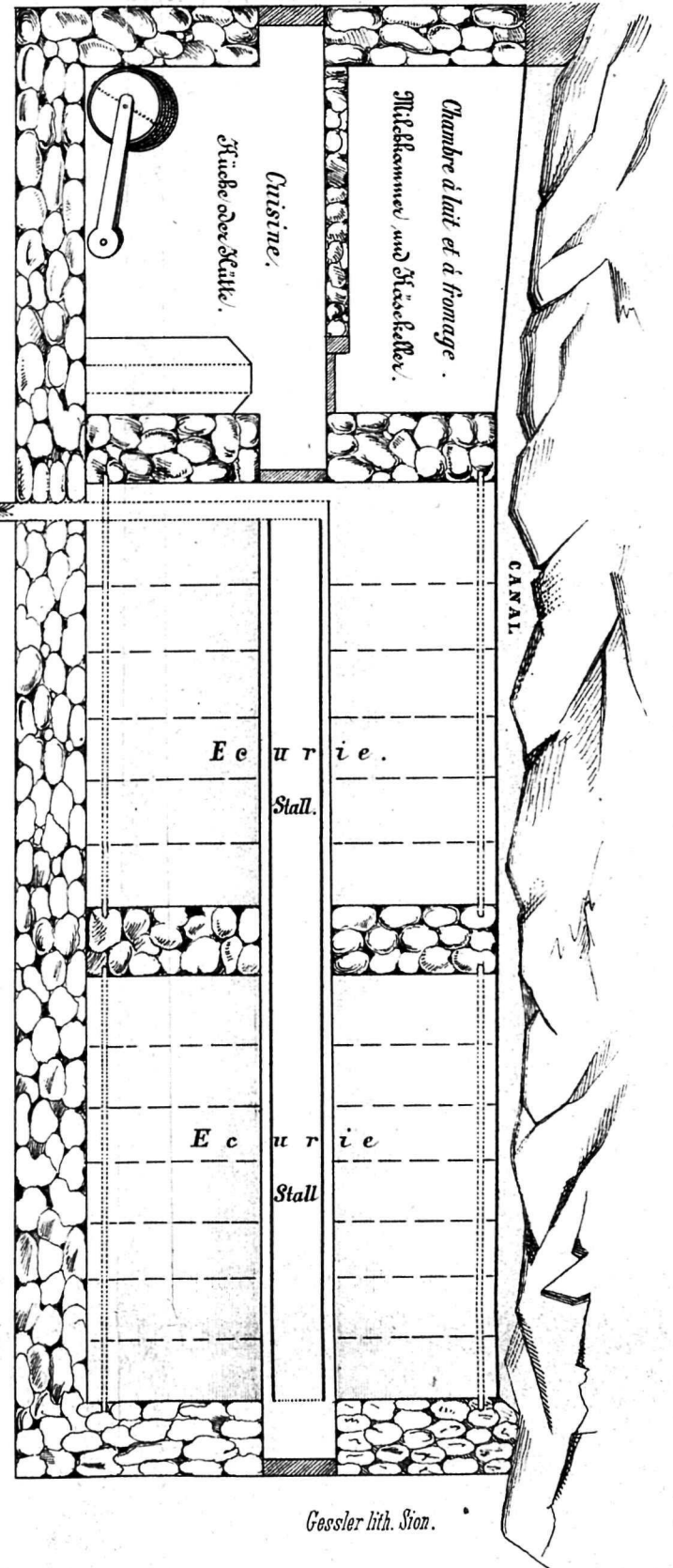


2^{de} feuille.
Blatt.

Projet contre terre.
Bau mittelst eines Erddurchstiches.

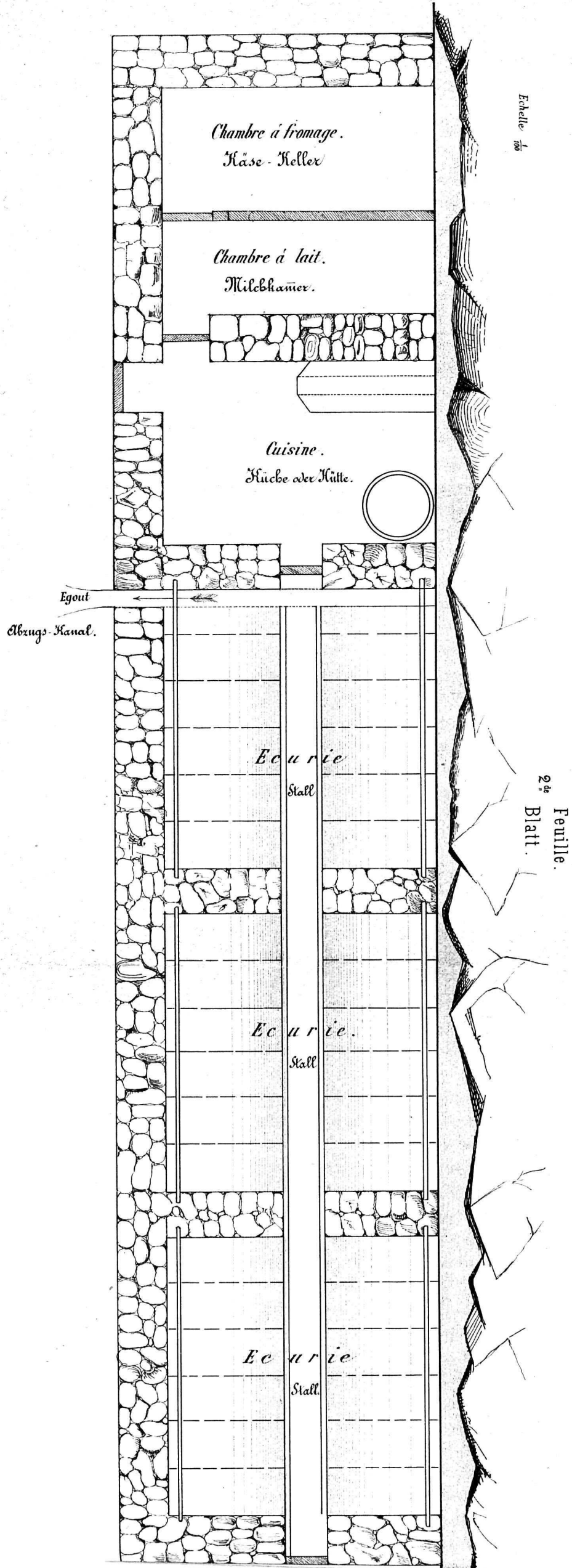


Egout pour liser.
Abzugs-Kanal.



Nota: Stalles à établir dans la cour, au dessus du bétail pour le personnel.
In den Ställen müssen über dem Vieh Schlafstätten für das Personal angebracht werden.

Gessler lith. Sion.



complète, ou à peu près, à l'expiration du terme fixé. Des plans d'étables, dressés par MM. Schatzmann et de la Pierre, et appropriés aux besoins, aux ressources et aux conditions topographiques du pays, ont été envoyés par le département de l'Intérieur à toutes les administrations communales (V. annexe I), et des commissaires ou experts ont été envoyés sur divers points pour pousser à l'exécution du décret et donner des directions pratiques.

Le décret du 23 novembre 1878 a reçu en quelque sorte son complément par le décret du 25 novembre 1880, concernant la jouissance des avoires bourgeoisiaux (V. annexe A, n° XVII). Une disposition de ce décret oblige tous les propriétaires qui envoient leurs troupeaux sur les montagnes communales à payer pour chaque tête de bétail une indemnité en espèces, dont la moitié, au moins, devra être appliquée à l'amélioration de l'alpage, de ses chemins, de ses forêts, ainsi qu'au choix de bons animaux reproducteurs. Cette innovation constitue un progrès très-sensible sur l'état des choses actuel, où, dans maintes localités, l'on voyait tous les propriétaires indifféremment alper, sans avoir aucune rétribution à payer, tout le bétail à eux appartenant. La nouvelle mesure, en même temps qu'elle est plus conforme aux principes de l'équité, assure aussi un meilleur entretien, et, comme conséquence, un plus grand rendement des pâturages alpestres.

Disons, pour finir ce chapitre, que l'Etat

n'a pas manqué d'encourager, dans la mesure de ses forces, notre industrie alpestre et laitière, soit par de modestes subventions, soit en organisant, de concert avec nos sociétés agricoles, des conférences ou cours spéciaux sur la matière, comme l'école de fruitiers qui a eu lieu à Sion, au mois de mai 1874, sous la direction de M. le professeur Schatzmann (V. annexe E). Nous reviendrons sur ces conférences quand nous aurons l'occasion de parler de l'activité de nos sociétés agricoles, dont l'intelligent concours ne nous a jamais fait défaut, et auxquelles nous voulons en laisser le principal mérite.

CHAPITRE II

Autorités communales

Nous n'entendons point passer ici en revue l'activité déployée par chacune de nos communes dans le domaine de l'agriculture pendant ces dernières années, ni signaler l'incurie de celles qui seraient restées les bras croisés : tel n'est point le but de notre travail. Nous n'avons d'autre pensée que de signaler, pour les porter à l'actif de qui de droit, les améliorations qui nous paraissent dignes de quelque attention et dont on peut tirer certain profit, et de citer, à titre d'encouragement et comme moyen d'émulation, les administrations locales qui ont fait preuve de zèle pour la chose publique. Certes, nous ne prétendons point dire que les seules que l'on puisse ranger dans cette catégorie soient celles dont les noms tomberont de notre

plume. Il en est, en effet, plusieurs dont nous connaissons la sollicitude pour les intérêts de leurs administrés, et dont cependant nous ne ferons aucune mention. La raison en est que nous avons dû nous borner aux communications qui nous ont été faites par les communes elles-mêmes, spécialement en vue du présent rapport, et à la suite de l'appel qui leur a été adressé à cet effet par le commissaire cantonal, M. de Chastonay. Or, le nombre des administrations communales qui ont répondu à cet appel est fort restreint; mais nous voulons moins rechercher la cause de cette abstention dans un sentiment d'indifférence que dans une exagération peut-être trop grande de l'importance que devaient revêtir les progrès réalisés ou les œuvres entreprises pour être dignes d'une mention. Il faut, d'ailleurs, observer que, dans les localités où existent des sociétés agricoles, l'initiative est essentiellement laissée à celles-ci, dont l'action se fait même sentir sur un certain rayon. Pour avoir donc une idée d'ensemble du mouvement agricole qui s'est produit dans nos différentes contrées pendant ces dernières années, il importe de combiner l'action des associations, auxquelles nous consacrerons un chapitre spécial, avec celle des administrations communales.

Les communes dont nous avons reçu des rapports ou des communications sont celles de Saint-Maurice, Agettes, Hérémenche, Vex, Lens, toutes les communes du district de Sierre réunies, par l'organe du Comité du

district, Tourtemagne, Unter-Ems, Bürchen, Eischoll, Unterbæch, Binn, Lax, Fresch, Ernen et les communes réunies de la partie supérieure du district de Conches.

Nous nous bornerons à résumer ici les améliorations signalées par ces différentes communes.

Saint-Maurice, par l'organe de M. le conseiller Maurice de Bons, dont la compétence en ces matières est déjà connue, et qui a été appelé, à maintes reprises, à fonctionner en qualité d'expert dans plusieurs concours cantonaux et intercantonaux, nous a fourni sur sa laiterie communale une intéressante notice, que nous publions *in extenso* aux annexes (V. annexe F). M. de Bons nous a communiqué une autre notice sur la laiterie d'hiver; mais celle-ci étant une laiterie de société, devrait plutôt figurer au chapitre que nous réservons aux associations. Nous croyons toutefois devoir la mentionner ici, vu sa connexité avec la première, et nous publierons également cette notice aux annexes (V. annexe G). L'installation de la plupart de nos laiteries étant encore assez primitive, nous croyons qu'il ne sera pas inutile pour nos communes de prendre connaissance de ce qui se fait dans les localités plus avancées en cette matière.

Mentionnons ici, en passant, l'augmentation assez considérable du vignoble du Bois-Noir, bien que celle-ci soit plutôt due à l'initiative privée.

La commune des Agettes nous signale les innovations et améliorations suivantes :

a) Introduction de nouvelles cultures, notamment de pommes de terre et de froment américains, qui ont donné des résultats très-satisfaisants ;

b) Achat d'instruments aratoires perfectionnés ;

c) Amélioration considérable dans la culture des arbres fruitiers ;

d) Progrès dans l'élevage du bétail.

La commune d'Hérémençe a fait donner par M. le vétérinaire Furger des conférences qui ont été très-fréquentées.

Dans la commune de Vex, la culture de la pomme de terre américaine, introduite ces dernières années, a donné un rendement sensiblement plus considérable. Le vignoble a été augmenté, et l'on compte plus de vingt nouvelles plantations.

La commune de Lens a construit un tronçon d'aqueduc, soit bisse, dont l'achèvement eut lieu en 1880, pour amener les eaux du glacier de la *plaine morte*, qui se perdaient dans les entrailles de la montagne, après s'être jetées dans un petit lac. Le canal en question, appelé bisse du Roc, prend sa source au torrent de l'Hertenze, dont les eaux tarissent souvent vers la mi-juillet.

Cette entreprise consiste en galerie et en canal découvert. La galerie est un tunnel dans le roc massif, d'une longueur de 450 mètres environ, tandis que le canal découvert, établi à travers une pente escarpée, est en partie creusé dans le sol et en partie taillé dans le roc vif, sur une longueur de 1,500 mètres environ.

Les dimensions de la galerie ont varié de 1 mètre à 1 m. 30 c. de largeur sur 2 m. 40 c. de hauteur. La partie du canal découvert taillée dans le roc a, en moyenne, 66 centimètres de largeur, 50 centimètres de profondeur, avec une pente de 1 pour cent. La partie galerie a une pente de 0.30 pour cent. Le coût de cette entreprise s'élève à 49,500 francs. Ce travail est un des plus hardis en son genre qui se soient exécutés, et la prise d'eau, au pied du Weisshorn, est à une altitude d'environ 2,700 mètres.

Les communes du district de Sierre ont présenté un rapport collectif, qui ne trouverait pas facilement place dans le corps proprement dit de ce rapport, vu son étendue, mais que nous publions en annexe, à cause des renseignements intéressants qu'il renferme (V. annexe H).

La commune de Tourtemagne, outre les travaux considérables qu'elle a exécutés au Rhône, a encore établi divers canaux de filtration, grâce auxquels une grande étendue de terrains marécageux ont été desséchés, et des prés humides et de peu de valeur convertis en jardins très-fertiles. Cette commune a encore voué ses soins à l'amélioration du bétail et acheté, à cet effet, de bons reproducteurs des races bovine et chevaline. Enfin, elle a créé une certaine étendue de vignes sur des coteaux jusqu'ici à peu près improductifs.

La commune d'Unter-Ems a créé quelques vignes et défriché une certaine étendue de terrains incultes. Des laiteries ont été éta-

blies à Bürchen, à Unterbæch et à Eischoll. La culture de la vigne a fait quelques progrès dans le vignoble de Saint-Germain, commune de Rarogne. Cette observation peut, d'ailleurs, s'appliquer d'une manière plus accentuée encore au vignoble de tout le canton.

La commune de Binn se distingue surtout par les soins qu'elle apporte à ses alpages. Le *Villageois* a publié à ce sujet, dans son n° 5 de 1874, une notice fort intéressante, dont nous extrayons le passage suivant :

« La vallée de Binn, en Conches, une des contrées les plus sauvages du canton, compte douze alpes, et 600 vaches y trouvent leur nourriture dès la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Maurice. Le produit en fromage se vend en bloc à des marchands qui l'achètent et le payent à la réception, lors de la descente. Cette année, la livre s'est vendue jusqu'à 60 centimes.

1 pot = 15 l

La mesure se fait deux fois. La moyenne de la mesure d'une vache a porté quatre pots et chaque pot a produit de 22 à 23 francs, soit pour une vache, en moyenne, 90 francs, ou, en d'autres termes, 1 franc par jour.

22 francs

Le sérac n'est pas compris dans ce calcul, car il est réparti entre les propriétaires pour l'usage de leur maison. On compte le produit en sérac à raison de 12 1/2 livres par pot, soit pour une vache mesurant quatre pots, en moyenne, comme il a été dit, 50 livres de sérac. Il n'est pas rare de voir des vaches mesurer sept pots et rapporter en argent 150 francs, plus le sérac proportion-

1250 l

nellement à la mesure du lait. Dans nos montagnes du Centre, le produit d'été d'une vache excède rarement 50 francs, et la moyenne ne s'élève pas à 25 francs.

Comme on peut s'en assurer par les chiffres ci-dessus, les 600 vaches alpées à Binn ayant mesuré 2,400 pots, ont produit en fromage et en argent net, lors de la désalpa-tion, la jolie somme de 52,000 francs. N'y a-t-il pas là un stimulant qui engagera quel-ques-uns de nos consortages à introduire des réformes utiles, nécessaires même, dans la direction de nos montagnes ? Nous aimons à le croire. Les conseils éclairés des hommes qui tiennent les rênes des communes et des paroisses faciliteront la mission des armail-lis, et nous comptons sur leur appui le plus efficace.

Si chaque propriétaire de trois vaches pouvait compter sur une recette nette de 270 francs, comme cela arrive à Binn (fruit de l'été), quelle aisance, quel encouragement, quelle transformation il en résulterait dans toutes les autres branches de l'agriculture !!!

L'alpage de 30,000 vaches valaisannes (se- lon le recensement) produirait donc quelque chose comme deux millions sept cent mille francs. MM. le chanoine Luder et le préfet Besse, dans leurs notices statistiques, ont évalué à huit cent mille francs le produit actuel (en 1869).

On voit qu'il y a de la marge. »

La commune de Lax a organisé une laite-rie d'hiver perfectionnée, donné des cours d'arboriculture, créé plusieurs plantations

qui ont très-bien réussi, construit une nouvelle étable sur ses montagnes, et transformé en pâturages gras et abondants plusieurs parties d'alpage qui ne donnaient jusqu'ici qu'un maigre rendement.

Dans la commune de Fiesch, on est parvenu, au moyen d'un canal d'un kilomètre de longueur sur 1^m20 de largeur, à défricher le terrain marécageux qui se trouvait derrière le village. Cette commune a, en outre, construit sur ses hautes montagnes une nouvelle étable, pouvant abriter 150 pièces de bétail. On remarque également à Fiesch des plantations d'arbres fruitiers qui donnent les plus belles espérances.

La commune d'Ernen a procédé à des travaux de nettoyage importants sur ses montagnes; elle a fait construire plusieurs nouveaux chalets sur ses alpages, et transformé des pâturages stériles en bonnes prairies.

Les communes de la vallée de Conches supérieur, qui se vouent presque exclusivement à l'élevé du bétail, ont concentré leur activité sur cette branche importante de notre économie publique, en encourageant surtout par des subsides et des primes les éleveurs de bons reproducteurs.

Bien que les autres communes ne nous aient pas adressé de rapport, nous croyons devoir mentionner encore l'état prospère et constamment progressif de l'agriculture, et spécialement de l'élevé du bétail, dans les communes de la vallée d'Illiez; les travaux de dessèchement, et notamment la construc-

tion du grand canal, exécutés dans la plaine du district de Monthey, grâce au concours intelligent de toutes les communes de ce district; le dessèchement et le colmatage de la grande plaine de Martigny; la construction du grand bisse de Chamoson, dont il est parlé dans le rapport de la Société agricole de cette commune; l'établissement du canal d'irrigation Liddes-Orsières; l'établissement du bisse d'irrigation de Saxon; l'introduction, dans les laiteries de Martigny-Ville et de quelques autres communes, d'un outillage perfectionné; la création d'une laiterie modèle dans les montagnes de Liddes, etc., etc., les conférences données à Brigue par M. Schatzmann, à la suite desquelles ont été fondées, en 1880, plusieurs sociétés d'agriculture dans le Haut-Valais.

Bref, un réveil assez sensible, bien qu'il pût être plus accentué sans doute, se manifeste dans nombre de nos communes et nous permet d'espérer que, en combinant ce mouvement avec l'action du gouvernement et l'activité des sociétés agricoles, nous verrons dans un avenir prochain les conditions économiques de notre pays se présenter sous un jour plus favorable.

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉ PRIVÉE

CHAPITRE PREMIER

Sociétés agricoles, etc.

Nous ne saurions donner une idée plus exacte de l'activité déployée par nos différentes sociétés d'agriculture, pendant la période dont nous nous occupons, qu'en reproduisant en tout ou en partie les rapports qu'elles nous ont fait parvenir.

I. — RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DE MARTIGNY

La Société industrielle et d'utilité publique de Martigny, fondée en 1872, a pour but d'encourager le cultivateur et l'industriel qui se sont signalés par des améliorations et des inventions utiles.

Dans le domaine de l'agriculture, elle a essentiellement voué son attention aux questions suivantes :

a) *Viticulture.* L'état du vignoble de Martigny était, avant la création de la Société, dans un état assez peu satisfaisant. La Société a fait son possible pour y remédier, en s'empressant de faire venir des maîtres-vignerons diplômés, et en faisant donner, deux fois par

année, des cours théoriques et pratiques sur la culture de la vigne. Nous avons ainsi eu la satisfaction de voir une partie de notre vignoble complètement transformée et donner des récoltes beaucoup plus abondantes, ce qui ne contribuera pas peu à chasser les idées de routine, qui prévalent beaucoup trop encore.

a) *Arboriculture.* Les cours théoriques et pratiques, donnés en 1876, par M. Barbérini, chancelier d'Etat, à Sion, ont provoqué un tel entrain, que depuis lors plus de huit mille sujets, poiriers et pommiers ont été plantés dans la campagne de Martigny. Deux aboriculteurs de la localité ont fait des semis qui ont réussi à merveille, et les greffages en écusson ont donné des jets magnifiques.

c) *Prairies.* Depuis les conférences que M. Schatzmann nous a données, particulièrement sur l'époque où doit se faire la récolte des foins, nous avons constaté que plusieurs cultivateurs, qui avaient suivi ses conseils, s'en étaient très-bien trouvés. Ils disent que le fourrage récolté avant son entière maturité est plus nourrissant et conserve tout son arôme ; les vaches se nourrissent mieux et produisent en conséquence plus de lait et de meilleure qualité.

d) *Fumiers.* Nous nous sommes efforcés, dans nos rapports annuels, d'attirer l'attention de nos agriculteurs sur ce fait que l'engrais animal n'est pas un engrais complet, en ce sens qu'il manque d'acide phosphorique, qui est un des principes les plus actifs de la vie animale et végétale. Il importe donc que nos

campagnards cessent de vendre à vil prix au dehors les os, qui contiennent une si grande quantité d'acide phosphorique, dont le fumier ne restitue qu'une faible proportion.

Depuis quelques années plusieurs propriétaires ont établi des fumacières avec puits et pompe à purin, et nous voyons aujourd'hui nombre d'agriculteurs imiter cet exemple.

La Société a établi des commissions pour inspecter les fumacières, ainsi que le bétail et les étables, et elle délivre, à la fin de l'année, des primes et des récompenses. Cette inspection a lieu deux fois par an.

Plusieurs propriétaires ont, ce dernier printemps, fumé leurs prairies naturelles avec l'engrais chimique de Fribourg. Le 20 mai, la commission s'est transportée sur ces prairies et a constaté un effet merveilleux : c'est une vie nouvelle donnée aux plantes, car celles-ci sont plus longues et plus serrées que dans les prés d'alentour.

e) *Amélioration de la race bovine.* Dans le but d'améliorer la race bovine d'Hérens, la Société accorde chaque année une prime de 60 à 80 fr. au propriétaire du meilleur taureau reproducteur.

f) *Céréales.* La haute valeur nutritive proclamée de la *Soya* a engagé la Société à en essayer la culture. Elle s'est, à cet effet, procuré de la graine, et en a remis à plusieurs membres de la Société. Le début n'a pas été mauvais, mais les graines, paraît-il, étaient trop vieilles ou pas suffisamment mûres, et n'ont levé qu'au bout de quarante jours. Cette année, les graines de la dernière récolte, plus

mûres et plus grosses, plantées le 4 avril, ont levé le 19 du même mois et ont résisté aux gelées du printemps.

g) *Instruments aratoires.* La Société a fait l'achat de plusieurs instruments aratoires, tels que crible-trieur, charrues tourne-oreille, rouleaux, herses articulées, qu'elle met à la disposition des agriculteurs, moyennant une modique rétribution. La Société a rendu d'incontestables services en facilitant l'emploi de ces instruments, dont l'efficacité est reconnue, surtout dans les terrains d'alluvion conquis sur le Rhône.

.
Pour la Société industrielle, agricole et
d'utilité publique de Martigny:

Son président,

J. MÉTRAL père.

A ce rapport étaient joints, comme annexes, les *Statuts de la Société industrielle et d'utilité publique de Martigny* (V. annexe J), le *Règlement de la Société d'assurance mutuelle de Martigny contre les pertes résultant de maladies ou de mortalité du bétail* (annexe K) et le *Règlement des Commissions d'arboriculture et de viticulture de Martigny*, qui a une grande analogie avec celui de la Société agricole de Sion, qui figure aux annexes.

Ne quittons pas la Société de Martigny sans mentionner les encouragements qu'elle donne à l'école des apprentis (V. les *Statuts*), et la participation active qu'elle a prise au concours agricole de Fribourg, de concert

avec les Sociétés agricoles de Sion et de Sierre (Voir les détails dans les rapports de de ces deux sociétés).

II. — RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE CHAMOSON

Chamoson, dont la majeure partie du territoire cultivable est formée des alluvions de la Losenze, est sans contredit, de toutes les communes du Valais, l'une de celles où l'irrigation est de première nécessité; mais, malheureusement, cette commune n'est pas dotée naturellement d'une quantité d'eau proportionnée à l'étendue de ses terres. Le volume des eaux qu'elle possède est encore d'autant plus réduit qu'une partie en est affectée à l'alimentation de la plaine de Leytron. Aussi, malgré ses nombreux aqueducs d'irrigation, n'était-il pas rare de voir une étendue considérable de prés rester, faute d'eau, complètement dépourvue de végétation.

Pour obvier à cet inconvénient, la commune n'avait qu'une seule ressource. Au pied du Grand-Muveran, entre la paroi méridionale de rochers qui s'étend à l'est de celui-ci et la pointe appelée Haut-de-Cry, à 2,500 mètres d'altitude, au lieu dit: Forclaz, existe un glacier qui mesure environ 600 mètres de longueur sur une moyenne de 300 mètres de largeur et 24 mètres de profondeur sur la ligne du milieu.

Ce glacier envoyait ses eaux se perdre dans de nombreuses crevasses, naturellement opposées au cours de la Losenze.

Le 1^{er} octobre 1873, après cinq années de persévérance et de travail, grâce à une entreprise des mieux réussies, les eaux du glacier en question furent définitivement réunies aux eaux de la Losenze.

Cette œuvre mémorable, due à l'initiative et à l'activité de M. l'ancien président Gaillard, auquel nous devons aussi la formation de notre Société d'agriculture, cette œuvre, disons-nous, qui fait honneur à nos concitoyens, constitue, au point de vue agricole, la base de notre amélioration du sol en général, puisqu'au moyen de cette eau seule, de plus abondants produits sont déjà venus couronner nos efforts.

D'autre part, quoique formée de date récente, notre modeste Société d'agriculture, suivant en ceci petit à petit l'exemple de ses sœurs aînées, a contribué pour sa bonne part au développement de l'agriculture dans notre commune. Elle fait donner chaque année des leçons sur les différentes branches dont l'actualité fait de plus en plus l'objet de notre sollicitude.

A part les leçons de viticulture, d'arboriculture, etc., nous avons eu à Chamoson deux conférences de M. Schatzmann sur l'amélioration du bétail et des alpages en général.

Les progrès les plus saillants de notre agriculture peuvent se résumer comme suit :

1^o Transformation graduelle des champs en prairies artificielles et meilleurs soins donnés au bétail ;

2^o Défoncement et conversion en vignes neuves des champs et des vieilles vignes

pour environ 5,000 mètres carrés par année;

3° Leçons de taille et d'ébourgeonnement pour la vigne, données depuis quatre ans par MM. Tabin et Reynard.

4° Leçons d'arboriculture, données par MM. Barberini, de Torrenté Robert et Gros-sen, jardinier, les trois dernières années.

5° Conférences sur l'amélioration du bétail et des alpages, par MM. Schatzmann et Fur-ger.

6° Subside de 30 francs accordé annuel-lement par notre Société pour l'achat de taureaux reproducteurs.

Section d'arboriculture

De toutes les branches d'agriculture, celle qui a fait le plus de progrès à Chamoson, c'est l'arboriculture; aussi y consacrons-nous un rapport spécial.

La nature de notre sol et la position abritée de nos vergers se prêtent fort bien à la cul-ture des arbres; aussi, depuis longtemps, il s'y en plantait, et il s'y en plantait même beaucoup, mais sans ordre et sans choix. Faute de pépinières, on plantait les sauva-geons qui tombaient sous la main. Une fois plantés, ces sauvageons étaient abandonnés à eux-mêmes, et la nature seule devait en prendre soin. Comme la greffe était très-peu connue, ou plutôt fort négligée, les fruits de choix étaient très-rares et le commerce des fruits était nul ou insignifiant, et la plus grande partie de nos fruits était destinée à la fabrication du cidre et des poires sèches.

Mais, autant il était pénible de reconnaître

combien cette importante branche de l'agriculture avait été négligée dans une commune naturellement favorisée par sa position et où les fruits acquièrent un goût succulent particulier, de l'aveu même de nos marchands de fruits, autant il est réjouissant de voir aujourd'hui combien la population, dans sa majeure partie du moins, a compris l'importance de l'arboriculture, et comment elle cherche à racheter le temps perdu.

Cet heureux et subit réveil des agriculteurs, cette nouvelle et forte impulsion donnée à l'arboriculture dans notre commune, sont principalement dûs à l'initiative de notre Société d'agriculture.

En effet, dès l'année 1878, époque de la formation de la Société, des professeurs arboriculteurs ont été appelés chaque année par les soins de cette dernière pour donner des cours spéciaux sur la matière. Ces cours étaient publics et gratuits, et la direction des écoles n'a jamais manqué d'y faire assister les élèves les plus avancés. Nous avons la satisfaction de déclarer qu'en face de leçons si bien données et si bien suivies, la routine, si chère au cœur de nos campagnards et qui avait prévalu jusqu'ici, a dû céder et faire place à une meilleure culture.

Dès la première année des cours, nous avons vu les agriculteurs se mettre à l'œuvre pour ce qui concernait l'élagage des vieux arbres et l'établissement de pépinières particulières. Maintenant nous avons la satisfaction de voir que, outre la pépinière com-

munale, qui est en voie de formation, une grande partie des arboriculteurs possèdent des pépinières particulières. Bon nombre d'agriculteurs greffent maintenant eux-mêmes leurs arbres, et cette année encore, en dehors des cours donnés par la Société, quelques propriétaires ont appelé à leurs frais un spécialiste qui, en trois jours, n'a pas greffé moins de 500 arbres.

La plantation aussi a prospéré; outre les sujets fournis par les pépinières, on a acheté, ces dernières années, des milliers de jeunes arbres. Ces plantations se font maintenant à la ligne, avec goût et symétrie. Aussi pouvons-nous déjà constater que, grâce à l'impulsion donnée, notre agriculture a, dans son ensemble, et particulièrement en arboriculture, réalisé de vrais progrès, ce qui nous fait bien augurer d'elle et de son avenir.

Chamoson, le 13 mai 1881.

Pour la Société :

Le président,
Joseph FARQUET.

Le secrétaire,
François GIROUD.

Au rapport de la Société de Chamoson étaient annexés ses statuts manuscrits.

La Société d'agriculture du chef-lieu nous a fait parvenir les rapports de ses sections « Viticulture et Vinification » et « Races bovines », en les accompagnant de ses divers règlements partiels, réunis en une seule brochure, soit des sections suivantes : 1. *Viticulture et Vinification*; 2. *Instruments*; 3. *Amélioration des animaux de ferme, des laiteries*.

et des alpages; 4. Horticulture; 5. Arboriculture; 6. Culture de la plaine. (V. annexe M.)

La Société agricole sédunoise avait également joint en annexe à son envoi, un exemplaire du programme du concours agricole qui eut lieu à Sion, les 23 et 24 mai 1879. (V. annexe N.)

Nous allons maintenant mettre sous les yeux de nos lecteurs les rapports mentionnés ci-dessus :

III. A. — Société sédunoise d'agriculture

Section viticulture et vinification

RAPPORT SUR LA MARCHÉ DE LA SOCIÉTÉ ET SES TRAVAUX

La section de viticulture de la Société d'agriculture de Sion, fondée en 1873, poursuit deux buts essentiels :

1° Le développement de la culture de la vigne;

2° Les soins à donner à ses produits.

Les moyens qui lui ont paru les plus propres pour obtenir de bons résultats à ces deux points de vue sont :

- a) Des cours annuels théoriques et pratiques sur la taille, l'ébourgeonnement, les provins, etc., suivis d'examens;
- b) Des conférences;
- c) Des récompenses, mentions honorables ou diplômes aux élèves;
- d) Des inspections périodiques du vignoble;
- e) Des récompenses et des primes aux propriétaires de vignes et aux métraux;
- f) Des réunions fréquentes, où sont discutées

les principales questions intéressant la viticulture ;

- g) La publication de brochures sur les soins à donner aux vignes, la manière de défoncer le terrain, d'établir des pépinières, selon notre climat et notre sol, de faire des plantations, etc.
- h) Des conférences et instructions élémentaires sur la manipulation des vins, l'installation et la propreté dans les caves.

La manipulation des vins a été l'objet, cette année, d'un travail spécial, que l'on a réuni dans un opuscule et qui a été distribué ensuite à tous les membres de la Société de Sion.

La section a organisé, dès sa fondation, il y a huit ans, afin de donner une impulsion et une direction plus rationnelles à la culture de la vigne, des cours théoriques et pratiques qui se donnent chaque année, comme nous l'avons dit plus haut, et sont suivis par un nombre d'élèves qui a varié de 80 jusqu'à 100.

Dans ces cours, elle s'est attachée avant tout à former des vigneronns capables de diriger les travaux de vigne avec intelligence et d'une manière rationnelle et méthodique, et de tirer du vignoble tout le rapport possible, tant au point de vue de la qualité que de l'abondance des produits.

Cette instruction, répandue également parmi les propriétaires, a permis à ceux-ci de surveiller eux-mêmes et de comprendre ces travaux, et de leur donner souvent une meilleure direction.

Afin de développer l'émulation entre les

sociétaires et les vigneron et être à même de combattre d'une manière plus efficace les maladies et toutes les invasions fâcheuses, la section emploie un autre moyen, qui est de soumettre les vignes des sociétaires à des inspections périodiques faites par une commission. Ces inspections, qui se faisaient à l'origine partiellement et sur des lots déterminés, en suivant un tour de rôle, comprennent aujourd'hui toutes les vignes des sociétaires dans le district de Sion. Cette commission élabore un rapport sur l'état du vignoble, donne des notes pour le classement des primes et récompenses qui sont décernées annuellement et est chargée de signaler tout fait inquiétant ou tout symptôme de maladie qu'elle viendrait à découvrir.

Ces commissions sont nommées par la section réunie, et, autant que possible, sont choisies parmi les personnes faisant partie des nouvelles commissions instituées dans les communes contre le phylloxera. C'est aussi la section qui désigne les personnes qui lui paraissent les plus qualifiées pour donner chaque année des cours de taille et débourgeonnement sur le terrain aux élèves désireux de s'instruire. Les élèves qui ont subi les examens prescrits par le règlement et montré des aptitudes et des connaissances satisfaisantes, obtiennent des certificats de capacité ou, suivant le cas, le diplôme de maître-vigneron.

Toutefois, le diplôme de maître-vigneron n'est accordé qu'à ceux qui ont été reconnus capables d'enseigner et de prati-

quer toutes les branches de la culture de la vigne.

C'est par la combinaison de tous ces moyens et encouragements divers que la section est parvenue à former de bons métraux, des vigneronns entendus et expérimentés, qui ne négligent rien pour faire prospérer le vignoble et améliorer, sur les points où ils laissent encore à désirer, la culture de la vigne et les procédés en usage.

Quand on songe qu'il y a environ dix à quinze ans, dans une grande partie du vignoble valaisan, comme dans celui du district de Sion, la culture se réduisait au labour et à quelques soins généraux, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'initiative des sociétés agricoles et de celle de Sion, en particulier, a produit des effets excellents, et nous ne sommes pas encore au bout des progrès que ces sociétés sont appelées à réaliser. Ce qui est certain, c'est qu'en peu d'années les mesures adoptées par la Société ont suscité l'émulation entre les propriétaires, introduit des procédés de culture bien supérieurs aux anciens, donné le coup de mort aux vieilles routines, et que le bénéfice le plus clair en a été d'augmenter la production dans une proportion double ou triple. Nous pouvons aussi compter à l'actif de la Société, au moins pour une partie, ce qui a été fait durant ces dernières années et qui se fait encore pour augmenter l'étendue du vignoble par des défoncements destinés à rendre à la culture des terrains improductifs, vagues, etc. Ces défoncements ont été entrepris sur une échelle

assez considérable, mais nous n'avons pas sous la main les pièces ou documents statistiques qui pourraient en déterminer l'importance et l'étendue à partir de la fondation de la section de viticulture.

Nous avons dû restreindre le cadre de ce rapport à exposer d'une manière générale l'organisation de la section et les résultats acquis, mais il faudra nécessairement en venir, nous le disons ici à titre d'indication, à tenir un registre régulier qui permette d'établir d'une manière exacte le chiffre des expéditions de raisins et vins qui ont lieu dans les gares du district. La quantité des vins expédiés de Sion, ces deux dernières années, s'est élevée, pour les vins moûts seulement, à 600,000 litres. Les expéditions de raisins se sont tenues entre 70 et 80,000 litres.

Sion, le 1^{er} juillet 1881.

Le président de la Société de viticulture,

JOS. DE RIVAZ.

Le secrétaire, Ch. DE PREUX.

III. B. — RAPPORT SOMMAIRE DE LA SECTION DES RACES BOVINES DE LA SOCIÉTÉ SÉDUNOISE D'AGRICULTURE

1873 à 1881

La section chargée de l'amélioration des animaux de ferme, des laiteries et des alpages a pour but de pousser la Société sédunoise d'agriculture au développement des diverses races d'animaux et de tout ce qui s'y rattache. Elle embrasse aussi l'amélioration des laiteries et des alpages.

Vaste est le champ d'activité de la section, aussi verrons-nous dans la suite du rapport que ce but n'est atteint que très-lentement.

En juin 1873, une discussion assez vive s'élève au sein de la section sur la question si importante pour notre pays de l'amélioration à apporter dans l'administration de nos montagnes. Après de longs débats, il est résolu que, pour voir cesser les nombreux abus qui se tolèrent dans nos alpages et notamment à Thyon (alpe près de Sion), une délégation, chargée de représenter les intérêts des Sédunois et autres, irait le 29 juin à Vex avec un programme signé des intéressés, demandant divers changements dans l'administration actuelle de ladite montagne. Voici quelques modifications importantes :

- 1) Interdiction d'alper des taureaux avec la bergerie des génissons et avec les vaches, en dehors du nombre nécessaire et reconnu apte au service.
- 2) Nomination d'une commission chargée de préavisier et de diriger les travaux annuels pour l'amélioration des pâturages.
- 3) Interdiction de fabriquer des fromages pesant moins de quinze livres.
- 4) Rendement annuel des comptes de la montagne à l'assemblée des consorts.
- 5) Nomination d'une commission pour la vérification des comptes de l'administration.

Ces modifications furent admises, et, aujourd'hui tout le monde en est satisfait.

Plus tard, nous voyons la section favoriser

la bonne tenue des animaux, des étables et des fumacières, en accordant des primes, quoique modiques, aux propriétaires qui feront des améliorations ou progrès dans ce but. Nous sommes heureux aujourd'hui de constater que ces récompenses n'ont pas manqué de produire leur effet, car nos écuries, bien que d'une construction défectueuse, sont actuellement assez bien aérées, la litière ne fait plus défaut, ce qui contribue beaucoup à la propreté des animaux et des étables, et à l'augmentation de l'engrais de ferme, si nécessaire à nos vignes et prairies, dont les exigences sont d'années en années plus grandes.

En 1874, la section propose à la Société l'organisation, pour le printemps, d'un concours de jeunes élèves de la race bovine, concours qui, malheureusement, n'eut pas lieu, vu l'apparition subite et inattendue de la péripneumonie contagieuse dans les districts de Sion et d'Hérens.

La section, par contre, fut chargée de l'organisation d'un cours de fruitiers, donné par M. le Dr Schatzmann, et la valeur allouée pour le concours des jeunes élèves fut appliquée à l'acquisition de lait nécessaire aux démonstrations pratiques. La section verrait avec plaisir ces cours se renouveler toutes les années, ce qui ne manquerait pas d'influer très-avantageusement sur la fabrication et manipulation de nos produits laitiers.

Une commission, chargée d'élaborer le règlement de la section, fut également nommée en 1874.

Pendant les années 1875 et 1876, la section paraît assoupie. Est-ce le labeur de l'an 1874 qui en est la cause? c'est ce que nous ignorons; toujours est-il que nous voyons, pendant ce temps, très-peu de faits qui méritent d'être relatés, aussi croyons-nous utile de passer à l'année 1877.

A la lecture du programme du concours fédéral, qui devait avoir lieu à Fribourg, la section, convaincue que la race d'Hérens est exclue du concours, puisqu'elle est d'un type tout à fait spécial et qu'elle ne peut être classée comme sous-race dans les races tachetées et brunes, et encore moins dans les races étrangères, puisqu'elle est une race suisse, décida, à l'unanimité, de charger son bureau d'obtenir, de personnes compétentes dans la matière, une déclaration constatant que la race d'Hérens constitue une race spéciale.

Voici les autorités que le bureau crut faire valoir :

1° L'ouvrage de M. le Dr Wilkens : *Les Races bovines de l'Europe centrale*, où il est dit que la race d'Hérens, par ses formes toutes particulières, par son manteau châtain, par sa tête large et trop courte, par sa taille petite mais solidement plantée et épaulée, diffère entièrement des autres races bovines suisses.

2° La lettre de M. le professeur Rüttimeyer, à Bâle (*anatomie comparée*), déclarant que la race d'Hérens, seule de toutes les races suisses, appartenait à la race des brachycéphales.

Malgré ces déclarations formelles, le Comité général du concours, pour des raisons qui nous sont restées inconnues, ne crut pas devoir accéder à notre demande. La race d'Hérens, par conséquent, ne fut pas classée à part.

Cette première démarche, bien qu'isolée et au prime-abord infructueuse, ne manqua pas de produire une certaine impression, car nous voyons aujourd'hui dans le programme de l'Exposition suisse d'agriculture à Lucerne le bétail classé comme suit :

a) Race tachetée (grande race et races de montagne).

b) Race brune (grande race et races de montagne).

Les races de montagne appartenant à des éleveurs des contrées des hautes alpes seront exposées et primées à part.

Cette classification d'après le manteau seul, bien que n'étant pas encore la véritable, puisque la race d'Hérens n'appartient à aucune de ces races ou sous-races, est cependant un acheminement vers la classification désirée. Au printemps de 1878, la Société d'agriculture de Sierre ayant organisé un concours des élèves de la race bovine, la section y envoya un délégué, qui lui fit un rapport assez intéressant, publié dans les journaux du canton.

Cette même année, il est également soumis à l'étude de la section l'opportunité d'une assurance entre les divers membres de la Société contre les pertes résultant de maladies ou de mortalité du bétail. Cette idée humani-

taire n'a malheureusement pas pu arriver à son entière maturité ; mais nous espérons qu'une occasion plus propice se présentera bientôt de la mettre à exécution.

La section s'occupa aussi de la meilleure organisation de la place du marché au bétail, qui, d'inabordable qu'il était, permet aujourd'hui la libre circulation aux amateurs.

Une vie toute particulière se manifeste au sein de la section pendant les années 1879 et 1880.

L'organisation de la première exposition suisse des petites races de bétail de montagne des 23 et 24 mai 1879, à Sion, absorbe toute notre activité. (Voir annexe N.)

Ces concours avait pour but de constater l'amélioration de nos races bovines dans ces dernières années, et de procurer à des experts compétents l'occasion de faire une étude aussi complète que possible des avantages que présentent les petites races sous le rapport de la conformation, de la production laitière et de l'aptitude à l'engraissement. Les différents rapports des experts s'accordent à reconnaître que les petites races bovines suisses des hautes montagnes sont de toute nécessité pour ces contrées élevées et escarpées, et méritent une attention toute particulière de la part des autorités fédérales et cantonales. Ces experts sont aussi unanimes pour constater que le rendement de lait des races bovines du Valais peut être augmenté par une observation plus stricte des règles de l'hygiène, par une plus grande sévérité dans le choix des reproducteurs et

par l'éloignement successif des vaches pauvres en lait, ainsi que des taureaux et des génisses qui pourraient en être issus.

La tâche était ardue : il s'agissait d'instruire des défauts nombreux inhérents à notre race de montagne une population imbuë de préjugés, et de lui faire connaître les moyens pratiques de les faire disparaître. C'est dans ce but que nous voyons la section organiser des conférences populaires sur l'hygiène du bétail, sur l'alimentation rationnelle et économique, sur le choix des reproducteurs et les qualités qu'ils doivent posséder.

Ces conférences, au nombre d'une vingtaine, ont été données dans les principales localités des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey.

Interrogée sur le meilleur moyen d'utiliser le subside de la Confédération en vue de l'amélioration des races bovines du Valais, la section fut unanime pour proposer d'employer cette somme en primes à décerner aux meilleurs taureaux reproducteurs, dont les propriétaires se soumettraient aux conditions d'un cahier de charges rédigé à cet effet. (Voir page 23.)

Pendant ces deux années, nous voyons également figurer sur les ordres du jour des séances de la section :

- 1° L'établissement d'une laiterie ;
- 2° Une pétition au Conseil d'Etat pour l'application plus sévère de la loi interdisant l'usage des reproductions non qualifiées ;

3° La question du Herd-Book suisse ou valaisan.

Ces propositions, bien que n'étant pas encore réalisées, ne sont cependant pas mises à l'abandon, car leur utilité pour l'agriculture valaisanne se fait déjà sentir parmi nos éleveurs.

Sion, le 19 juin 1881.

Pour la section :

A. FURGER, *méd.-vétér.*

IV. — RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE SIERRE

Le 30 décembre 1872, une trentaine de citoyens du district de Sierre, appartenant à la classe agricole et industrielle, se réunirent à la maison communale à Sierre, sur l'appel et sous la présidence de M. J.-M. de Chastonay, pharmacien à Sierre, à l'effet de discuter les statuts d'une société à créer, s'occupant des intérêts agricoles et industriels du district. Sierre était devenu tête de ligne, la correction du Rhône commençait à donner une nouvelle impulsion à l'activité agricole; d'un autre côté, l'agriculture était négligée et routinière, et les besoins devenaient toujours plus pressants. Ce furent autant de motifs qui contribuèrent à la création de la Société.

A cette époque, Sierre comptait un certain nombre d'artisans qui exprimèrent l'intention de faire partie de la Société, afin que leurs intérêts soient représentés. La création d'une Société se proposant un but aussi étendu

devait naturellement rencontrer de nombreuses difficultés. Aux obstacles assez communs provenant de l'insouciance, de la mauvaise volonté et de la méfiance de l'agriculteur routinier contre toute nouveauté, il faut ajouter la pénurie de l'argent, ce nerf de toute entreprise. Pour réussir, il fallait tenir compte des circonstances et de l'esprit des populations, faire appel à tous les hommes de bonne volonté et combiner le programme de la Société de manière à attirer le plus grand nombre d'adeptes possible. On ne pouvait donc s'adresser à la seule classe des agriculteurs, mais bien au public en général.

Le président de la réunion exposa d'abord le but de la convocation; il dressa un tableau de la situation nouvelle et des besoins qui en résultent, et attira principalement l'attention de l'auditoire sur l'état de l'instruction populaire et de l'agriculture; comme remède au mal, il conseilla *l'association*, ce grand levier de tous les progrès utiles.

L'assemblée, abondant dans les idées de l'orateur, vote à l'unanimité la création d'une *Société agricole et industrielle* et sanctionne, sans modifications, les statuts. Ces premiers statuts, révisés par la suite, portent naturellement l'empreinte des besoins et des opinions de l'époque de leur élaboration. L'idée dominante était de faire avancer l'instruction populaire, de la rendre plus pratique et de l'adapter aux besoins agricoles du district.

Ce but a été atteint par la création d'une école de répétition ou du soir. Le programme

d'enseignement comprenait : l'instruction religieuse, les langues nationales, le style épistolaire, la tenue des livres, surtout au point de vue agricole, la géographie et les notions principales, théoriques et pratiques, de la culture de la vigne et des arbres.

Cette école a été ouverte le 7 janvier 1873; tous les frais d'enseignement et autres étaient à la charge exclusive de la Société; elle a été fréquentée régulièrement par une vingtaine de jeunes gens, la plupart artisans ou agriculteurs. L'école a été inspectée, au nom de l'Etat du Valais, par M. le préfet des études, le 13 février 1876; ensuite de son rapport favorable, le Conseil d'Etat du Valais nous accorda une allocation de 130 francs sur la somme de 1,000 francs votée par le Grand Conseil en faveur des écoles d'apprentis artisans en Valais.

Par l'arrêté du Conseil d'Etat du Valais, du 23 octobre 1876, concernant l'organisation de cours de répétition faisant suite aux écoles primaires, notre école du soir, qui avait réussi à conquérir l'estime publique, cessa d'être une école de société et revêtit dès cette date, de par la loi, le caractère officiel d'une *école communale obligatoire*. Notre Société fut donc déchargée, avec tous les honneurs de l'initiative, de sa direction et de son entretien; elle se réserva toutefois, vu que le nouveau programme ne tenait pas assez compte de l'enseignement agricole, de pouvoir donner à ses frais une leçon par semaine sur les branches de l'agriculture valaisanne, et de pouvoir astreindre les élèves à

fréquenter nos écoles pratiques de viticulture et d'arboriculture. Ce vœu fut adopté et se remplit régulièrement. Le premier but que la Société se proposa, dès son début, était donc atteint.

Le chemin de fer nous ayant quitté, un certain nombre d'industriels et d'artisans, membres de la Société, abandonnèrent la localité; de nouvelles recrues, sortant de la classe agricole, vinrent bientôt combler ces vides; le nombre des sociétaires, se distribuant sur toutes les parties du district, augmenta rapidement et atteignit le chiffre maximum d'une centaine. L'agriculture devint de plus en plus notre unique préoccupation; aussi les statuts furent-ils soumis à une révision complète, et le titre de notre Société se changea en « *Société d'agriculture de Sierre,* » ayant pour but exclusif l'avancement de toutes les branches de l'agriculture du district par le moyen de l'instruction théorique et pratique et des encouragements.

Après ces quelques mots d'introduction, nous allons exposer, dans l'ordre chronologique, ce que notre Société a fait depuis huit ans pour le progrès de l'agriculture :

A. — Tableau général de ce qui a été fait par la Société agricole de Sierre pour l'amélioration des races bovines et des produits du lait.

1873, Février 9. — Sur la proposition du comité, l'assemblée générale de la Société a décidé d'adresser au Conseil municipal de Sierre une pétition pour prier cette autorité de faire l'acquisition d'un taureau reproduc-

teur de choix pour l'amélioration de notre race bovine. Cette pétition a été bien accueillie, et la municipalité a fait l'acquisition du reproducteur, qui a servi pendant deux ans.

En même séance, et sur la proposition du comité, l'assemblée générale a décidé de prendre l'initiative pour faire auprès des autorités du district des démarches pour envoyer, aux frais du district, un jeune homme intelligent dans une Université étudier l'art de vétérinaire.

Malgré la peine que le comité de la Société s'est donnée pour obtenir le concours des autorités du district ou des communes, cette importante décision n'a pu être menée à bonne fin.

1874, Mai 3. — Sur la proposition du comité, l'assemblée générale a voté de payer les frais de voyage aux jeunes gens, sociétaires ou fils de sociétaires, qui se rendraient à l'école de laiterie qui a eu lieu à Sion du 18 au 23 mai, sous la direction de M. le professeur Schatzmann.

Le même jour, conférence par M. J.-M. de Chastonay sur la péripneumonie gangreneuse (dite épizootique). Lecture d'un rapport sur les symptômes de la maladie, afin que chacun puisse la reconnaître, et indication des précautions à prendre pour éviter le mal.

1874, Mai 31. — Rapport de M. de Chastonay sur la marche de l'école de laiterie qui a eu lieu à Sion. Ce rapport verbal fait éloquemment ressortir les différences

de la fabrication de nos produits du lait et les conséquences importantes pour nous à tirer de cette école, en établissant des sociétés de fromageries.

1876, *Avril 26*. — Le comité, en séance de ce jour, a décidé ce qui suit :

Vu que le Conseil du district de Sierre a refusé de voter sur le subside à donner pour le concours des jeunes élèves de race bovine qui aura lieu le 26 mai prochain à Sion, entre les districts de Sion, Hérens, Martigny, Conthey et Sierre, et que les communes ne sont pas disposées de subventionner ce concours; vu l'utilité suffisamment prouvée, et considérant que le district ne peut rester en arrière, le comité décide d'allouer sur la caisse sociale un subside de 50 francs. Si toutefois les subsides que l'on pourra obtenir des communes devaient dépasser 50 francs, le subside de la Société sera réduit pour autant, vu que la part pour le district est de 100 fr.

1876, *Mai 21*. — Le montant du subside a été réduit à 35 francs et voté en assemblée générale le 26 mai 1876.

1876, *Mai 21*. — Au concours de Sion, le district de Sierre a été représenté par quarante pièces de bétail, qui ont obtenu huit primes, dont deux de première classe, deux de deuxième classe, quatorze de troisième classe, et plusieurs mentions honorables.

1878, *Février 6*. — Décision de tenir un concours à Sierre le 29 avril 1878. Nomination du bureau et projet du programme.

1878, Mars 19. — Conférence de M. Louis Ducrey sur l'augmentation des fourrages et la culture des prairies artificielles et de la betterave champêtre. Au moins cent vingt personnes ont assisté à cette utile conférence. Il faudra demander un autre local pour les conférences encore à donner.

1878, Mars 24. — Conférence de M. Schatzmann sur l'industrie laitière.— Après avoir écouté avec beaucoup d'attention l'éminent conférencier, qui a été chaleureusement remercié, beaucoup de membres de Sierre et d'Anniviers promettent de provoquer la formation d'une société de laiterie chez eux. A la suite de cette conférence, et dans l'espace de deux ans, il s'est formé six sociétés de laiterie dans le district de Sierre, savoir : Grimenz, Sierre, Saint-Jean, Vissoie et Chermignon.

1878, Avril 23. — La Société d'agriculture de Sierre a organisé, avec l'appui de la Société d'agriculture de Sion, un concours d'élèves de la race bovine. Ce concours a été subventionné par l'Etat du Valais, les districts de Rarogne occidental, Louèche, Sierre et Sion. (Voir le programme annexé ci-après.)

Il a été distribué	12	primes de	1 ^{re}	classe
»	12	»	2 ^{me}	»
»	17	»	3 ^{me}	»
»	8 mentions honorables avec valeur.			

Les frais de ce concours se sont élevés
à Fr. 691 80
qui ont été dépensés comme

Report : Fr. 691 80

suit : A. Primes,	Fr. 466 —
B. Organisation,	97 —
C. Réception des commis ^{res} , mem- bres du jury, et banquet	128 —
	<hr/>
	Fr. 691 —

Les dépenses ont été couver-
tes comme suit :

Subside des districts entiè- rement affecté aux primes. . .	400 —
Subside de l'Etat affecté aux primes et organisation	150 —
Subside du Comité d'agri- culture du district de Sierre pour organisation	81 86
Subside des membres de la Société d'agriculture de Sierre et d'un donateur	62 09
	<hr/>
	Fr. 692 89

Boni resté en caisse, 1 fr. 09.

Ces comptes ont été approuvés par le
département de l'Intérieur.

1879, Mars 16. — Conférence sur l'amélior-
ation des alpages, avec explications de la
loi valaisanne sur la matière, par M. Schatz-
mann.

1879, Mars 16. — Soir, conférence spéciale
pour MM. les membres de la Société, par
M. Schatzmann.

1879, Mars 19. — Conférence de M. Louis Du-
crey sur l'augmentation possible des four-
rages.

1879, *Avril 28.* — La municipalité de Sierre ayant bien voulu voter un subside de cent francs pour l'amélioration des races bovines, ce subside a été appliqué à un concours tenu aujourd'hui. Ce petit concours local admettait aussi à concourir les animaux des communes de Chippis, Ayer, Chandolin, Grimentz, Saint-Jean, Saint-Luc. L'organisation en a été confiée à la Société d'agriculture de Sierre.

1879, *Mai.* — Participation par la Société à l'organisation du concours tenu à Sion, les 23 et 24 mai 1879.

1880, *Mai.* — Il a été donné par les soins de la Société pendant ce mois quatre conférences sur l'hygiène du bétail, savoir : deux conférences à Sierre, une à Vissoie et une à Lens. Ces conférences, qui ont été données par M. le vétérinaire Furger, ont été partout très-fréquentées, et payées au moyen d'une allocation du Conseil d'Etat.

Ensuite des visites faites par la section, conformément aux décisions prises par la Société, il a été décerné cette année trois primes pour la tenue des étables, savoir :

1	»	1 ^{re}	»	»	8 50
1	»	2 ^{me}	»	»	6 50
1	»	3 ^{me}	»	»	4 —

2 mentions honorables.

Les membres qui ont reçu les primes de première, deuxième et troisième classes avaient tous établi, à proximité de leurs étables, des réservoirs à purin, dont deux avec une pompe aspirante, et les autres des réservoirs simples. Ces réservoirs sont

construits en ciment, sauf ceux qui ont été classés pour mentions honorables, qui étaient en bois.

Les prix consistaient en instruments d'une valeur totale de 18 fr. 50.

B. — Tableau général des écoles de viticulture de la Société d'agriculture de Sierre depuis l'année de la fondation de la Société.

NOMBRE D'ÉLÈVES QUI ONT FRÉQUENTÉ CHAQUE COURS

Années	Taille	Labour et plantation	Repeuplement	Ebourgeonnement	Travaux d'été	Examinés sur toutes branches	Certificats	Diplômés
1873	49	49	49	49	—	42	—	—
1874	23	23	23	49	—	42	—	—
1875	29	29	29	44	49	24	9	6
1876	34	34	34	22	49	24	47	4
1877	60	42	42	30	44	30	44	42
1878	92	30	30	40	37	39	20	42
1879	68	57	46	32	26	32	9	44
1880	55	44	48	24	44	24	4	8
1884	68	43	34	34	48	48	4	4
Total	448	288	275	234	447	242	74	57

Questionnaire pour l'examen des élèves

1^{re} Ecole annuelle.

Maxim^m 10 p.

1 ^o Quel sol, quelle exposition demande la vigne ?	}	
2 ^o Quelles sont les opérations avant le défoncement ?		
3 ^o Quelles sont les opérations avant la plantation ?		
Quels sarments (jets) doit-on rejeter pour baguettes ?	}	
Comment plantez-vous les baguettes, les barbues d'un an ?		10
Comment plantez-vous les baguettes, les barbues de deux ans ?		
<i>Taille.</i> Faire tailler 20 ceps, chaque cep 1 point.		20
Faire un provin, ou partie de versanne.		10

2^{me} École

1 ^o Quels sont les avantages de l'ébourgeonnement ?	10
2 ^o Quand faut-il ébourgeonner ?	5
3 ^o Raisonner l'opération sur 5 ceps.	15
4 ^o Ébourgeonner, pour la pratique 20 ceps.	20
5 ^o Quels sont les caractères et remèdes contre l'oïdium et le phylloxera ?	10

A reporter : 100 p.

Report : 100 p.

3^{me} École

Accoler et faire les opérations avant l'accolage sur
20 ceps. 10

Maximum total : 110 p.

Chacune de ces écoles est commencée par une conférence théorique.

La première et la seconde écoles durent trois jours chacune; un jour est spécialement consacré à la culture dite à la Valaisanne.

L'école pour travaux d'été dure un jour.

La section de viticulture désigne un instituteur pour 10 élèves.

La fréquentation des conférences et écoles est publique et gratuite.

MM. les instituteurs reçoivent comme honoraires 3 francs par jour de la caisse de la Société.

Tableau général des primes distribuées

			Valeur
			Fr. Ct.
1873.	2	1 ^{re} classe 2 greffoirs valant	20 —
	2	2 ^{me} » 2 sécateurs Rieser	45 —
	4	» Encouragement, 4 déchausseurs	42 —
1874.	3	4 ^{re} classe, sécateurs et provign ^{rs}	22 50
	3	3 ^{me} » provigneurs. . .	45 —
1875.	2	4 ^{re} » sécateurs . . .	43 —
	4	2 ^{me} »	5 —
1876.	2	4 ^{re} »	33 60
	3	2 ^{me} »	45 —
1877.	4	4 ^{re} »	66 —
	2	2 ^{me} »	42 —
1878.	8	4 ^{re} »	49 —

A reporter : 278 40

				Fr. Ct.
				<i>Report</i> : 278 40
4	»	2 ^{me}	»	46 —
1879. 4	»	1 ^{re}	»	55 —
0	»	2 ^{me}	»	— —
1880. 0	»	1 ^{re}	»	— —
3	»	2 ^{me}	»	49 50
Total :				Fr. 368 60

Comme résultats obtenus, nous signalons qu'en 1870, il a été expédié de Sierre, pour la première fois, 47 caisses de raisins. En 1880, le nombre s'est élevé à 4,320 caisses de cinq kilos, à destination de Suisse, Belgique, Allemagne, Russie et Amérique.

Dans ce nombre ne sont pas comprises les expéditions par chemin de fer.

C. — Tableau général de ce qui a été fait par la Société d'agriculture de Sierre.

(Section d'Arboriculture.)

1873, *Mars 16.* — Conférence de M. Gard, Maurice, de la Société de Sion. Cette conférence, qui traite de l'arboriculture et du greffage, a été écoutée par l'assemblée générale des sociétaires et un grand nombre de personnes invitées par une publication.

1874, *Mars 16.* — Le comité décide de fonder une section à part pour l'arboriculture, et de primer à l'avenir cette branche de l'agriculture, comme elle le fait pour la viticulture.

1874, *Mars.* — Conférence théorique et pratique d'arboriculture avec explications

pour les soins à donner aux vieux arbres, donnée dans les vergers des environs du bourg de Sierre, par M. Maurice Gard.

1875, *Avril 18.* — Conférence théorique sur l'arboriculture. M. le conférencier Barberini donne, en cette séance, un véritable cours de physiologie et d'organographie des arbres; il a traité ensuite la question de l'importance de la culture des arbres et fait ressortir la grande quantité de fruits que le centre du Valais pourrait exporter. M. le conférencier Barberini cite les chiffres atteints par l'exportation dans les cantons de Zoug et Thurgovie. Cette comparaison de ce que l'on fait ailleurs avec ce que l'on ne fait pas chez nous, et l'intérêt aidant, font prendre des résolutions pour stimuler cette importante branche de l'agriculture qui est appelée à nous procurer des bénéfiques rémunérateurs et à amener le numéraire dans notre canton (Extrait du discours de clôture fait par le président).

1876, *Mars 12.* — Conférence de M. Barberini, développant de nouveau les fonctions des organes de la plante. M. Barberini a ensuite expliqué l'importance de connaître la marche de la sève, ascendante et descendante, etc. Ensuite, théorie sur la plantation des arbres fruitiers. — Maladies des arbres, etc.

1876, *Mars 13.* — Cours pratique, par M. Barberini, plantation par les élèves de trois arbres. — Elagage pour les vieux arbres.

1877, *Février 25*. — Conférence théorique sur l'arboriculture, par M. Barberini.

1877, *Février 26*. — Le matin : cours pratique sur le terrain. — Plantation de trois arbres. Après-midi : cours pratique. — Soins aux vieux arbres, élagage.

1877, *Juin 17*. — Décision en assemblée générale, de prendre part à l'Exposition suisse d'agriculture, qui aura lieu à Fribourg, en exposant collectivement un beau choix de nos fruits avec les Sociétés d'agriculture de Sion et Martigny. L'assemblée vote un crédit de 200 francs pour cette entreprise.

1877, *Juillet 14*. — Nomination d'un comité spécial pour la direction de l'exposition des fruits.

1877, *Août 12*. — Pour obtenir une collection homogène de tous les fruits cultivés dans le district de Sierre, il est nommé neuf collecteurs qui reçoivent des instructions écrites pour opérer la cueillette des fruits avec soin, et bien remplir le formulaire collé sur les sachets.

1877, *Septembre 7-9*. — Réception des fruits. — Le 8 et 9 : classement par le comité de direction ; le 10, expertise et classement des fruits destinés à être exposés à Fribourg, par MM. Kraft, de Schaffhouse, et de Mortillet, de Grenoble.

1877, *Septembre 11-12*. — Ouverture gratuite au public.

MM. Kraft et de Mortillet ont rédigé un rapport spécial à ce sujet, et dressé un catalogue pomologique.

On voyait aussi dans la salle de l'exposition des fruits une collection d'insectes utiles à l'agriculture et une collection d'insectes nuisibles, exposées par M. le Dr Schacht.

1878, *Mars*. — Cours théorique et pratique de la culture des arbres par M. Barberini. Voir son rapport de l'expertise des arbres. — Annexe O.)

1878, *Octobre 13*. — Distribution d'une prime de 1^{re} classe pour l'arboriculture.

1878, *Octobre 13*. — Distribution de cinq primes de 2^{me} classe pour l'arboriculture.

1879, *Mars 1*. — Conférence de M. Robert de Torrenté sur l'arboriculture et sur le choix des espèces de fruits à cultiver chez nous. M. de Torrenté explique la grande différence qu'il y a, pour le succès d'une plantation, de choisir ses sujets greffés sur des pieds à racines pivotantes ou à racines traçantes, suivant le terrain.

1879, *Septembre*. — Participation à l'exposition pomologique organisée, par la Société d'agriculture de Sion, pour compléter le catalogue des fruits recommandés.

1879, *Octobre 26*. — Distribution d'une prime de 1^{re} classe d'arboriculture.

Distribution de cinq primes de 2^{me} classe d'arboriculture.

1880, *Mars 7*. — Conférence théorique de M. Robert de Torrenté devant un nombreux auditoire, dans lequel on remarquait presque tous les instituteurs du district. Le président de la Société adresse quelques paroles à MM. les instituteurs pour les en-

gager à déraciner chez les enfants l'esprit de destruction et à protéger les oiseaux, qui sont les bienfaiteurs de l'arboriculture.

1880, *Mars 11*. — Cours pratique sur le terrain, donné par M. Grossen, horticulteur. Ce cours a été principalement suivi par les divisions supérieures des écoles voisines et de Sierre, conduites par leurs instituteurs.

1880, *Mars*. — Conférence donnée à Challais, par M. Monnier, président de la Section d'arboriculture. M. Monnier s'est principalement attaché à faire comprendre combien nous perdons annuellement en n'occupant pas toutes les places propices pour la culture des arbres fruitiers. Ce fait est compris par l'auditoire, qui calcule l'étendue de ses prés, etc., non arborisés. A la suite de cette conférence, nous avons eu le plaisir de faire expertiser plusieurs plantations formant un total de 4,500 arbres.

1880, *Octobre 14*. — Distribution d'une prime de 1^{re} classe.

Distribution de quatre primes de 2^{me} classe,

1881, *Mars*. — Cours théorique et pratique d'arboriculture donné par M. Grossen. Ce cours a été suivi, comme d'habitude, par MM. les instituteurs des communes de Sierre et environs, qui y ont conduit leurs élèves. En outre, ce cours a été honoré par la présence de M. Hoffner, directeur de l'École normale, qui a bien voulu donner aussi des explications bien appréciées.

Au rapport qui précède, la Société agricole de Sierre avait joint, en annexes : 1° les statuts de la Société ; 2° les règlements (manuscrits) de ses différentes sections : viticulture ; — arboriculture ; — horticulture ; — races bovines ; 3° ses rapports annuels, de 1873 à 1880 inclusivement ; 4° des rapports sur le concours de Sierre du 29 avril 1879. Ces documents, dont quelques-uns présentent un réel intérêt, sont trop volumineux pour rentrer dans le cadre que nous nous sommes tracé et pour pouvoir être insérés, soit dans le corps du présent rapport, soit aux annexes.

V. — RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DE BRIGUE

.
Cette Société, créée en avril 1880 et composée actuellement de vingt-huit membres, est divisée en quatre sections : canalisation et culture ; — constructions rurales et arboriculture ; — alpages et bétail ; — achat et vente de produits agricoles, qui tiennent pendant les mois d'hiver (novembre-mai) des réunions régulières deux fois par mois et font de nombreuses visites et tournées pendant les autres mois pour se rendre compte des progrès réalisés et à réaliser.

Par ses soins, M. Schatzmann, directeur de la station laitière à Lausanne, fut appelé à donner deux conférences à Brigue et à Fiesch sur l'économie alpestre, et M. Barbe-

rini, de Sion, à faire un cours d'arboriculture à Brigue. De plus, M. Schatzmann a été chargé d'examiner les alpages du Simplon. Une laiterie modèle a été établie à Ried-Brigue. Une pareille doit être organisée sur le Simplon, au centre des stations de différents consorts. La commune de Brigue a accueilli favorablement un règlement élaboré par notre Société, concernant l'amélioration de notre bétail, et accordé un subside annuel de 100 francs à cet effet.

De plus, sur une longueur de deux kilomètres, notre plaine a été soumise à un plan d'exécution ou d'amélioration successive de tous les canaux nécessaires et chemins vicinaux indispensables. Le nombre des arbres fruitiers qui y ont été plantés cette année et que nous avons pu constater dépasse le chiffre de 4,000. — La superficie des terrains rendus à la culture dans le courant de cette année dépasse 80 fichelins (156 toises carrées le fichelin). L'augmentation du chiffre de bétail dans cette contrée ne nous est pas encore connue. Nous pouvons cependant constater une augmentation et une amélioration.

Voici, enfin, quelques chiffres officiels du commerce agricole dans nos contrées :

Exportations faites de la gare de Brigue (les envois pour le canton non compris) pendant l'année 1880 :

FROMAGES.	BEURRE.	FRUITS.	
67,215 kil.	36,045 kil.	11,995 kil	} Moyenne Fr. 25,000 par pièce.
L'exportation des vaches a été, en 1880 :			
Par la gare de Brigue :			
Par le bureau de Gondo: 557 pièces de bétail,			
pendant les quatre mois de 1881.			
Par la gare de Brigue: 371 vaches.			
Par le bureau de Gondo: 417 »			

L'exportation des fruits (première année) est principalement à noter.

.

Pour la Société agricole de Brigue :

FRUZZINI.

Outre les rapports que nous venons de reproduire, nous avons encore reçu une communication de la *Société agricole des communes du Bas-Conches*, qui a été fondée à Fiesch le 23 mai 1880, et qui est en relations intimes avec la Société de Brigue, de telle sorte que l'une et l'autre peuvent plutôt être considérées comme des sections d'une même association.

La Société agricole du Bas-Conches, de fondation d'ailleurs récente, ne nous a signalé d'autres travaux que ceux consacrés à la discussion de ses statuts et à l'élaboration d'un cahier de charges pour reproducteurs de la race bovine.

Il s'est aussi formé à *Viège* une Société d'agriculture, qui est également en relations avec les autres sociétés du Haut-Valais. Ces différentes associations, de même que celles qui existent dans la partie française du canton, forment entre elles une espèce de fédération, qui leur donne plus de force et plus de consistance.

La *Société de Viège* a essentiellement voué ses soins à l'arboriculture et à l'amendement du sol. Elle a créé une pépinière et fait planter un grand nombre d'arbres fruitiers.

Enfin, nous devons rappeler ici la notice qui nous a été adressée par M. Maurice de Bons sur la *laiterie d'hiver de Saint-Maurice*, notice dont nous avons déjà parlé et que nous reproduisons à l'annexe E. Il existe dans le canton beaucoup d'autres laiteries; mais celle de Saint-Maurice étant une des mieux organisées, la notice dont il s'agit pourra être mise à profit par la plupart des autres communes ou associations laitières.

Nous ne saurions terminer ce chapitre, consacré aux associations agricoles, sans parler de la *Société vinicole de Sion*, dont l'excellente organisation et la qualité supérieure des produits ont puissamment contribué à répandre au loin la renommée des vins du Valais et à en augmenter le chiffre d'exportation. Il y a peu d'années encore, l'exportation des vins de Sion était nulle ou à peu près. Aujourd'hui elle atteint déjà des proportions assez respectables, qui vont chaque année en augmentant, et tout porte à croire que le chef-lieu deviendra dans peu

d'années un marché vinicole important.

Il existe également à Saint-Maurice une association vinicole, établie sur un excellent pied et qui a rendu à notre commerce de très-bons services. Que l'on ne nous accuse point de faire ici de la réclame, ce qui est à cent lieues de notre pensée et ne siérait guère dans un document officiel : nous voulons seulement encourager l'esprit d'association, en démontrant par des faits palpables que l'action combinée obtient des résultats auxquels l'action isolée ne saurait que difficilement parvenir, et auxquels elle n'était pas encore parvenue chez nous.

Mentionnons encore la participation brillante de notre *Fédération agricole* au concours de Fribourg, en 1877, où elle obtint notamment le premier prix et la grande médaille pour sa collection des fruits du Valais, — juste récompense de ses persévérants efforts.

Avant d'être dirigée sur Fribourg, cette collection fut successivement exposée à Sion, à Sierre, à Martigny et à Monthey, afin de développer le goût de l'arboriculture.

Nos produits vinicoles furent également l'objet de distinctions assez flatteuses au concours de Fribourg, bien que les récompenses décernées à nos exposants fussent loin d'être exagérées. Cette mention devrait plus naturellement trouver place au chapitre qui suit; mais comme nous ne nous proposons pas de donner une nomenclature des exposants primés, et que, d'ailleurs, cet objet est en corrélation assez directe avec ce qui

précède, nous avons cru devoir le rappeler à la fin du présent article.

CHAPITRE II

Activité individuelle

Aucune communication ne nous ayant été faite à ce sujet, nous nous bornerons à rappeler ici les cours et conférences agricoles donnés dans les différentes parties du pays, sur les diverses branches de l'agriculture, par des experts compétents, tant à leur initiative privée que par les soins des autorités ou des sociétés. Ces conférences tendent à devenir chaque année plus nombreuses, ce qui prouve que les intérêts agricoles sont toujours mieux compris.

Bien que nous eussions déjà parlé de la plupart de ces conférences dans le corps de ce rapport, nous croyons cependant devoir rappeler ici les nombreuses conférences et cours pratiques donnés, en matière d'arboriculture, par MM. Em. Barberini et Robert de Torrenté, à Sion, Basile Monnier, à Sierre, et par M. Maurice Gard, de Saint-Maurice; sur l'arboriculture et l'horticulture, par M. Grossen, jardinier, à Sion; sur la viticulture, par MM. Jean-Baptiste Bonvin et Zuber, à Sierre et Wenger, à Sion; sur l'élevage du bétail, par M. le vétérinaire Furger, à Sion; sur le phylloxera, par MM. Beck, Dr, à Monthey, de Riedmatten, professeur, à Sion, et de Chastonay, pharmacien, à Sierre, et sur les alpages par M. Maurice de la Pierre, etc. Nous ne parlons ici que des conférences données

par de nos ressortissants, et prêterions, par conséquent, les nombreuses et intéressantes conférences données par M. le professeur Schatzmann, dont nous avons, d'ailleurs, déjà dit quelques mots dans ce travail.

Les instruments aratoires sont incontestablement une des branches de notre industrie agricole qui a le plus besoin d'être perfectionnée. La seule fabrique existant en Valais qui soit digne d'être mentionnée, et qui contribue à introduire les améliorations nécessaires, est celle de M. Métral père, à Martigny, dont les instruments ont figuré honorablement dans plusieurs concours.

C'est ici le lieu de faire mention des écrits agricoles qui ont été publiés en Valais pendant ces dernières années, et dont quelques-uns nous échapperont sans doute, puisque, sous ce rapport encore, nous devons nous borner à faire appel à nos souvenirs. Parlons d'abord des feuilles publiques du canton, et commençons par le *Villageois* : à tout seigneur tout honneur. Cette feuille agricole, créée en 1871, en est à sa onzième année d'existence et paraît chaque mois en une brochure de huit pages. Généralement bien accueillie du public, elle a pu se développer et doubler son format dès sa troisième année. Le *Villageois* a été fondé sous les auspices de la Société sédunoise d'agriculture, mais sans rétribution aucune, ni de celle-ci, ni de personne, et la direction et la rédaction en ont constamment été confiées à M. l'ancien conseiller d'Etat Alexandre de Torrenté.

Deux cents exemplaires du journal sont distribués gratuitement chaque année aux élèves des écoles normales. Libre dans ses allures et dégagé de tout esprit de parti, le *Villageois* n'a eu d'autre but que de stimuler le progrès agricole, de répandre l'instruction pratique dans les masses et de déraciner la routine, qui est le principal obstacle aux améliorations poursuivies. Fidèle à son programme, l'on peut dire qu'il a rendu d'excellents services à nos populations. On en pourra juger, d'ailleurs, par la collection de ce journal de 1871 à 1880, que nous déposons avec le présent rapport.

La participation plus ou moins active des journaux politiques au mouvement agricole ressort du nombre d'articles qu'ils ont consacrés aux questions intéressant l'agriculture. A cet effet, nous avons dressé la statistique suivante, en ne mettant en ligne de compte que les articles consacrés à l'étude ou à l'exposé de questions elles-mêmes, et non ceux qui n'avaient que le caractère d'une simple chronique.

Dans cette période des huit dernières années, la *Gazette du Valais*, sur 1,144 numéros parus, a publié 181 articles agricoles; le *Confédéré du Valais*, sur 624 numéros, 48 articles; le *Walliser-Bote*, sur 416 numéros, 46 articles; enfin, l'*Ami du Peuple valaisan*, dont la création ne remonte qu'au 1^{er} janvier 1879, et qui ne paraît qu'une fois par semaine, a consacré 37 articles à des questions concernant l'agriculture. Le nombre des abonnés à ces divers journaux

étant de 3,400 environ, non compris les abonnés au *Villageois*, on peut jusqu'à un certain point se rendre compte de la part qu'ils ont prise à la propagation des connaissances agricoles. Mentionnons, avant de quitter le domaine de la littérature agricole, quelques traités et opuscules émanant de nos concitoyens, et dont il nous a été donné communication :

1° *Notice sur la fabrication économique et l'emploi des engrais chimiques*, par le Dr Beck;

2° Rapports présentés au Conseil d'Etat par MM. P.-M. de Riedmatten, professeur, et J. Métral, fabricant, délégués à l'*Exposition universelle de Vienne*;

3° Rapports sur la *tressage de la paille*, par M. Muller, et sur la *manipulation des vins*, par L.-X. de Riedmatten;

4° Rapport de M. Maurice de la Pierre sur le cours théorique et pratique donné à Sion, du 17 au 23 mai 1874, par M. le professeur Schatzmann, sur la *fabrication du fromage et des autres produits du lait*;

5° Instructions sur la *culture de la vigne*, par M. de la Pierre;

6° *Einige Worte über die Lungenseuche und deren Bedeutung*, von A. Furger, Thierarzt.

Ces différentes publications sont en une seule annexe (V. annexe L).

Nous terminons ici notre travail; quelles que soient les lacunes qu'il puisse présenter, nous osons espérer qu'il contribuera à attirer toujours plus l'attention du public agricole sur cette branche de notre économie publi-

que, qui est le fondement de notre prospérité nationale. Puisse-t-il ainsi avancer l'heure des réformes nécessaires et aider à dissiper les idées routinières et les vieux préjugés. Si ce but est atteint, nous aurons obtenu en même temps la seule récompense que nous ambitionnions.

Dieu protège notre chère patrie !

FIN

ERRATA

Page 1, ligne 6, INTRODUCTION, à l'Exposition de Lucerne, ~~et~~ qui a
lisez : à l'Exposition de Lucerne, qui a.

Page 14, ligne 13, de simples treilles ou *de* ceps isolés, lisez :
de simples treilles ou des ceps isolés.

TABLE DES MATIÈRES DU RAPPORT

	PAGES
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Activité officielle.</i>	
CHAPITRE PREMIER. Autorités cantonales. § 1 ^{er} . Législation.	1
§ 2. Administration	3
Économie rurale. — Dessèchement et canalisation	3
Arboriculture	41
Viticulture	43
Sylviculture	45
Élève du bétail	48
Amélioration des alpages	27
CHAPITRE II. Autorités communales	30
DEUXIÈME PARTIE. — <i>Activité privée.</i>	
CHAPITRE PREMIER. Sociétés agricoles, etc.	39
I. — Rapport de la Société industrielle et d'utilité publique de Martigny	39
II. — Rapport de la Société d'agriculture de Chamoson.	43
III. A. — Société sédunoise d'agriculture (Section viticulture et vinification). — Rapport sur la marche de la Société et ses travaux	48
III. B. — Rapport sommaire de la section des races bovines de la Société sédunoise d'agriculture	52
IV. — Rapport de la Société d'agriculture de Sierre	59
V. — Rapport de la Société agricole de Brigue.	76
CHAPITRE II. Activité individuelle	81



ANNEXES



ANNEXE A

LÉGISLATION

I

ARRÊTÉ

DU 6 FÉVRIER 1873

**concernant les mesures de police
contre les épizooties**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi fédérale du 8 février 1872 et du règlement fédéral du 20 novembre 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties ;

Sur la proposition du département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. A partir du 1^{er} mars prochain, la législation fédérale précitée remplacera celle du canton sur la même matière.

ART. 2. Les arrondissements d'inspection du bétail avec leurs marques respectives sont, sauf quelques modifications, provisoirement maintenus tels qu'ils sont établis par la loi cantonale du 24 novembre 1849 sur la police sanitaire.

Ces arrondissements et marques sont :

(Suit l'énumération.)

ART. 3. Pour chacun des arrondissements susmentionnés, les Conseils municipaux, soit leurs délégués, désigneront, jusqu'au 18 février courant, sous réserve de l'approbation du département de l'Intérieur, une personne officielle fonctionnant comme inspecteur du bétail, qui délivre et recueille les certificats de santé et qui en tient un contrôle.

A chaque inspecteur du bétail est adjoint un substitut, qui remplit les fonctions de l'inspecteur en cas d'empêchement de celui-ci.

Ils sont nommés pour deux ans et devront, de préférence, être choisis parmi les vétérinaires patentés de l'arrondissement et, autant que possible, parmi les personnes de l'art.

Ceux qui s'occupent du commerce du bétail ou qui exercent la profession de boucher, ne peuvent être désignés ni comme inspecteurs ni comme remplaçants, et dans tous les cas les inspecteurs doivent savoir couramment lire et écrire.

ART. 4. Deux vétérinaires sont nommés par le Conseil d'Etat comme inspecteurs généraux; l'un pour la partie allemande et l'autre pour la partie française du canton, afin de surveiller et de contrôler le service des inspecteurs d'arrondissement.

ART. 5. Du 20 au 28 février courant, les inspecteurs généraux convoqueront en réunion par district les inspecteurs d'arrondissement pour leur donner des leçons verbales et les instructions nécessaires sur l'application de la nouvelle législation fédérale.

ART. 6. Les inspecteurs généraux sont spécialement chargés de visiter à la frontière les animaux

importés de France et d'Italie sans certificats de santé, soit autres déclarations officielles analogues.

Il sont aussi chargés de l'exécution de toutes les dispositions législatives concernant le *transport du bétail sur les chemins de fer, les foires et marchés au bétail, les boucheries et les alpages.*

Ils se mettront, à cet effet, en relation avec l'administration du chemin de fer, avec les Conseils municipaux et les inspecteurs d'arrondissement.

Ils adressent tous les trois mois un rapport détaillé au département de l'Intérieur, et en cas d'épizooties, ils l'en informent sans retard par dépêche télégraphique.

ART. 7. Les inspecteurs d'arrondissement perçoivent le tarif de cinquante centimes à cinq francs par certificat, y compris le droit de timbre dont ils tiendront compte au receveur du district.

ART. 8. Les inspecteurs généraux sont payés par la caisse de l'Etat.

ART. 9. Les divers arrondissements reçoivent du département de l'Intérieur le nombre nécessaire des registres de certificats de santé. En faisant de nouvelles demandes, selon les besoins, ils retourneront à ce dicastère les souches des registres épuisés.

ART. 10. Les administrations, les inspecteurs et les particuliers pris en contravention encourront les amendes prévues par la loi fédérale.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 1873, etc.

(Signatures.)

II

LOI FORESTIÈRE

DU 27 MAI 1872

(Exécutoire dès le 1^{er} janvier 1874)

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Dans le but d'améliorer le régime des forêts du canton, tant dans le domaine des communes que dans celui des particuliers ;

Voulant introduire dans la législation en matière forestière les modifications que la pratique recommande ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Régime forestier

ADMINISTRATION FORESTIÈRE

ART. 1. Le régime forestier est applicable aux forêts communales et aux forêts particulières.

ART. 2. Ne sont considérées comme forêts particulières que celles dont les propriétaires n'excèdent pas le nombre de dix et celles provenant des communautés dont le titre de propriété remonte, avec date certaine, au premier août 1826.

ART. 3. Les bois et les forêts sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire de l'un de ses départements et de ses employés.

ART. 4. Le département est chargé de tout ce qui a rapport à l'administration forestière.

Il surveille l'exploitation, le flottage des bois et prescrit les mesures de repeuplement.

ART 5. Il y a un inspecteur forestier cantonal et des inspecteurs forestiers d'arrondissement nommés par le conseil d'Etat sur le préavis du département.

Ils reçoivent un traitement fixe de la caisse d'Etat.

Ils reçoivent en outre une indemnité de déplacement à fixer par le Conseil d'Etat.

ART. 6. Il y a dans chaque commune un garde forestier payé par elle. Il pourra lui être adjoint un ou plusieurs aides, suivant les besoins.

Le département peut, sur la demande d'une commune ou d'une corporation qui possède des forêts sur le territoire d'une autre commune, nommer un garde forestier spécial, qui sera payé par le propriétaire de la forêt.

Les communes soumettront à l'approbation du département le traitement qu'elles allouent aux gardes forestiers. Le département pourra faire augmenter le traitement s'il le juge nécessaire.

ART. 7. Les gardes forestiers sont nommés par le département sur le préavis du forestier cantonal après avoir entendu le Conseil municipal, le Conseil bourgeoisial ou la corporation à laquelle appartient la forêt.

ART. 8. L'inspecteur forestier cantonal, les inspecteurs d'arrondissement sont nommés pour quatre ans, les gardes forestiers pour deux ans. Ils peuvent être révoqués par décision motivée. — Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

ART. 9. Il y a dans chaque commune un marteau forestier portant les lettres initiales du nom de la commune.

CHAPITRE II

Forêts communales

ADMINISTRATION, AMÉNAGEMENT, COUPE ET VENTE DE BOIS

ART. 10. Les forêts indivises appartenant à des communes ou consorts sont administrées par les conseils respectifs dans la proportion de leurs droits.

ART. 11. Le Conseil qui sciemment tolère ou autorise des délits ou contraventions est passible des peines auxquelles donnent lieu ces délits ou contraventions.

ART. 12. Les forêts se divisent en taillis et en futaies.

Les taillis sont les bois qui repoussent de souche et sont d'une exploitabilité n'excédant pas trente ans.

Toutes les autres forêts sont des futaies.

ART. 13. Les coupes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les coupes ordinaires sont celles dont les administrations et les propriétaires ont besoin pour affouage, réparations et constructions.

Le Conseil autorise ces coupes avec ratification de l'administration forestière, conformément au règlement.

Toute autre coupe ou exploitation est extraordinaire et ne peut être entreprise sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

ART. 14. Le conseil désigne, sous les ordres de l'inspecteur forestier de l'arrondissement, les

lieux où les coupes doivent être assises et prescrit le mode d'exploitation et de repeuplement.

Il dresse annuellement un état des bois à couper et les fait marteler par le garde forestier.

ART. 15. L'exploitation annuelle sera proportionnée à la production des forêts.

Il sera dressé des plans d'aménagement qui détermineront le produit soutenu des forêts et serviront de base à leur traitement. Ces plans seront commencés dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi et seront achevés dans le terme de vingt ans.

ART. 16. Dans toutes les forêts, à l'extrémité supérieure de la région des bois, il sera conservé un manteau d'abri et de réserve, dont l'étendue sera déterminée dans l'aménagement général.

Toute coupe de plante verte est interdite dans cette région.

Toutes les exploitations devront être faites de manière à ménager la régénération naturelle.

ART. 17. Toute demande de vente et d'exploitation doit être faite par écrit au département chargé de l'administration forestière avant le 1^{er} avril, et toute demande de flottage avant le 1^{er} août de chaque année, sous peine d'être ajournée à une autre année.

La demande doit énoncer le nom du solliciteur, la quantité et l'espèce des bois, le nom de la forêt et de la juridiction, le cours d'eau par lequel les bois doivent être flottés et la forme sous laquelle ils seront exploités ou flottés.

Si le solliciteur est étranger au canton, il devra faire élection de domicile dans le canton par déclaration formelle jointe à sa demande de coupe ou de flottage.

ART. 18. Toute vente de bois de forêts communales exploitées ou à exploiter doit avoir lieu à l'enchère publique.

ART. 19. La vente devra se faire sur des prix d'unité, par toise (moule), par pied cube ou par plante.

ART. 20. Si la vente excède vingt toises (moules) en bois exploités, ou leur équivalent en bois sur pied, le lieu, le jour et l'heure de l'enchère seront annoncés, au moins quinze jours d'avance par deux insertions au *Bulletin officiel* et deux publications aux criées ordinaires, dans le lieu de l'enchère.

Ces publications indiqueront un nouveau jour d'enchère pour le cas où la vente ne s'effectuerait pas.

Si la seconde enchère est encore sans résultat, la vente pourra se faire de gré à gré avec ratification du Conseil d'Etat.

Si la vente est inférieure aux quantités ci-dessus, l'enchère devra être annoncée au moins huit jours d'avance par publication faite aux criées ordinaires de la commune du lieu où se tient l'enchère.

ART. 21. Toute manœuvre ou association tendant à nuire à l'enchère, à la troubler ou à obtenir des bois à bas prix, annule de plein droit l'adjudication faite au profit de l'association ou des auteurs de ces manœuvres.

ART. 22. Seront admis aux enchères tous ceux qui, présentant d'ailleurs des garanties suffisantes de paiement, fourniront préalablement une caution solidaire, solvable et domiciliée dans le canton, pour répondre des contraventions et des dommages-intérêts.

ART. 23. Tout procès-verbal d'adjudication devra être signé par un fonctionnaire ou employé public assermenté, ainsi que par l'acheteur ou sa caution. Ce procès-verbal forme un titre exécutoire contre l'acheteur et sa caution tant pour le principal que pour les accessoires.

Les bois vendus sur plante demeurent aux risques de l'adjudicataire dès le moment où la permission d'exploiter lui a été notifiée.

ART. 24. L'adjudicataire est responsable des contraventions, dégradations et délits commis dans les forêts par les gens qu'il emploie.

CHAPITRE III

Forêts particulières

ART. 25. Les forêts particulières jouissent de tous les droits et bénéfices accordés par la présente loi aux forêts communales.

ART. 26. Les forêts indivises appartenant à des propriétaires, quel qu'en soit le nombre, sont administrées par un conseil dont les membres sont nommés par les propriétaires dans la proportion de leurs droits.

ART. 27. Les coupes qui excèdent vingt toises (moules) ne peuvent être entreprises sans un permis de coupe délivré par le Conseil d'Etat, ensuite d'une expertise faite par un agent forestier.

ART. 28. Les forêts particulières ne peuvent être défrichées ni même exploitées sans martelage, lorsqu'elles sont situées sur les pentes rapides et que l'exploitation peut causer des dommages au sol même de la forêt, aux propriétés voisines, aux aqueducs, aux routes ou aux habitations.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant les flottages

ART. 29. Nul ne peut flotter sur le Rhône, les rivières, les torrents et les canaux, des bois, soit en radeaux soit en bûches ou rondins, de quelle espèce et sous quelle forme que ce soit, sans un permis de flottage délivré par le Conseil d'Etat, les communes entendues.

En cas d'opposition de la part des communes ou des particuliers intéressés, le Conseil d'Etat décide, sur le rapport d'une commission d'experts déléguée par lui. A la requête des communes ou des particuliers une nouvelle expertise aura lieu. Le rapport concordant des deux commissions servira de règle au Conseil d'Etat.

ART. 30. Les permis de flottage sont délivrés, en général, dans l'ordre de la date des permis de coupe.

Ils ne sont délivrés que lorsque le flotteur aura fourni une caution suffisante pour assurer les indemnités prévues aux articles 33 et 34.

ART. 31. Les bûches ou rondins ne doivent pas avoir plus de 21 centimètres (7 pouces) de diamètre et 1 mètre 50 centimètres (5 pieds) de longueur.

Le Conseil d'Etat peut, toutefois, autoriser le flottage de bois dépassant ces dimensions dans les eaux qui ne présentent aucun danger.

ART. 32. Le rang des flottages est annuellement réglé par le département chargé de l'administration forestière, sauf appel au Conseil d'Etat.

ART. 33. Tout flotteur est tenu de payer aux propriétaires du littoral que longe son flottage,

pour les dommages non apparents, une indemnité fixée par les tarifs.

ART. 34. Dans le cas de dommages apparents aux digues, aux ponts, aux aqueducs ou aux propriétés quelconques, l'indemnité sera réglée de gré à gré ; à ce défaut, dans les formes ordinaires.

CHAPITRE V

Dépenses diverses et pénalités

ART. 35. Il peut être fait dans les bois et les forêts communales aucune coupe rase, aucun défrichement, aucune extirpation, sans une autorisation spéciale et préalable du Conseil d'Etat.

ART. 36. Toute coupe rase et tout défrichement dans une localité peuplée d'arbres ou de broussailles, qui présente des dangers d'éboulement et d'inondation ou qui serait exposée aux avalanches, sont punis de deux francs d'amende par perche carrée de terrain défriché ou dégarni de bois.

Les bois seront, de plus, confisqués.

ART. 37. Les défrichements, vulgairement appelés *esserts*, dans les forêts communales et de consorts, sont interdits dans la règle, sous peine d'une amende égale à celle mentionnée dans l'article précédent. Ils ne seront admis qu'exceptionnellement par une autorisation expresse du Conseil d'Etat.

ART. 38. Il est défendu de pratiquer, sous les peines prévues à l'article 41, des saignées, des fouilles ou des enlèvements de litière et de mousse dans les bois et les forêts, d'y faire du feu, d'y établir des fours à chaux, à plâtre ou à charbon,

sans la permission du Conseil communal ou du propriétaire.

Les conditions de cette permission seront fixées par le règlement.

ART. 39. Toute coupe extraordinaire dans les forêts communales, celles excédant vingt toises (moules) dans les forêts particulières et tout flottage entrepris sans permis régulier sont punis de confiscation.

Si la coupe ou le flottage excède le permis, l'excédant est confisqué.

ART. 40. Les bois sont confisqués dans l'état où ils se trouvent, sans indemnité pour leur transformation et les frais de transport.

ART. 41. Toute autre contravention est punie d'une amende dont le minimum est fixé à trois francs et le maximum à cent francs.

ART. 42. Toute contravention donne toujours lieu à la restitution, outre l'amende et la réparation du dommage s'il y a lieu.

ART. 43. Les amendes appliquées aux administrations qui se rendraient coupables de contraventions, ainsi que celles prévues aux articles 36, 37 et 38, seront prononcées par le Conseil d'Etat.

Les autres amendes prévues par la loi et le règlement forestier seront prononcées, au plus tard, dans le terme d'un mois, par l'autorité communale, sous le contrôle du préfet du district.

Les contrevenants seront entendus ou appelés.

Le recours au département forestier est réservé.

Le mode d'exécution du présent article sera fixé par le règlement forestier.

La compétence des tribunaux correctionnels

est réservée pour toutes les infractions ayant le caractère de délit.

ART. 44. Les restitutions et les dommages-intérêts appartiennent au propriétaire de la forêt; le produit des amendes encourues pour les délits ordinaires est versé dans la caisse municipale.

Pour les cas de flottage, de coupes extraordinaires, de défrichements défendus (dont les amendes sont prononcées par le Conseil d'Etat), le produit des amendes et des confiscations est versé dans la caisse d'Etat.

Le tiers de l'amende appartient, dans tous les cas, au dénonciateur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs forestiers ne sont jamais considérés comme dénonciateurs.

ART. 45. Les dommages résultant des coupes extraordinaires s'évaluent par trois experts, à la nomination du Conseil d'Etat.

En cas de réclamation contre la taxe, le Conseil d'Etat nommera trois nouveaux experts dont l'opération sera définitive.

Ces experts sont récusables, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Les dommages résultant des coupes ordinaires sont assimilés aux cas analogues et évalués dans les formes ordinaires.

ART. 46. Celui qui ne peut payer l'amende et les dommages sera condamné à un emprisonnement d'un à quinze jours, sauf appel au Conseil d'Etat pour les condamnations prononçant une détention de plus de trois jours.

ART. 47. Tout délit commis par les employés forestiers est puni d'une amende double de celle qui serait encourue dans le même cas par un dé-

linquant, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 48. Les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 49. Pour constater l'objet d'une contravention, les gardes forestiers peuvent, accompagnés du juge local ou de son substitut, s'introduire dans les bâtiments, ateliers ou cours fermées.

CHAPITRE VI

Dispositions générales et transitoires

ART. 50. Les communes sont tenues à faire chaque année les plantations nécessaires, proportionnellement à l'exploitation annuelle.

Il sera fait sur le produit des ventes une retenue dont le montant sera appliqué au reboisement.

Cette retenue sera du deux au dix pour cent.

Le reboisement des ravins et coteaux présentant des dangers d'avalanche ou d'éboulement est également obligatoire.

ART. 51. Tout parcourt est interdit dans les taillis et les jeunes peuplements. Cette interdiction s'étendra à toute localité où le reboisement est ordonné.

ART. 52. Il sera conservé ou établi une lisière boisée ou des plantations d'arbres sur les bords du Rhône, des rivières, des torrents et des aqueducs, selon les besoins des localités et suivant le mode prescrit par le département des ponts et chaussées, sans préjudice à l'indemnité due au propriétaire riverain, qui sera proportionnelle à la dépréciation du terrain.

ART. 53. Il sera ouvert des cours pour l'instruction des gardes forestiers.

ART. 54. Il sera fait au Grand Conseil un rapport annuel et circonstancié sur l'aménagement des forêts.

ART. 55. Le Conseil d'Etat est chargé de réviser le règlement forestier et d'élaborer un règlement sur le reboisement, tant en plaine qu'en montagne et sur le parcours des chèvres et des moutons.

Il publiera, en outre, les arrêtés pour l'exécution de cette loi.

ART. 56. Les contestations sur l'application de la présente loi et des règlements forestiers sont de la compétence du Conseil d'Etat.

ART. 57. La présente loi et les règlements qui s'y rattachent, seront mis en vigueur le 1^{er} janvier 1874.

A partir de cette date, la loi forestière du 1^{er} juin 1850, ainsi que toutes les prescriptions contraires aux dispositions qui précèdent, sont rapportées.

Les gardes forestiers actuels continueront toutefois leurs fonctions jusqu'au prochain renouvellement périodique des autorités communales.

Donné en Grand Conseil, etc.

(Signatures et promulgation.)

III

LOI

DU 21 NOVEMBRE 1873

**sur la suppression des droits d'échute
de biens bourgeoisiaux**

(Exécutoire dès le 7 décembre 1873)

**LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS**

Considérant que les droits connus sous le nom de *droit d'échute* de biens bourgeoisiaux sont un obstacle au commerce des biens-fonds et à l'amélioration des terres, et qu'ils sont nuisibles au crédit public;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. Est abolie toute disposition de règlements bourgeoisiaux interdisant l'aliénation ou la transmission en faveur de non bourgeois de biens bourgeoisiaux partagés en toute propriété.

En conséquence, la transmission de ces biens est libre, comme celle de toute autre propriété et à quel titre que ce soit.

ART. 2. Toute disposition législative contraire à la présente loi est rapportée.

Donné en Grand Conseil, à Sion, etc.

(Signatures et promulgation.)

IV

DÉCRET

DU 11 FÉVRIER 1874

**sur les expropriations pour le dessé-
chement de la plaine**

(Exécutoire dès le 3 mai 1874)

**LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS**

Considérant que la canalisation pour le dessé-
chement de la plaine constitue un complément
nécessaire des travaux de la correction du
Rhône ;

Considérant que les travaux de desséchement
sont d'un intérêt majeur et d'utilité publique ;

Vu la loi du 29 mai 1833, sur le diguement du
Rhône et le desséchement des marais ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Les entreprises de canali-
sation pour le desséchement et le colmatage des
terres, ainsi que pour les travaux qui s'y ratta-
chent, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. Ces entreprises sont, quant au droit
d'expropriation, assimilées à celles de la correc-
tion du Rhône et mises également au bénéfice
des dispositions de la loi du 20 mai 1835, rela-
tives à l'expropriation pour la construction des
routes classifiées.

Donné en Grand Conseil, à Sion, ec.

(Signatures et promulgation.)



RÈGLEMENT FORESTIER

DU 11 AOUT 1874

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'article 55 de la loi forestière
du 27 mai 1873.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Personnel

ARTICLE PREMIER. Le personnel de l'administration forestière, sous les ordres de l'un des départements du Conseil d'Etat, est composé :

- 1° D'un inspecteur forestier cantonal ;
- 2° D'inspecteurs forestiers d'arrondissement ;
- 3° Des gardes forestiers et de leurs adjoints.

ART. 2. Les inspecteurs et gardes forestiers ne peuvent accepter d'autres fonctions ou emplois, sans l'autorisation de l'autorité dont ils relèvent.

ART. 3. Les Conseils communaux et de consorts relèvent également de l'administration forestière en raison de leurs devoirs et obligations en cette matière.

CHAPITRE II

Inspecteur forestier cantonal

ART. 4. L'inspecteur forestier cantonal est l'intermédiaire ordinaire entre le département chargé de l'administration forestière et les inspecteurs forestiers d'arrondissement.

ART. 5. Il a les attributions suivantes :

- 1° Il surveille l'administration forestière dans tout le canton, sous les ordres du département, ainsi que l'exécution des lois et règlements ;
- 2° Il donne son préavis conjointement avec l'inspecteur d'arrondissement sur l'exploitation, l'aménagement, le reboisement, la culture et la taxation, et il fait rapport sur les différends ou les conflits concernant la matière ;
- 3° Il fait des inspections quand il le juge nécessaire ou sur l'ordre du département ;
- 4° Il tient un état général des bois et forêts des communes et des particuliers ;
Un état des permis de coupe ;
Un état des exploitations ordinaires et extraordinaires ;
Un registre des reconnaissances des bois ;
Un registre des flottages ;
Un registre des contraventions, amendes et confiscations forestières ;
- 5° Il fait un rapport annuel et circonstancié sur l'administration forestière du canton.

CHAPITRE III

Inspecteurs forestiers d'arrondissement

ART. 6. Les inspecteurs forestiers d'arrondissement sont les intermédiaires ordinaires entre l'inspecteur forestier cantonal et les conseils locaux et les gardes forestiers ; ils veillent à l'exécution des lois, règlements et prescriptions supérieures dans leur arrondissement.

ART. 7. Ils sont responsables de la répression

des contraventions ou délits forestiers qui parviennent à leur connaissance.

Ils ont les attributions suivantes :

- 1° Ils inspectent annuellement les forêts, les coteaux et les ravins susceptibles de boisement ;
- 2° Ils instruisent, dirigent et surveillent les gardes forestiers et en proposent, au besoin, la punition et la révocation ;
- 3° Ils dressent les plans d'aménagement et de boisement, ensuite de directions spéciales qui seront données à ce sujet ;
- 4° Ils font les martelages des coupes extraordinaires et les reconnaissances des bois ;
- 5° Ils surveillent les coupes des bois et leur vidange ; ils prescrivent les cultures, les nettoiemens et les éclaircies dans les jeunes forêts ;
- 6° Ils assistent aux ventes de bois et, en cas d'empêchement, se font remplacer par un forestier de leur choix ;
- 7° Ils tiennent un état des forêts communales et particulières de leur arrondissement ;

Un état des coupes ordinaires ;

Un registre des coupes extraordinaires et des reconnaissances des bois exploités ;

Un registre des contraventions, amendes et confiscations forestières.

ART. 8. Dans les cas d'incendie, éboulements, avalanches, invasion d'insectes ou autres accidents semblables dans les forêts, ils doivent se rendre immédiatement sur les lieux pour assurer les mesures de conservation et de réparation et en faire rapport.

ART. 9. Ils font un rapport trimestriel et circonstancié sur la gestion forestière de leur arrondissement.

ART. 10. L'inspecteur forestier cantonal et les inspecteurs forestiers d'arrondissement ne peuvent quitter leur service sans l'autorisation du département.

CHAPITRE IV

Gardes forestiers

ART. 11. Le garde forestier répond de l'exécution des lois et règlements dans les forêts communales et particulières de sa garde.

Il prête serment entre les mains du préfet du district et il entre en fonction dès le jour de sa nomination.

Son service commence à la réception du marteau forestier.

ART. 12. Le garde forestier a les devoirs et les attributions suivantes :

- 1° Il prend une connaissance détaillée des bois et forêts, en les parcourant, dès son entrée en service ;
- 2° Il procède au martelage et à la taxation des bois de concessions et d'affouages, selon les instructions de l'inspecteur forestier d'arrondissement ;
- 3° Le martelage des plantes à couper s'opère comme suit : chaque plante doit porter deux empreintes du marteau forestier, l'une sur la tige à 4 pieds au-dessus du sol, l'autre à ras terre, autant que possible sur racine saillante, du côté de la pente.

Les arbres coupés en contravention portent

deux empreintes placées l'une au-dessus de l'autre à un pied de distance.

Le martelage des bois destinés aux coupes ordinaires se fait avec le marteau communal. Celui des arbres destinés aux coupes extraordinaires s'opère avec le marteau d'arrondissement, sous la direction de l'inspecteur forestier d'arrondissement.

- 4° Il surveille assidûment les coupes et les vidanges des bois, afin que le tout s'exécute d'après les conditions et par les voies prescrites ;
- 5° Il veille à la conservation des bornes et provoque le remplacement de celles qui viendraient à disparaître ou seraient dégradées ;
- 6° Il constate et réprime tout délit et acte illécite dans les bois et forêts, tels que coupe sans martelage, enlèvement de bois et de litière, passage interdit, feu non autorisé, etc., en dresse un procès-verbal et le transmet dans les quarante-huit heures au président du Conseil ;
- 7° En cas d'incendie, avalanche, éboulement, maladie des plantes et autres accidents dans les bois et forêts, il se rend immédiatement sur les lieux, prend par lui-même ou requiert du président de la commune les mesures convenables de conservation et informe sans retard l'inspecteur forestier de l'arrondissement ;
- 8° Il est chargé de diriger les travaux en cas d'incendie. Ces travaux, en général, consistent à rateler les feuilles et la mousse, à faire fouetter la flamme avec des bran-

ches, jeter des terres sur le brasier et à faire creuser des fossés autour du foyer, en commençant par le côté opposé au vent.

Lorsque le feu se porte sur les arbres, le garde forestier doit ordonner des coupes assez larges pour interrompre le massif de la forêt, à une distance suffisante du feu pour qu'on ait le temps de compléter cette opération avant l'arrivée des flammes;

9° Le garde forestier dresse procès-verbal de tout ce qui s'est passé durant l'incendie et des causes probables qui l'ont provoqué.

Il mentionnera expressément le concours qui lui aurait été prêté ou refusé par le président de la commune et par les citoyens requis à cet effet.

Ce procès-verbal est remis à l'inspecteur forestier de l'arrondissement.

ART. 13. Le garde forestier fait des tournées régulières dans les bois et forêts, qui lui sont ordonnées par l'inspecteur forestier ou par le Conseil et celles qu'exige le bien du service. ●

ART. 14. Il reçoit de l'Etat un registre conforme au modèle arrêté par l'administration forestière.

Ce registre est composé de trois parties distinctes :

La première est destinée à l'inscription des répartitions et des concessions de bois (coupes ordinaires).

La seconde renferme celle des ventes (coupes extraordinaires).

La troisième, l'inscription des procès-verbaux.

Le garde forestier aura, en outre, un carnet

destiné à noter ses tournées et autres opérations journalières.

ART. 15. A la fin de chaque année, il transmet à l'inspecteur forestier de l'arrondissement un rapport sommaire sur tous ses travaux.

ART. 16. Il ne peut s'absenter de sa commune pendant plus de huit jours sans en prévenir le président de la commune et l'inspecteur forestier de l'arrondissement, et sans avoir remis le marteau à son adjoint agréé par le département.

ART. 17. Le garde forestier est tenu, en outre, de dénoncer toutes les contraventions en matière de police sur les routes, de police rurale et à la loi sur la chasse. Dans ce dernier cas, il peut se faire exhiber les permis de chasse et, au besoin, arrêter les contrevenants qu'il ne connaîtrait pas suffisamment. Le tout en conformité des lois sur lesdites matières.

ART. 18. Dans l'exercice de ses fonctions, l'aide du garde forestier a les mêmes devoirs et attributions que celui-ci.

ART. 19. Le garde forestier qui serait convaincu d'avoir négligé de dénoncer une contravention à sa connaissance est puni par une amende d'ordre de dix à cinquante francs; de plus, il peut être suspendu ou destitué.

ART. 20. Le garde démissionnaire fournira à son successeur toutes les indications sur les forêts de sa garderie, et il est tenu de lui montrer les limites, de lui remettre le marteau forestier, les registres, la loi et le règlement forestiers, et toutes les autres pièces concernant l'office, dont il serait le détenteur.

CHAPITRE V

Conseils locaux : devoirs et attributions

ART. 21. Le Conseil municipal a l'obligation de veiller à l'exécution des lois, règlements et prescriptions de l'autorité supérieure concernant le régime forestier dans sa juridiction.

Il a le droit d'intervenir dans l'administration des bois et forêts dont la conservation intéresse la commune.

En cas d'incendie, d'éboulement et autres accidents, il informe immédiatement l'administration forestière cantonale, et il prend toutes mesures utiles, après avoir entendu le Conseil d'administration de la forêt.

Il dresse annuellement un état des bois à couper pour le service public et le transmet à l'administration forestière communale.

ART. 22. Le Conseil bourgeoisial ou celui qui administre la forêt veille à l'exécution des lois, règlements et prescriptions supérieures sur les bois et forêts de son ressort, et au maintien de la propriété contre tout empiètement, servitude ou abus.

Il nomme une commission forestière, composée de trois à cinq membres, qui doit spécialement gérer les affaires forestières, constater l'urgence des demandes de bois et vérifier l'application des bois concédés deux ans avant.

Il veille à l'exécution des travaux et des cultures prescrits par l'administration forestière, ainsi qu'à la conservation spéciale des forêts mises en défens de parcours.

CHAPITRE VI

Répartitions et concessions des bois

ART. 23. Il ne sera distribué des bois aux ayants droit qu'après qu'il aura été convenablement satisfait aux besoins des services publics de la commune

ART. 24. L'exploitation annuelle ne doit, dans aucun cas, excéder la possibilité des forêts, c'est-à-dire leur reproduction régulière.

Toute infraction à cette règle donne lieu à la suspension de la répartition jusqu'à la reproduction de l'excédant.

ART. 25. Les répartitions ordinaires, concernant le bois d'affouage, doivent se faire entre les ayants droit sur le pied d'une parfaite égalité et par lotissement tiré au sort.

Cette répartition peut s'opérer gratuitement, sauf les frais d'exploitation faite par entreprise.

ART. 26. Les demandes en concession de bois pour constructions ou réparations majeures, dont la nécessité aura été constatée par la commission forestière, sont présentées au Conseil d'administration de la forêt.

A cet effet, le Conseil suivra la marche suivante :

- 1° Dans la première quinzaine d'avril, le secrétaire du Conseil reçoit les consignes pour les bois de construction et établit l'état des coupes ordinaires.
- 2° La commission forestière doit constater sur les lieux l'urgence des demandes et doit vérifier aussi l'application des bois concédés dans le terme prescrit.
- 3° Un état sommaire de l'état des coupes ordi-

naires sera adressé à l'inspecteur forestier d'arrondissement dans la seconde quinzaine d'avril, pour que le permis de coupe soit accordé, conformément à l'art. 24 du règlement.

4° Toutes les plantes destinées pour constructions et pour affouage seront martelées par le garde forestier, assisté d'un délégué de la commission forestière pour la taxation des bois de concession.

Cette taxation, en principe, aura lieu par pied cube.

5° La coupe des bois d'affouage doit se faire, autant que possible, en temps de sève, pour utiliser l'écorce propre au tannage.

6° L'abattage des plantes vertes pour l'affouage est sévèrement interdit aussi longtemps qu'il se trouve des bois secs et gisants dans les forêts communales.

7° Un terme pour la coupe et la vidange des bois devra être fixé par le Conseil communal pour faciliter la surveillance des forêts.

8° Après le terme des consignes, aucune pièce de bois (ne figurant pas sur l'état des coupes ordinaires) ne peut être délivrée durant l'année, excepté en cas de force majeure, comme après un incendie, une inondation.

ART. 27. Les bois de construction et de service se payent d'après une taxe propre à la localité et approuvée par le département.

Cette taxe peut se renouveler tous les quatre ans; elle équivaldra au moins à la moitié de la valeur vénale.

ART. 28. L'état des coupes ordinaires doit mentionner :

- a) La quantité de bois nécessaire pour chaque branche du service public dans la commune ;
- b) La quantité de bois (en moules) à distribuer aux bourgeois pour l'affouage, le nom et la marque domestique de chaque particulier ;
- c) Le nombre des plantes concédées pour constructions ou réparations ; le nom du concessionnaire ;
- d) Les lieux, soit la forêt où la coupe doit être assise.

ART. 29. La commission forestière ou son délégué assiste au martelage pour estimer avec le garde forestier les bois de concession.

ART. 30. Le garde forestier inscrit sur l'empreinte supérieure les numéros d'ordre des plantes destinées pour l'affouage.

ART. 31. Il annonce, par une publication faite aux criées huit jours à l'avance, la date du tirage au sort.

ART. 32. Il procède au tirage au sort sous les ordres du président de la commission forestière et en présence des ayants droit, muni de l'état nominatif de ceux-ci.

Il annote, en face du nom de chaque particulier, le lot qui lui est dévolu et fait, séance tenante, la délivrance des numéros.

ART. 33. Les coupes ordinaires doivent s'exécuter de préférence par entreprise donnée à l'enchère, sous la direction du garde forestier.

ART. 34. Les bois concédés doivent être employés à leur destination au plus tard dans les

deux ans, dès leur délivrance; à ce défaut, le concessionnaire sera passible d'une amende égale à trois fois le prix de taxe et privé de la répartition ordinaire de l'année suivante.

Cette amende sera doublée si le bois a été affecté à toute autre destination ou vendu dans un but de spéculation.

ART. 35. Les bois d'affouage ne doivent pas être négociés ou vendus, sous peine d'une amende équivalente à deux fois leur valeur.

ART. 36. Aucune pièce de bois de construction ou de service ne doit sortir de la forêt sans porter la marque domestique du propriétaire.

ART. 37. Tout porteur ou conducteur de bois hors de la commune est tenu d'en justifier la provenance au moyen d'un certificat du garde forestier et visé par l'autorité communale.

La même obligation incombe au détenteur dans les cas de recherches de délit récent.

A défaut de justification, ils sont traités comme délinquants.

ART. 38. Les maîtres scieurs sont tenus d'avoir un registre, — selon le formulaire qui leur sera remis, — où ils devront inscrire l'entrée de tous les bois amenés à la scierie.

Ce registre indiquera le nom du conducteur et celui du propriétaire du bois désigné par le premier, sa provenance, le nombre des pièces, l'essence et les dimensions de chacune d'elle.

L'infraction aux prescriptions qui précèdent peut être punie d'une amende d'ordre de dix à cent francs, de la confiscation des bois et même du retrait de la patente de la scierie.

CHAPITRE VII

Coupe et vente de bois

ART. 39. Les demandes de permis de coupe doivent être faites dans les termes fixés à l'art. 17 de la loi, sous peine d'être ajournées à une autre année.

ART. 40. Les conditions diverses concernant la coupe et la vente de bois s'appliquent aux taillis comme aux futaies, sauf le martelage, qui n'est obligatoire que pour les futaies.

ART. 41. La vente de bois ne peut avoir lieu que conformément à la loi forestière.

ART. 42. L'inspecteur forestier d'arrondissement ou son remplaçant signe le procès-verbal, sans préjudice d'autres signatures.

ART. 43. Les clauses et les conditions de la vente ne doivent rien contenir de contraire aux lois et règlements sur la matière.

ART. 44. Pour les permis de coupe et de vente de forêts de consorts, le chef du consortage doit agir nominativement pour le compte de celui-ci. Il est personnellement responsable, sauf recours contre qui de droit.

CHAPITRE VIII

Flottage

ART. 45. Les demandes de permis de flottage doivent être faites dans le terme fixé à l'art. 17 de la loi, sous peine d'ajournement.

ART. 46. Toutes les dispositions du chapitre IV de ladite loi seront ponctuellement observées.

Aucun flottage ne peut être entrepris avant d'avoir été annoncé au moins huit jours d'avance, aux criées ordinaires, dans les communes traversées par le cours d'eau où il doit s'effectuer.

ART. 47. Au moyen de cette publication, le flottage a droit à la protection de la loi contre tout obstacle ou enlèvement.

ART. 48. Les bois enlevés par les eaux peuvent être réclamés par le propriétaire dans les quinze jours qui suivent l'accident.

Il devra payer, au préalable, à qui de droit, les frais, indemnités et dommages, s'il y a lieu.

ART. 49. Le Conseil municipal a le droit de faire pêcher les bois amenés par les eaux rière sa juridiction.

Il les fait mettre à l'abri de tout accident pendant quinze jours, pour le cas de réclamation de la part du propriétaire; passé ce terme, il en dispose au profit de la commune.

ART. 50. Les bois amenés au lac Léman, dont la provenance ne serait pas constatée après un mois, deviennent la propriété de l'Etat.

Le département forestier régularisera la pêche de ces bois.

CHAPITRE IX

Aménagement et reboisement

ART. 51. Les plans d'aménagement seront dressés par les inspecteurs d'arrondissement d'après des directions spéciales.

ART. 52. Ces plans ont essentiellement pour but la conservation et l'accroissement des produits forestiers.

ART. 53. Le reboisement est une obligation à laquelle nulle administration ne peut se soustraire. Cette obligation comprend également les plantations que le Conseil d'Etat ordonnera sur les terrains communaux de la plaine. Après chaque exploitation extraordinaire, l'administration

est tenue d'opérer le reboisement selon les prescriptions du permis de coupe, et autres, s'il en est ordonné.

ART. 54. Les terrains dénudés par des coupes ou des incendies, les couloirs d'avalanche, les berges des torrents et les terrains mouvants doivent être reboisés et consolidés au moyen de clayonnages, de murs, de semis ou de plantations.

Les terrains marécageux dans les forêts doivent être desséchés au moyen de canaux ouverts ou par drainage.

ART. 55. L'ébranchement des arbres résineux ne doit, dans aucun cas, dépasser le tiers de la hauteur de l'arbre.

ART. 56. Les haies mortes seront supprimées, autant que possible, et remplacées par des haies vives ou par des murs.

Il ne sera employé à cet effet que des bois de branchage ou des plantes sciées ou refendues.

ART. 57. L'autorité communale ou le propriétaire qui veut accorder la permission prévue à l'art. 38 de la loi doit préalablement en faire connaître les conditions à l'administration forestière.

CHAPITRE X

Parcours

ART. 58. Le parcours ne peut, dans tous les cas, avoir lieu que dans les forêts spécialement désignées par l'administration forestière dans chaque commune ou consortage.

Les chèvres ou les moutons seront toujours placés sous la garde d'un berger.

ART. 59. Le parcours des chèvres et des mou-

tons est défendu dans toutes les forêts présentant des jeunes repeuplements et aussi longtemps que leurs cimes ne sont pas hors de la portée de la dent des bestiaux.

ART. 60. En principe, et sauf autorisation spéciale, aucun parcours n'est permis avant le 1^{er} octobre.

ART. 61. Le nombre des chèvres et moutons à admettre au parcours peut être restreint par décision du Conseil d'Etat ou par des règlements locaux approuvés par celui-ci.

CHAPITRE XI

Forêts particulières

ART. 62. Les bois et les forêts des particuliers sont régis conformément à la loi forestière.

ART. 63. Ils sont soumis aux mesures de sûreté générale.

ART. 64. Toutes les coupes dépassant quatre moules doivent être préalablement martelées par le garde forestier.

CHAPITRE XII

Contraventions, répressions des délits et réparation des dommages

ART. 65. Le garde forestier dresse procès-verbal de tout délit et de toute contravention qu'il constate et le fait parvenir dans les quarante-huit heures au président de la commune.

Il est tenu d'en remettre un double, dans la huitaine au plus tard, au préfet du district.

ART. 66. Le procès-verbal doit être rédigé conformément aux modèles adoptés par l'administration forestière.

Il contient :

- a) La déclaration du jour et du lieu où le délit a été constaté, le nom et le domicile du délinquant ;
- b) Si c'est un délit de bois : le nombre, l'essence, les dimensions, la valeur du bois et le dommage, s'il y a lieu ;
- c) Si c'est un délit de parcours : l'espèce, le nombre d'animaux et, autant que possible, la durée du parcours abusif ;
- d) La date de la citation du délinquant.

ART. 67. Dès que le bois coupé en contravention aura été retrouvé, le garde le fait transporter en lieu sûr et en avise immédiatement le président de la commune.

ART. 68. Lorsque le garde aura trouvé du bétail pâturant dans une forêt en défense, il devra le saisir, le conduire en lieu sûr et dresser procès-verbal.

ART. 69. Lorsqu'un agent forestier confisque du bois, il devra en aviser le délinquant par double du procès-verbal dans les quarante-huit heures.

ART. 70. Celui qui se rend coupable d'enlèvement de bois confisqués est traduit devant le tribunal correctionnel.

ART. 71. Si le fonctionnaire auquel il a remis le procès-verbal n'y donne pas suite, ou si l'autorité communale ne prononce pas dans le terme fixé à l'art. 43 de la loi, le garde requiert une déclaration de refus motivé, qu'il transmet à l'inspecteur de l'arrondissement et au préfet du district.

ART. 72. L'autorité communale est tenue, sous peine d'amende, d'envoyer chaque mois au préfet

du district un état des jugements qu'elle a prononcés.

ART. 73. Le préfet du district tient un registre, par commune, des procès-verbaux qu'il a reçus du garde forestier et des jugements portés par l'autorité communale.

Il a droit à un émolument de cinquante centimes pour chaque dépôt et transcription du procès-verbal, émolument dont il lui sera tenu compte par l'autorité communale, qui l'ajoutera aux autres frais mis à la charge du délinquant.

ART. 74. En cas de recours au département, ce recours doit, sous peine de nullité, être exercé dans le terme de vingt jours, dès la notification du jugement de l'autorité communale.

ART. 75. La demande sera formulée par écrit, par mémoire exposant les faits sur lesquels elle est fondée.

ART. 76. Le mémoire sera fait en deux doubles et accompagné des pièces à l'appui, avec copies de celles-ci.

ART. 87. La copie de la demande et autres pièces, au besoin, seront transmises au défendeur, qui fournit sa réponse dans les huit jours suivants.

ART. 78. Dans le cas de dommages apparents aux routes, chemins, digues, ponts, aqueducs, ou aux propriétés quelconques, par suite d'exploitation, de flottage ou de tout acte relevant du régime forestier, l'indemnité sera réglée dans les formes prescrites par la loi forestière.

ART. 79. Les contraventions au présent règlement sont punies conformément à l'art. 41 de la loi forestière.

ART. 80. Les administrations communales qui

négligent la ponctuelle observance de leurs devoirs, tels qu'ils sont prescrits par le règlement, peuvent être punies d'une amende de vingt à cent francs.

ART. 81. Les amendes prononcées par le Conseil d'Etat seront rendues publiques par la voie du *Bulletin officiel*. Celles prononcées par les autorités communales seront publiées aux criées de la commune.

CHAPITRE XIII

Dispositions générales

ART. 82. Les droits d'usage sont soumis aux règles de l'aménagement des forêts et de l'exploitation des bois.

La jouissance de ces droits ne peut excéder les besoins de l'usage dûment constaté par l'administration forestière.

Le droit d'usage des bois secs s'entend du menu bois mort naturellement et qui peut être enlevé sans instruments; il peut être limité à des jours déterminés.

ART. 83. Les forêts dont la juridiction n'est pas définitivement déterminée seront provisoirement placées sous la surveillance d'un garde forestier spécial nommé par le département forestier.

ART. 84. Aucune administration ne peut maintenir ou faire des règlements et arrêtés, ni tolérer des usages contraires à la loi ou au règlement forestier sans l'approbation du département, sous peine de nullité.

ART. 85. Le département forestier peut prendre, sous forme d'ordre de service, les mesures propres à assurer l'exécution du règlement.

ART. 86. Les contestations sur l'application de la loi forestière et du présent règlement sont de la compétence du Conseil d'Etat.

ART. 87. Le règlement forestier du 1^{er} juillet 1853 est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, etc.

(Signatures.)

VI

ARRÊTÉ

DU 26 FÉVRIER 1875

**ordonnant des plantations d'arbres
pour l'endigement**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu l'art. 12 du décret du 29 novembre 1862 sur la correction du Rhône ;

Vu l'art. 55 de la loi forestière du 27 mai 1873 ;

Sur la proposition du département des ponts et chaussées ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les communes qui ont la charge de l'endigement sont tenues de faire des plantations d'arbres continues et régulières sur les bords du Rhône et de ses affluents.

ART. 2. Il est fixé un terme de trois ans, qui prendra fin avec l'année 1877, pour ces travaux, dont l'exécution pourra être répartie, dans des proportions égales, sur chacune des trois années.

Passé le terme fixé, les plantations seront faites aux frais des communes.

ART. 3. Le département des ponts et chaussées est chargé de déterminer les époques, le mode et les espèces des arbres à planter, et, en général, toutes les conditions d'exécution du présent arrêté.

Donné en Conseil d'Etat, etc.

(Signatures.)

VII

ARRÊTÉ

DU 27 JUIN 1876

sur la chasse

(Approuvé par le Conseil fédéral le 10 juillet 1876)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux ;

Vu le règlement fédéral du 12 avril 1876, concernant l'exécution de la dite loi sur la chasse ;

En exécution de la décision du Grand Conseil du 22 mai 1876 ;

Voulant réunir et concilier les diverses dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la matière ;

Sur la proposition du département des finances,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

De l'exercice du droit de chasse

ARTICLE PREMIER. Tout Suisse peut chasser sur le territoire du canton, s'il est muni d'un permis de chasse et sous réserve de la disposition du dernier alinéa de l'art. 3.

ART. 2. Le permis de chasse est personnel et le chasseur doit en être porteur. Il contient la dénomination exacte et le signalement du chasseur, le contexte de la législation sur la chasse, la désignation du genre de chasse pour lequel il est délivré, ainsi que la carte des districts francs dans lesquels la chasse est interdite. Il est valable pour toute la durée du temps pendant lequel la chasse est ouverte et sur toute l'étendue du territoire du canton, à l'exception des montagnes, soit districts francs, dont les limites seront fixées par un règlement spécial du Conseil fédéral et sous réserve des dispositions de l'art. 7.

ART. 3. Le permis est délivré chaque année par le département des finances, contre la taxe prévue par la loi des finances, à toute personne âgée de dix-huit ans révolus, résidant depuis trois mois dans le canton.

Des permis sont aussi délivrés, ensuite de conventions conclues par l'Etat, soit moyennant réciprocité, aux personnes domiciliées dans un autre canton ou Etat.

ART. 4. La législation fédérale distingue trois espèces de chasse, qui s'ouvrent à des intervalles différents et pour chacune desquelles il est établi un permis spécial, savoir :

- 1° La chasse au chamois et à la marmotte, au cerf et au chevreuil, prévue à l'art. 13 du présent arrêté;
- 2° Celle des autres espèces de gibier de montagne mentionnées au même article;
- 3° La chasse générale, dont l'ouverture est fixée à l'art. 11 ci-après.

Le coût de chacun de ces permis est fixé à dix francs.

ART. 5. Ne peuvent obtenir un permis de chasse quelconque :

- a) Les interdits et les insolubles;
- b) Les individus qui ont encouru un jugement emportant la privation des droits civils;
- c) Ceux qui ne justifient pas avoir payé leurs permis de chasse et l'impôt de leurs chiens pour l'année précédente;
- d) Ceux qui, ayant été condamnés à une amende pour délit de chasse, ne l'ont pas encore payée.

ART. 6. Sont aussi privés du droit de chasse pendant deux à cinq ans ceux qui ont été condamnés deux fois pour délit de chasse en vertu des art. 9, litt. 11 et 12, 26, 2^{me} alinéa, et 28, pendant les deux dernières années.

ART. 7. Sauf consentement de la part du propriétaire, le permis de chasse n'autorise celui qui en est porteur à chasser en temps permis que :

- 1° Sur les fonds à lui appartenant;
- 2° Sur les autres fonds non clos, à l'exception des vergers, jardins, plantages et bosquets dépendant des habitations, et dans un rayon de cent mètres des celles-ci;

3° Dans les bois, forêts, ainsi que sur les alpages et pâturages, lesquels ne sont pas considérés comme enclos.

ART. 8. Il est défendu de chasser dans les vignes et les champs avant que la récolte soit enlevée, et dans les prairies tant que les regains ne sont pas fauchés.

Il est interdit de rompre les clôtures des fonds, telles que haies, palissades et autres fermetures.

CHAPITRE II

Restrictions spéciales apportées à l'exercice du droit de chasse sous le rapport de l'espèce de gibier et des armes, soit engins de chasse.

ART. 9. Il est interdit :

- 1° De détruire les couvées, de prendre les œufs du gibier à plume et de déterrer les marmottes ;
- 2° De prendre les levrauts au gîte ;
- 3° De prendre ou de tuer de jeunes chamois et les mères qui les allaitent ;
- 4° De prendre ou de tuer les femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue ;
- 5° De prendre ou de tuer les femelles et les faons de l'année des cerfs et chevreuils et les bouquetins, n'importe où ils se rencontrent ;
- 6° De prendre ou de tuer les espèces d'oiseaux suivantes, d'enlever leurs œufs ou petits, ou de les vendre aux marchés :
 - a) *Tous les insectivores, soit toutes les espèces de sylvies (fauvettes, rossignols, etc.), de traquets, de mésanges, d'accenteurs, de pipits, d'hirondelles, de gobe-mouches et de bergeronnettes ;*

- b) Parmi les *passereaux* : l'alouette, l'étourneau, les diverses espèces de grives et de merles, à l'exception de la litorne, le pinson et le chardonneret;
 - c) Parmi les *grimpeurs* : le coucou, le grimpeur, la sittelle, la torcol, la huppe et toutes les espèces de pics;
 - d) Parmi les *corbeaux* : le choucas et le freux ;
 - e) Parmi les *oiseaux de proie* : la buse et la crécerelle, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux de proie nocturnes, à l'exception du grand-duc ;
 - f) Parmi les *oiseaux des marais et les palmipèdes* : la cigogne et le cygne ;
- 7° De prendre les oiseaux au moyen de filets, d'aires, de chanterelles, de chouettes, de gluaux, de lacets ou autres pièges quelconques ;
 - 8° De se servir dans la chasse au gibier de montagne de chiens courants et d'armes à répétition ;
 - 9° De porter des fusils qui se démontent ou des cannes à fusil ;
 - 10° De faire la chasse à l'affût pendant la nuit ;
 - 11° De placer des engins ou pièges d'un genre quelconque (trébuchets, lacets, traquenards, assommoirs et colliers). Toutefois il est fait exception à cette disposition pour la chasse aux renards, putois, fouines et martres.
 - 12° De placer des fusils se déchargeant d'eux-mêmes, et de se servir de projectiles explosibles et de poisons.

ART. 10. Dès le huitième jour après la fermeture de la chasse, l'achat et la vente, le colpor-

tage et la simple détention de tout gibier, sont interdits, à l'exception du gibier venant de l'étranger et dont l'origine est officiellement établie.

Il est interdit en tout temps et d'une manière absolue de vendre des faons de chamois, de biches ou de chevreuils, ainsi que des femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue.

En cas de contravention au présent article, le gibier sera confisqué, indépendamment des peines prévues à l'art. 25.

CHAPITRE III

Ouverture de la chasse

ART. 11. La chasse générale, à l'exception de celle du gibier de montagne, est ouverte sur terre et sur eau dès le 1^{er} septembre au 15 décembre.

ART. 12. La chasse est, de plus, ouverte, moyennant un permis spécial, sur le lac Léman et en bateau, pour autant et pour le même terme qu'elle aura été accordée par les autres Etats riverains.

ART. 13. La chasse au chamois et à la marmotte, au cerf et au chevreuil, est restreinte, pour tout le territoire, à la saison du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre; celle des autres espèces de gibier de montagne à la saison du 1^{er} octobre au 15 décembre.

ART. 14. Le gibier de montagne comprend celui des hautes régions, en particulier les *chamois*, les *marmottes*, les *lièvres des Alpes*, les gallinacés des montagnes (*coq de bruyère*, *tétras à queue fourchue*, *gélinotte des bois*, *gélinotte blanche* ou

lagopède bartavelle) et les carnassiers des hautes régions.

ART. 45. Dans tous les cas, la chasse est interdite le dimanche et les jours de fêtes religieuses.

ART. 16. La chasse de printemps sur terre, de quelque nature qu'elle soit, est défendue dans tout le territoire.

ART. 17. Le Conseil d'Etat et les préfets peuvent même, lorsque la chasse est fermée, sous les conditions et pour le temps qu'ils déterminent, permettre la chasse aux animaux malfaisants ou carnassiers et celle du gibier, lorsqu'il est trop abondant et cause des dommages.

Ces autorisations sont données par écrit, et mention y est faite des espèces d'animaux dont la chasse est permise.

ART. 18. La chasse aux animaux nuisibles et aux carnassiers dans les districts francs ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Conseil fédéral.

ART. 19. Chaque propriétaire peut, en tout temps et sans permis, détruire les animaux nuisibles et dangereux sur les fonds attenants à son habitation dans la limite de cent mètres.

Lorsque les corneilles, les pies, les moineaux, les étourneaux ou les grives font irruption dans les vignes, il est permis aux propriétaires de les tuer en automne aussi longtemps que la vendange n'est pas terminée.

ART. 20. Le Conseil d'Etat peut accorder à des personnes de confiance des autorisations spéciales, même en dehors de la saison de la chasse, pour tuer, dans un but scientifique, des oiseaux de toute espèce (autres que le gibier de chasse)

et pour recueillir leurs nids et leurs œufs, à condition toutefois que ce ne soit pas pour en faire métier.

ART. 21. Il est défendu de laisser chasser aucun chien lorsque la chasse n'est pas ouverte.

CHAPITRE IV

Des contraventions et peines

ART. 22. Les chasseurs sont responsables des dommages qu'ils occasionnent.

ART. 23. Celui qui chasse en temps défendu ou dans les districts francs, ou sans permis pendant le temps où la chasse est ouverte, est puni :

- a) D'une amende de quarante francs, s'il chasse sans chien ;
- b) D'une amende de soixante francs, s'il chasse avec un chien ;
- c) D'une amende de cent francs, s'il chasse avec deux ou plusieurs chiens.

ART. 24. Le chasseur qui n'exhibe pas le permis, lorsqu'il en est requis par des agents de police, est passible d'une amende de cinq francs.

ART. 25. Les contraventions aux art. 9, 10, 15 et 16 sont punies d'une amende de dix à cent francs.

ART. 26. Quiconque sera vu ou rencontré, pendant le temps où la chasse est défendue, avec un fusil de chasse, un fusil brisé ou à canne, dans les prés, vignes, forêts, alpages, marais, soit hors des chemins fréquentés, quoiqu'il ne paraisse poursuivre aucune espèce de gibier, sera considéré comme étant en contravention de chasse et puni d'une amende de quarante francs.

Il en est de même pour celui qui, porteur d'un

permis ou d'une autorisation spéciale, serait convaincu d'avoir tiré du gibier que ne comporte pas ce permis.

Toutefois n'est pas considéré comme étant en contravention de chasse celui qui use du droit qui lui est accordé par les art. 17, 18, 19 et 20.

ART. 27. Celui qui laisse chasser un ou plusieurs chiens pendant le temps où la chasse est interdite est passible d'une amende de dix francs par chien.

ART. 28. Les chasseurs qui menacent les agents de l'autorité et d'autres personnes ayant vocation de les questionner, ou les propriétaires, fermiers ou leurs ayants droit, qui les invitent à se retirer de terrains où ils n'ont pas le droit de pénétrer, sont punis d'une amende de cent francs, sans préjudice à la poursuite pénale, s'il y a lieu.

ART. 29. Toute infraction aux autres dispositions du présent arrêté est punie d'une amende de dix à cinquante francs.

ART. 30. Pour la violation des dispositions sur la protection des oiseaux, l'amende ne devra pas être inférieure à dix francs; s'il s'agit de la chasse au gibier de plaine, l'amende sera d'au moins vingt francs; s'il s'agit du gros gibier, elle sera d'au moins quarante francs.

A défaut de paiement, l'amende sera convertie en emprisonnement, à raison d'un jour de prison pour trois francs d'amende.

Pour les délits de chasse commis pendant la nuit, l'amende doit être doublée.

En cas de récidive, toutes les amendes doivent être augmentées, et, à défaut de paiement,

armes et chien appartenant au délinquant sont confisqués.

CHAPITRE V

Poursuites et répression

ART. 31. Les gendarmes, les gardes forestiers, les gardes champêtres et tous les agents de la police, tant cantonale que communale, sont tenus, sous la foi du serment, de dénoncer toutes les contraventions qui parviendraient à leur connaissance.

A cet effet, ils sont autorisés à se faire produire les permis de chasse, à vérifier le gibier qui a été tué et les approvisionnements des établissements publics, accompagnés d'un conseiller ou du juge de la commune.

Ils arrêtent les contrevenants qui leur sont inconnus.

ART. 32. Tout agent mentionné à l'article précédent qui serait convaincu d'avoir failli à son devoir de dénoncer les délits de chasse est passible d'une amende de trente à cent francs.

ART. 33. Les rapports, soit procès-verbaux, des agents assermentés, font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront adressés au département des finances dans les trois jours dès la constatation du fait de la contravention.

Le procès-verbal qui n'est pas notifié au contrevenant dans le terme de trente jours est périmé.

ART. 34. Tout propriétaire ou fermier sera cru sous serment, sans autre preuve, sur le fait du dommage réel ou personnel, ou sur les menaces ou mauvais traitements qui lui auront été faits sur son fonds.

Si le plaignant ou le prévenu demande qu'il soit fait une taxe du dommage, cette taxe est opérée par le juge de commune, qui y procède dans les vingt-quatre heures dès la réception de la plainte.

ART. 35. Les parents sont responsables des amendes encourues par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

ART. 36. Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les enfants apprennent dans l'école à connaître les oiseaux placés sous la protection de la Confédération, ainsi que leur utilité, et les engager à les épargner.

ART. 37. Les amendes sont prononcées par le département des finances.

Deux tiers des amendes prononcées appartiennent au fisc et un tiers au dénonciateur.

Le Conseil d'Etat prononce définitivement sur tout recours.

ART. 38. Les pénalités prévues par le présent arrêté ne préjudicient point aux demandes en dommages-intérêts pour dégâts à des propriétés ou pour accidents provenant des pièges, armes tendues, imprudence de tir, etc.

Donné en Conseil d'Etat, etc.

(Signatures.)

VIII

ARRÊTÉ

DU 29 DÉCEMBRE 1876

**modifiant celui du 6 février concernant
les mesures de police contre les épi-
zooties.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

Voulant assurer d'une manière plus complète l'exécution des lois et règlements fédéraux sur la police sanitaire du bétail;

Sur la proposition du département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

L'article 4 de l'arrêté du 6 février 1873, concernant les mesures de police contre les épi-zooties, est modifié comme suit :

Trois vétérinaires sont nommés par le Conseil d'Etat comme inspecteurs généraux pour surveiller et contrôler le service des inspecteurs d'arrondissement; l'un fonctionne pour les quatre districts orientaux, l'autre pour les districts de Louèche, Sierre, Hérens, Sion et Conthey, et le troisième pour les quatre districts occidentaux.

Donné en Conseil d'Etat, etc. (*Signatures.*)

IX

RÈGLEMENT
des garde-chasse des districts francs
DU 14 AOUT 1877

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 4 et 5 du règlement fédéral concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne, du 4 août 1876 ;

Vu les articles 1 et 2 des instructions pour les garde-chasse du 18 août 1876, émanant du département fédéral de l'Intérieur ;

Sur les propositions concordantes des départements de Justice et Police et des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le Conseil d'Etat détermine le nombre et les stations des garde-chasse des districts francs, et fixe le périmètre de surveillance de chacun d'eux.

ART. 2. Les garde-chasse des districts francs sont incorporés dans la gendarmerie cantonale.

ART. 3. Ils sont nommés et assermentés pour le terme de cinq ans par le département de Justice et Police, sur la proposition du commandant de la gendarmerie.

ART. 4. La solde des garde-chasse est de trois francs par jour, qui leur sera payée avec celle de la gendarmerie, à la fin de chaque mois.

ART. 5. En compensation des indemnités que l'Etat alloue aux gendarmes pour habillement,

logement, chaussure, etc., les garde-chasse reçoivent chacun une indemnité annuelle de cent francs.

ART. 6. L'Etat fournit aux garde-chasse :

- 1) Un fusil de chasse, système Lefauchaux, à deux coups;
- 2) Une cartouchière;
- 3) Un revolver;
- 4) Une lunette d'approche.

Les garde-chasse devront maintenir ces objets en bon état, et les rendre à l'expiration de leurs fonctions.

Ils recevront, en outre, la munition nécessaire pour leurs armes.

ART. 7. Les garde-chasse, en leur qualité de gendarmes, sont placés sous la surveillance et la direction du département de Justice et Police.

Ils dépendent du commandant de la gendarmerie et les brigadiers et caporaux de la brigade dans laquelle ils ont leur domicile. Il sont placés spécialement sous les ordres du sous-officier de gendarmerie qui leur aura été désigné, et se mettront en rapport avec lui.

ART. 8. Pour ce qui concerne la discipline, les garde-chasse sont soumis aux mêmes lois et règlements que la gendarmerie.

ART. 9. En cas de maladie, le garde-chasse devra en informer le commandant de la gendarmerie, afin qu'il puisse, s'il y a lieu, pourvoir à son remplacement.

ART. 10. Les garde-chasse seront munis d'une carte de légitimation, qu'il porteront constamment sur eux.

ART. 11. Ils ont pour obligation de veiller à ce que les lois fédérales et cantonales sur la chasse

soient observées dans le district qui leur a été assigné. Ils observeront tout particulièrement les prescriptions contenues dans les *Instructions pour les garde-chasse dans les districts francs*, du département fédéral de l'Intérieur du 18 août 1875, et les instructions qui leur seront données ultérieurement.

ART. 12. Les garde-chasse sont tenus, pour autant que cela ne contrarie pas leur service, de profiter de leurs courses pour observer les prescriptions de l'art. 21 du règlement sur la gendarmerie.

ART. 13. Les garde-chasse ont le droit et le devoir de dénoncer à l'autorité compétente toutes les contraventions aux lois cantonales, et ils reçoivent pour ces dénonciations leur part d'amende.

ART. 14. En général, ils sont mis en possession de tous les droits et compétences qui sont accordés à la gendarmerie par les lois et règlements cantonaux.

ART. 15. Tout garde-chasse qui, ayant connaissance d'un délit de chasse ou de toute autre nature, ne le dénoncerait pas à l'autorité, ou qui se laisserait corrompre par le délinquant, sera puni selon toute la rigueur de la loi.

Il en sera de même pour celui qui aurait abattu du gibier défendu.

ART. 16. Dans leurs tournées, les garde-chasse seront toujours munis des armes qu'ils ont reçues de l'Etat.

Ils seront porteurs d'un livret de service, qu'ils feront viser chaque jour par les conseillers communaux ou par des personnes honorables et bien

connues qu'ils seraient dans le cas de rencontrer dans leurs courses.

Le garde-chasse qui se permettrait d'apposer de fausses signatures ou de fausses indications sur son livret de service sera puni à la rigueur de la loi.

ART. 17. Le garde-chasse qui négligerait ses fonctions pour vaquer à d'autres occupations pourra voir sa solde quotidienne retenue pour un temps correspondant à celui pendant lequel il aurait manqué à son devoir.

ART. 18. Chaque garde-chasse tiendra un journal, dans lequel il inscrira en détail, jour par jour, toutes ses courses, en relatant les incidents qui les auraient marquées, ainsi que les rapports qu'il aura adressés à l'autorité. Il adresse les procès-verbaux directement au commandant de la gendarmerie.

ART. 19. Le commandant de la gendarmerie présente tous les semestres au département des Finances le rapport prévu à l'art. 5 du règlement fédéral.

ART. 20. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, etc.

(Signatures.)



DÉCRET

DU 23 NOVEMBRE 1878

sur l'amélioration des alpages

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Voulant favoriser et développer l'agriculture
et l'économie alpestre ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Des étables pour abriter le bétail seront construites sur toutes les montagnes (pâturages alpestres) qui n'en sont pas encore pourvues.

Ces constructions seront achevées dans le terme de six ans au plus tard.

ART. 2. Le Conseil d'Etat est autorisé à envoyer dans les alpages des experts chargés d'en contrôler l'entretien et l'administration, de préavis sur les travaux d'amélioration pour enlever les pierres, les broussailles, les plantes nuisibles, prévenir les éboulements, planter des arbres, diriger, assainir les eaux, établir des chemins et sentiers, aménager les étables, en fixer le nombre et l'emplacement, désigner des districts propres à être fauchés, répartir le fumier, remplacer les clôtures de bois mort par des haies, des murs ou des fossés, fixer le nombre des bêtes que comporte la montagne, de préavis aussi sur la meil-

leure manière de procéder à la manipulation du lait et à la fabrication de ses produits, ainsi que sur d'autres mesures reconnues utiles.

Ces experts pourront présenter à l'approbation du Conseil d'Etat des modifications ou adjonctions aux règlements des montagnes. Les dispositions de ces règlements qui seraient contraires au présent décret sont sans valeur.

ART. 3. Le préavis des experts sur les améliorations à réaliser sera, cas échéant, accompagné d'un devis de la dépense à effectuer.

ART. 4. Les ordonnances du Conseil d'Etat ne seront rendues qu'après avoir entendu les intéressés, et elles fixeront les délais dans lesquels les travaux de construction, de réparation et d'amélioration devront être exécutés, sans préjudice au terme fixé à l'art. 1^{er}.

ART. 5. Dès la mise en vigueur du présent décret, l'autorité municipale prescrira des mesures de police pour prévenir l'abandon et la ruine des bâtiments des montagnes encore susceptibles d'entretien et d'usage.

ART. 6. L'inexécution des mesures prévues par le présent décret entraîne une amende, au profit du fisc, de dix à deux cents francs, à prononcer par le Conseil d'Etat.

ART. 7. Les expertises se feront par un commissaire nommé par le Conseil d'Etat, accompagné d'un délégué des intéressés.

Les frais de l'expert cantonal seront supportés par la caisse de l'Etat et ceux des délégués par les intéressés.

Toutefois, ces frais seront mis à la charge de ceux qui les ont occasionnés, lorsque l'expertise

aura lieu par suite de l'inexécution des ordonnances de l'Etat.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 23 novembre 1878.

(*Signatures et promulgation.*)

XI

DÉCRET

DU 23 NOVEMBRE 1878

concernant les droits de coupe et de flottage

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'augmentation de l'impôt sur les immeubles inscrits aux rôles de l'impôt ;

Vu que le sol forestier seul figure dans ces rôles et qu'il y a justice de prendre en considération la valeur des bois qui s'exploitent ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Les propriétaires de forêts communales et de consorts qui veulent en extraire des bois pour les livrer au commerce sont tenus, conformément à la loi forestière, de requérir à cet effet l'autorisation du Conseil d'Etat.

Cette autorisation se donne au moyen de deux permis qui sont délivrés successivement, et dont le premier est appelé *permis de vente* et le second *permis de coupe*.

Les propriétaires de forêts particulières ne sont assujettis qu'au permis et aux droits de coupe.

ART. 2. Le permis de coupe des forêts communales et de consorts est fixé au six pour cent du prix de vente des bois sur pied ou de leur valeur nette, défalcation faite des frais d'exploitation et de transport, s'ils sont exploités par le vendeur.

Le droit sera du huit pour cent si l'impôt cantonal est porté au deux pour mille.

ART. 3. Pour les bois de service et de construction provenant de forêts particulières, livrés au commerce, et dont la coupe excède quatre-vingts stères (soit vingt moules), l'impôt du droit de coupe est de quarante centimes par mètre cube pour les bois de mélèze, arôle et chêne, de trente centimes pour les sapins et autres essences, et, pour les bois à brûler, de vingt-cinq centimes par stère.

Ce droit sera augmenté d'un quart si l'impôt cantonal est élevé au deux pour mille.

ART. 4. Les bois taillis qui, aux rôles de l'impôt, figurent pour leur valeur intégrale, sont exempts des droits de permis de coupe, à moins que la quantité n'excède quatre-vingts stères, pour quel cas ils sont astreints à payer un droit de chancellerie de quarante centimes par stère.

ART. 5. Les droits dûs sont versés directement à la caisse de l'Etat avant d'entreprendre la coupe.

L'autorisation, soit le permis de coupe, n'est accordé par le Conseil d'Etat que sur l'exhibition d'un reçu de la caisse d'Etat constatant le paiement préalable des droits.

ART. 6. Le vendeur est tenu envers l'Etat au

payement des droits de permis de coupe.

ART. 7. A la requête des agents de l'administration forestière, le propriétaire des bois est tenu de produire le récépissé établissant le payement de la taxe.

ART. 8. Le droit revenant à l'Etat, à titre de permis de flottage dans le fleuve, les rivières et les torrents endigués, est de quinze centimes par stère, et celui revenant aux communes, à titre d'indemnité de digues, de un centime par stère pour chaque kilomètre de diguement longitudinal parcouru, à compter sur chaque rive et à répartir par le département des Finances entre les communes riveraines ou les intéressés, dans la proportion des digues dont ils ont charge d'entretien.

Ces permis ne sont délivrés par le Conseil d'Etat que sur l'exhibition d'une quittance de la caisse d'Etat, certifiant le payement des droits.

ART. 9. Toute contravention au présent décret est punie d'une amende de dix à cinq cents francs, indépendamment de la confiscation, qui sera prononcée toutes les fois que la coupe et le flottage des bois auront été entrepris sans que les droits dûs aient été préalablement acquittés à la caisse d'Etat.

Le tiers de l'amende revient au dénonciateur.

ART. 10. Les arrêtés du Conseil d'Etat des 7 janvier 1869 et 10 juillet 1876 sur la matière, ainsi que les art. 11 et 12 du décret du 22 mai 1875, fixant le tarif des actes administratifs, sont rapportés.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 23 novembre 1878.

(Signatures et promulgation.)

XII

ARRÊTÉ

DU 5 MARS 1879

**concernant l'importation de cépages et
d'arbres fruitiers**

**LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'autorisation accordée par l'autorité fédérale aux cantons d'interdire l'entrée des cépages, arbres et arbrisseaux venant de la France où d'autres pays où règne le phylloxera ;

Vu qu'il conste que des produits de ce genre sont introduits dans notre canton, ce qui l'expose à un danger permanent ;

Vu les décisions prises par le Grand Conseil, en séance du 30 novembre 1878 ;

Sur la proposition du département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Il est interdit d'introduire dans le canton du Valais des raisins, ceps, plantes, sarments, feuilles et autres produits de la vigne (le vin excepté), des arbres fruitiers, arbrisseaux et des feuilles quelconques, même comme emballage, provenant d'un pays ou d'un canton dans lequel le phylloxera a été constaté.

ART. 2. Les contraventions seront punies d'une amende de deux à cinquante francs, et les envois seront séquestrés et détruits à la frontière.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 1879, etc.

(Signatures.)

XIII

LOI

DU 20 MAI 1880

**modifiant les articles 5, 6 et 8 de la loi
forestière du 27 mai 1873**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées ;

En application de l'art. 8 de la loi précitée ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE :

ARTICLE UNIQUE. Les art. 5, 6 et 8 de la loi forestière cantonale du 27 mai 1873 sont modifiés comme suit :

(Art. 5.) Le personnel du département forestier est nommé par le Conseil d'Etat, et il est composé :

D'un inspecteur forestier cantonal ;

D'inspecteurs forestiers d'arrondissement et de gardes forestiers.

L'inspecteur forestier cantonal et les inspecteurs forestiers d'arrondissement reçoivent de la caisse d'Etat un traitement fixe. Le Conseil d'E-

tat leur accorde, cas échéant, des indemnités de déplacement.

Les gardes forestiers sont payés par les communes formant le district.

(Art. 6.) Les forêts du canton sont divisées en arrondissements comprenant chacun dix mille hectares au moins.

L'arrondissement se subdivise en districts forestiers d'une superficie d'environ deux mille hectares.

Une ou plusieurs communes peuvent former un district forestier.

Chaque district forestier est placé sous la surveillance d'un garde forestier paténté. Selon le cas, la commune pourra lui adjoindre un ou plusieurs aides pour les besoins du service.

Le département peut, sur la demande d'une commune ou d'une corporation qui possède des forêts sur le territoire d'une autre commune, nommer un garde forestier spécial qui sera payé par le propriétaire de la forêt.

Les communes soumettront à l'approbation du département le traitement qu'elles allouent aux gardes forestiers. Le département pourra faire augmenter le traitement, s'il le juge nécessaire.

(Art. 8.) Le personnel forestier est nommé pour quatre ans. Il peut être révoqué par décision motivée.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 mai 1880.

(Signatures et promulgation.)

XIV

DÉCRET

DU 29 MAI 1879

concernant les mesures à prendre contre le phylloxera et la création d'une caisse d'assurance entre les propriétaires de vignes.

**LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS**

Considérant les progrès incessants du phylloxera et la possibilité de l'invasion du canton du Valais par cet insecte ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour combattre ce fléau et pour en atténuer les conséquences ;

Considérant qu'une assurance mutuelle obligatoire, en répartissant les dommages sur le plus grand nombre, les rendrait plus supportables ;

Considérant que l'Etat tire du vignoble des ressources importantes ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Tous les propriétaires de vignes situées dans le canton forment une assurance mutuelle obligatoire pour prévenir et combattre le phylloxera, et pour se garantir, autant que possible, des pertes résultant soit de sa présence, soit des mesures à prendre contre lui ;

ART. 2. Chaque propriétaire payera annuellement une finance de cinq centimes par cent francs

et au-dessous de la valeur cadastrale de ses vignes, pour former le fonds d'assurance.

Cette finance sera perçue par le receveur du district, qui la versera dans la caisse de l'Etat, à charge par ce dernier d'en tenir un compte spécial, d'en capitaliser l'intérêt au 4 % et de la rendre aux propriétaires, pour autant qu'il n'en aura pas été fait emploi, lorsque le présent décret sera rapporté.

Les comptes annuels des sommes versées à l'assurance et, cas échéant, de leur emploi, sont rendus publics par la voie du *Bulletin officiel*.

ART. 3. La prime d'assurance cesse d'être payée lorsqu'une réserve égale aux contributions de cinq années se trouve en caisse et aussi longtemps que la nécessité d'un nouvel appel de fonds ne se fait pas sentir.

ART. 4. Chaque propriétaire est tenu de laisser arracher sa vigne et d'y laisser exécuter tout autre ouvrage, s'il en est requis par le Conseil d'Etat.

ART. 5. Les indemnités ne seront dues au propriétaire que pour autant que les travaux exécutés par ordre de l'Etat auraient diminué ou anéanti la récolte ou la valeur du sol.

ART. 6. En cas d'arrachage de la vigne, l'indemnité due au propriétaire sera égale à un tiers de la valeur cadastrale, déduction faite de la valeur du sol.

Si, au bout de trois ans, l'envahissement a été arrêté par cette mesure, l'indemnité sera complétée jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur de la vigne.

ART. 7. Le propriétaire d'une vigne dont la récolte est compromise ou anéantie par le phylloxera, par des expertises ou par un traitement antiphyloxérique, recevra annuellement les deux tiers de la valeur de la récolte présumée.

ART. 8. Le propriétaire indemnisé d'une vigne détruite continue à faire partie de la société d'assurance et paye annuellement cinq centimes par cent francs et au-dessous de l'indemnité perçue.

ART. 9. Les indemnités prévues aux art. 5, 6 et 7, ainsi que les frais d'expertise, de traitement et autres sont payés :

a) Un tiers par l'Etat;

b) Les deux autres tiers par la caisse d'assurance.

Le subside fédéral sera versé dans la caisse rance.

Toutefois, l'Etat sera libéré de son obligation si, en raison de circonstances imprévues, la caisse d'assurance devait cesser ses paiements.

ART. 10. Tout propriétaire est tenu de dénoncer immédiatement au président de la commune où la vigne est située les indices de phylloxera trouvés dans sa propriété, et sera puni, s'il néglige ce devoir, d'une amende de dix à cinquante francs.

ART. 11. Le propriétaire récalcitrant ou qui aura donné la preuve d'une négligence grave est privé de toute indemnité.

ART. 12. Les expertises pour indemnités se

font par un expert cantonal accompagné d'un délégué de la commune.

ART. 13. Le Conseil d'Etat est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent décret et, en particulier, de nommer une commission cantonale du phylloxera, composée de trois membres, pris dans les trois arrondissements du canton, et chargée de veiller à la défense, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, conformément au règlement fédéral; d'entretenir des rapports constants, soit avec l'Etat et les commissions communales, soit avec la commission fédérale supérieure, et de présider aux opérations nécessitées par la présence du phylloxera.

La commission cantonale est indemnisée un tiers par l'Etat et deux tiers par la caisse d'assurance.

ART. 14. Chaque commune intéressée nomme une commission qui se mettra en rapport avec la commission cantonale du phylloxera.

Elle est chargée de faire les inspections des vignes de son ressort et, en général, d'exécuter les instructions et les ordres qui lui seront transmis par l'autorité supérieure.

ART. 15. Dans le courant du mois de juin, chaque commune enverra au département de l'Intérieur un état nominatif des propriétaires de vignobles sis sur son territoire, avec indication de leur domicile, de la taxe et de la contribution annuelle d'assurance.

ART. 16. Jusqu'au premier versement dans la

caisse d'assurance, les avances seront faites par la caisse d'Etat.

ART. 17. Le présent décret entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 29 mai 1879.

(Signatures et promulgation.)

XV

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
CANTONAL**

DU 4 JUIN 1880

**concernant les mesures défensives
contre le phylloxera**

**LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS**

Voulant faciliter l'exécution des dispositions contenues dans le décret du Grand Conseil du 29 mai 1879, concernant les mesures à prendre contre le phylloxera, et celles du règlement intercantonal pour la défense des vignobles de la Suisse romande, du 15 mai 1880, auquel le Valais a adhéré;

Sur la proposition du département de l'Intérieur et le préavis de la commission cantonale du phylloxera;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les commissions communales prévues à l'art. 4 du décret du 29 mai 1879, concernant les mesures à prendre contre le phylloxera, sont composées de trois à onze membres, selon l'étendue du vignoble à surveiller. L'un de ces membres, qui remplit les fonctions de président-secrétaire, doit être un homme lettré; les autres membres sont choisis parmi les vigneron-laboureurs.

ART. 2. Les commissions communales font annuellement deux visites minutieuses dans les vi-

gues de leur ressort, l'une en juin et l'autre en juillet-août.

ART. 3. Les rapports de ces visites, dressés selon les formulaires que le département de l'Intérieur mettra à la disposition des commissions, seront adressés à ce département et transmis par celui-ci au président de la commission cantonale du phylloxera.

Les rapports de la première visite devront parvenir au département de l'intérieur pour le 2 juillet, et ceux de la seconde pour le 2 septembre, au plus tard, de la même année.

ART. 4. Les commissions qui n'adresseront pas leurs rapports dans le terme fixé à l'article précédent payeront une amende de vingt à cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces amendes sont versées et profitent à la caisse cantonale d'assurance contre le phylloxera.

Les communes en sont responsables et en font l'avance, sauf leur recours contre les membres en défaut.

ART. 5. Les membres des commissions locales sont indemnisés par les communes respectives d'une manière équitable à raison de leur travail. En cas de désaccord, le préfet du district prononcera.

ART. 6. Les commissions locales prévues à l'art. 9 litt. *c* du règlement intercantonal du 15 mai 1880 sont chargées des fonctions des visiteurs déterminées à la litt. *d* du même article.

ART. 7. Chaque commission doit être pourvue de tous les règlements sur la matière, ainsi que d'une bonne loupe.

ART. 8. Les communes qui ne possèdent que

des treilles ou des ceps isolés doivent néanmoins se conformer aux présentes prescriptions.

ART. 9. Les membres de la commission cantonale remplissent les fonctions de commissaires cantonaux prévues à l'art. 9 litt. *a* du règlement intercantonal.

ART. 10. Ils sont chargés de l'instruction à donner aux commissions locales. Le département de l'Intérieur prendra les mesures utiles à ce sujet.

ART. 11. Les certificats d'origine ayant accompagné les envois de plants de vigne, arbres, arbustes, etc., doivent, dans le délai de quinze jours, être expédiés au département de l'Intérieur, qui les conservera et en tiendra un registre.

ART. 12. Les propriétaires commerçants de pépinières, serres, etc., doivent tenir un registre de l'entrée et de la sortie de leurs produits; ces registres seront inspectés sur ordre du département compétent.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juin 1880, etc.

(Signatures.)

FORMULAIRE

DISTRICT DE

COMMUNE DE

Rapport d'inspection de la commission phylloxérique

du

Noms des membres qui ont procédé à l'inspection.	Dates des jours de l'inspection faite par chaque membre.	Territoire inspecté par chaque membre

Noms des propriétaires dont les vignes présentent des symptômes suspects.	Nom local de l'immeuble présentant des symptômes suspects (avec n° du cadast.)	Caractère et étendue du mal. (1)

Signatures :

(1) L'on devra consigner dans cette colonne, si le chevelu des racines de la vigne présente des nodosités phylloxériques — si le sarment est raccourci — s'il est aminci — si les feuilles sont jaunes — s'il existe du blanc, de l'oïdium ou de l'antrachnose — quelle est l'étendue du mal — combien de ceps sont atteints, et quelle est la superficie, en mètres, du terrain occupé par les plants attaqués, etc.

XVI

DÉCRET

DU 18 NOVEMBRE 1880

**concernant l'établissement de pépinières
d'arbres fruitiers dans les communes**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

Considérant l'importance de l'arboriculture pour notre canton et l'intérêt de ne pas être tributaire de l'étranger;

Vu le danger que présente, pour la propagation du phylloxera, l'importation des plants du dehors;

Vu l'article 26, litt. *b*, de la loi scolaire du 4 juin 1873;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Dans toutes les communes où le climat le permet, il sera établi une ou plusieurs pépinières d'arbres fruitiers.

Le terrain nécessaire sera fourni par la bourgeoisie, et les frais de culture seront à la charge de la commune.

ART. 2. Ces pépinières seront soignées par les jeunes gens astreints à fréquenter l'école primaire ou le cours de répétition. En récompense, il leur sera remis un certain nombre d'arbres à planter.

ART. 3. La pépinière est placée sous la sur-

veillance et la direction du personnel enseignant ou, à défaut de celui-ci, d'une personne compétente désignée par la commune.

ART. 4 Le département de l'Instruction publique prendra les mesures nécessaires pour procurer, contre paiement, les greffes qui seront demandées avant le 1^{er} février de chaque année.

Les administrations communales se procureront directement les semences (pepins et noyaux).

ART. 5. Les pépinières seront inspectées quand le département le jugera à propos, ou si les autorités communales le demandent.

Dans ce dernier cas, les frais d'inspection sont à la charge de la commune.

ART. 6. Le même département fera, suivant les besoins, donner des cours d'arboriculture.

Les communes ont le droit d'envoyer à ces cours des régents ou même des personnes en dehors du corps enseignant.

Toute autre personne peut suivre ces leçons à ses frais, moyennant une autorisation du département de l'Instruction publique.

ART. 7. Les bourneoisies ou les communes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent décret seront passibles, suivant le cas, d'une amende de cinq à cinquante francs au profit du fisc, qui supporte les frais des inspections ordinaires.

Cette amende est fixée par le département de l'Instruction publique, sous réserve du recours au Conseil d'Etat.

Les prescriptions du présent décret seront, cas échéant, exécutées par l'Etat aux frais des communes.

ART. 8. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1881.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1880.

(Signatures et promulgation)

XVII

DÉCRET

DU 25 NOVEMBRE 1880

Concernant la jouissance des avoirs bourgeoisiaux.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 9 de la loi du 23 novembre 1870, sur les bourgeoisies ;

Vu la loi du 27 novembre 1877, sur les avoirs bourgeoisiaux ;

Considérant qu'il existe des divergences essentielles entre les communes du canton sur cette matière et qu'il importe de les faire disparaître dans la mesure du possible ;

Considérant que certaines bourgeoisies ont des règlements écrits, tandis que d'autres n'ont que des usages ;

Considérant que dans beaucoup de communes ces règlements et ces usages contiennent des dispositions surannées et contraires aux lois ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Dans le délai d'un an, dès la mise en vigueur du présent décret, toutes les

bourgeoisies devront soumettre à l'homologation du Conseil d'Etat leurs règlements de jouissance; celles qui n'en ont pas sont tenues d'en élaborer.

ART. 2. Dans l'élaboration de ces règlements, les bourgeoisies se conformeront aux lois sur la matière, aux principes de l'égalité entre les bourgeois et spécialement aux dispositions énoncées aux articles suivants.

ART. 3. La jouissance des avoirs bourgeoisiaux a lieu, sans distinction de sexe, par ménage ou par personne.

ART. 4. La jouissance des avoirs bourgeoisiaux peut être subordonnée au domicile dans la commune.

Toutefois, quand aux bois destinés à la construction et à l'entretien des bâtiments dans la commune, les règlements bourgeoisiaux doivent traiter les bourgeois forains à l'égal des résidentiaires.

Les bourgeois forains résidant temporairement dans leur commune, ont droit, comme les domiciliés, au bois d'affouage pour le temps de leur séjour dans cette commune.

Les bourgeois qui s'absentent momentanément de leur commune, sans renoncer à leur domicile, continuent à jouir de leurs avoirs bourgeoisiaux.

ART. 5. La jouissance des alpages doit être subordonnée, pour toute pièce de bétail, au paiement d'une taxe, dont la moitié au moins est applicable à l'amélioration de l'alpage, de ses chemins et de ses forêts, ainsi qu'au choix de bons animaux reproducteurs.

Les corvées ou leur correspectif en espèces pour l'entretien des alpages sont exclusivement à

la charge de ceux qui en jouissent et dans la proportion de leur jouissance.

ART. 6. Il est interdit de tolérer aux frais des bourgeoisies des repas de commune (marendaz) ou des distributions d'argent, ayant un but analogue ou abusif.

ART. 7. Tout règlement doit comprendre des dispositions relatives à la transmission des lots, l'ordre de jouissance entre les ayants droit et la durée des partages.

ART. 8. Si le Conseil d'Etat refuse son homologation à un règlement, il fixera en même temps le terme durant lequel il devra être révisé.

A l'égard des bourgeoisies qui possèdent des règlements homologués, contenant des dispositions contraires au présent décret, le Conseil d'Etat peut les autoriser à maintenir ces règlements pendant le terme pour lequel ils ont été faits, pourvu que ce terme n'excède pas cinq ans.

Le Conseil d'Etat pourra prolonger ce terme jusqu'à six ans pour les bourgeoisies qui auront à refaire le partage en jouissance des bois taillis.

ART. 9. Tout conseil qui ne se conformera pas aux prescriptions des articles 1 et 8 est passible d'une amende de cent francs au profit du fisc.

ART. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1881.

Donné en Grand-Conseil, à Sion, le 25 novembre 1880.

(Signatures et promulgation)

XVIII

RÈGLEMENT FORESTIER

DU 12 FÉVRIER 1881

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'art. 55 de la loi forestière du 27 mai 1873 et de la loi additionnelle du 20 mai 1880 ;

Vu la loi forestière fédérale du 24 mars 1876 ;

Sur la proposition du département des Ponts et Chaussées,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Circonscriptions

ARTICLE PREMIER. Les forêts du canton sont divisées en cinq arrondissements, savoir :

Le I^{er} arrondissement, composé des districts de Conches, Rarogne-Oriental et Brigue ;

Le II^e arrondissement, formé des districts de Viège, Rarogne-Occidental et Loèche ;

Le III^e arrondissement, formé des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey ;

Le IV^e arrondissement, formé des districts de Martigny et Entremont ;

Le V^e arrondissement, formé des districts de Saint-Maurice et Monthey.

ART. 2. L'arrondissement se subdivise en districts forestiers, d'une superficie forestière d'environ 2,000 hectares.

Un tableau spécial indiquera les communes qui forment chacun de ces districts.

CHAPITRE II

Personnel

ART. 3. Le personnel de l'administration forestière, sous les ordres de l'un des départements du Conseil d'Etat, est composé :

D'un inspecteur forestier cantonal ;

D'inspecteurs forestiers d'arrondissement ;

De gardes forestiers de district, qui doivent être patentés.

ART. 4. Les inspecteurs et les gardes forestiers ne peuvent accepter d'autres fonctions ou emplois sans la permission de l'autorité dont ils relèvent.

Les inspecteurs ne peuvent quitter leur service et leur arrondissement sans l'autorisation du département.

Les gardes forestiers de district et leurs aides ne peuvent s'éloigner de leur garderie pendant plus de huit jours sans en prévenir l'inspecteur d'arrondissement et le président de la commune où ils résident.

ART. 5. Les Conseils communaux et de sports relèvent également de l'administration forestière, en raison de leurs devoirs et obligations en cette matière.

Inspecteur forestier cantonal

ART. 6. L'inspecteur forestier cantonal est l'intermédiaire ordinaire entre le département et les inspecteurs d'arrondissement.

ART. 7. Il a les attributions suivantes :

1° Il surveille l'administration forestière dans

tout le canton, sous les ordres du département, ainsi que l'exécution des lois et règlements ;

- 2° Il donne son préavis sur l'exploitation, le reboisement, l'aménagement et autres travaux, et il fait rapport sur les différends ou les conflits concernant la matière ;
- 3° Il fait des inspections, quand il le juge nécessaire ou sur l'ordre du département ;
- 4° Il tient un état général des forêts et taillis des communes, des consorts et des particuliers ;
Un état des permis de coupes ordinaires et extraordinaires ;
Un registre des reconnaissances de bois ;
Un registre des flottages ;
Un registre des retenues pour le reboisement ;
Un registre des travaux de défense, de culture et de reboisement ;
Un registre des contraventions, amendes et confiscations forestières ;
- 5° Il fait un rapport annuel et circonstancié sur l'administration forestière du canton.

Inspecteurs forestiers d'arrondissement

ART. 8. Les inspecteurs d'arrondissement sont les intermédiaires ordinaires entre l'inspecteur cantonal, les gardes forestiers et les Conseils locaux. Ils veillent à l'exécution des lois, prescriptions et règlements dans leur arrondissement.

Ils contrôlent la répression des contraventions forestières qui parviennent à leur connaissance.

ART. 9. Ils ont les attributions suivantes :

- 1° Ils inspectent annuellement les forêts, les co-

- teaux et les ravins susceptibles de travaux et de reboisement ;
- 2° Ils instruisent, dirigent et surveillent le personnel sous leurs ordres, et en proposent, au besoin, la punition ou la révocation ;
 - 3° Ils dressent les plans d'aménagement provisoires et définitifs, ensuite de directions spéciales données à ce sujet ;
 - 4° Ils font les martelages des coupes extraordinaires, les reconnaissances des bois et le récolement des souches ;
 - 5° Ils proposent les cultures et prescrivent les nettoiemens et les éclaircies dans les jeunes boisés ;
 - 6° Ils inspectent annuellement les registres des gardes forestiers ;
 - 7° Ils assistent aux ventes de bois et, en cas d'empêchement, se font remplacer par le garde forestier ;
 - 8° Ils tiennent un état des forêts communales, de consorts et de particuliers de leur arrondissement ;
 - Un état des coupes ordinaires et extraordinaires ;
 - Un registre des reconnaissances de bois ;
 - Un registre des cultures ;
 - Un registre des contraventions, amendes et confiscations forestières ;
 - 9° Dans les cas d'incendie de forêts, éboulement, avalanche, invasion d'insectes ou autres accidens semblables, ils doivent se rendre immédiatement sur les lieux pour prendre les mesures de conservation et de réparation, et en faire rapport à l'inspecteur cantonal ;

10° Ils font un rapport trimestriel et circonstancié sur la gestion forestière de leur arrondissement.

Gardes forestiers de district

ART. 10. Les gardes forestiers de district sont les intermédiaires entre les inspecteurs d'arrondissement et les autorités et agents forestiers des communes.

ART. 11. Leur service consiste :

1° A faire des tournées régulières dans toutes les forêts de leur district. Le nombre de ces tournées sera fixé selon les besoins du service, mais ne pourra pas être inférieur à une tournée par mois et par commune.

La tournée sera constatée par la signature du président ou d'un conseiller de la commune, apposée dans un carnet spécial ;

2° A exercer une surveillance directe sur les agents forestiers des communes, en les dirigeant dans tous leurs travaux ;

3° A faire annuellement les martelages des coupes ordinaires dans toutes les communes de leur district ;

4° A diriger spécialement les coupes de nettoyage et d'éclaircie ;

5° A faire, avec les agents de la commune, les cultures dans les forêts communales et de consortage ;

6° A exercer une surveillance sur les parcours autorisés dans les districts spécialement désignés ;

7° A faire les martelages des coupes extraordinaires, sous les ordres de l'inspecteur d'arrondissement ;

- 8° A aider les inspecteurs d'arrondissement dans les opérations des plans d'aménagement ;
- 9° A tenir, pour leur district, les registres prescrits, et notamment ceux prévus à l'art. 9, n° 8, du présent règlement ;
- 10° A transmettre, à la fin de chaque année, un rapport sommaire sur tous leurs travaux à l'inspecteur d'arrondissement.

ART. 12. Les gardes forestiers de district sont payés par les communes formant le district forestier.

Leur traitement est provisoirement formé au moyen des salaires des anciens gardes forestiers des communes qui composent le district forestier.

Ce traitement sera définitivement fixé à raison de la contenance des forêts, lorsqu'elle sera connue exactement, et d'autres considérations, s'il y a lieu.

ART. 13. Outre le traitement, les gardes forestiers de district perçoivent des communes des indemnités, à raison de trois francs par jour, pour les cultures et les martelages de coupes extraordinaires spécialement ordonnés par l'administration forestière cantonale (nos 5 et 7 de l'article 11).

ART. 14. Les gardes forestiers sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de quatre ans.

Aides forestiers communaux

ART. 15. Les aides forestiers, pour le cas où les communes en nommeraient, ont les attributions suivantes :

- 1° Faire des tournées régulières dans les forêts et taillis, selon les directions des gardes de district et de l'autorité communale;
- 2° Veiller à la conservation des bornes et au remplacement de celles disparues ou dégradées ;
- 3° Surveiller les coupes ordinaires et la vidange des bois, afin que le tout s'exécute d'après les conditions et par les voies prescrites.

ART. 16. Les gardes champêtre peuvent tenir lieu des aides forestiers prévus à l'art. 6 révisé de la loi forestière.

CHAPITRE III

Prescriptions communes aux gardes forestiers de district et aux aides

ART. 17. Les gardes forestiers et les aides prêtent serment entre les mains du préfet du district et entrent en service dès le jour de leur nomination.

ART. 18. Ils doivent constater et dénoncer toute contravention et acte illicite en matière forestière.

ART. 19. Les gardes forestiers et les aides qui auraient négligé de dénoncer une contravention à leur connaissance seront punis par une amende d'ordre de dix à cinquante francs ; de plus, ils peuvent, en cas de récidive, être suspendus ou destitués.

ART. 20. En cas d'incendie, avalanche, éboulement, maladie d'arbres, invasion d'insectes nuisibles et autres accidents dans les forêts et taillis, les gardes forestiers se rendront immédiatement sur les lieux, prendront par eux-mêmes, ou requerront du président de la commune, les me-

sures convenables de conservation, et en feront rapport, sans retard, à l'inspecteur d'arrondissement.

ART. 21. Le garde dont le service aura cessé fournira à son successeur toutes les indications sur les forêts de son district ou de sa garderie, et il sera tenu de lui montrer les limites, de lui remettre le marteau, les lois et règlements, les registres et toutes les autres pièces concernant son service.

CHAPITRE IV

Conseils locaux

Devoirs et attributions

ART. 22. Le Conseil municipal a l'obligation de veiller à l'exécution des lois, règlements et prescriptions de l'autorité supérieure concernant le régime des forêts dans sa juridiction.

Il nomme à cet effet une commission spéciale.

Il a le droit d'intervenir dans l'administration des forêts et taillis dont la conservation intéresse la commune.

Il dresse annuellement un état des bois à couper pour le service public, qu'il transmet à la commission forestière communale dans la première huitaine de mai.

En cas d'incendie, avalanche, éboulement et autres accidents, il prend d'urgence les mesures utiles et en réfère immédiatement à l'administration forestière cantonale.

ART. 23. Les communes, bourgeoisies et consorts qui possèdent des forêts ou des taillis nomment une commission administrative composée de trois ou cinq membres, qui doit spécialement gérer les affaires forestières, constater l'urgence

des demandes de bois et vérifier l'application des bois concédés deux ans auparavant.

CHAPITRE V

Répartitions et concessions communales de bois (Coupes ordinaires)

ART. 24. Il ne sera distribué des bois aux ayants droit qu'après qu'il aura été convenablement satisfait aux besoins des services publics de la commune.

ART. 25. L'exploitation annuelle ne doit, dans aucun cas, excéder la possibilité des forêts, c'est-à-dire leur rapport soutenu.

Toute infraction à cette règle donne lieu à la suspension de la répartition, jusqu'à la reproduction de l'excédant.

ART. 26. Les répartitions ordinaires des bois d'affouage doivent se faire entre les ayants droit sur le pied d'une parfaite égalité et par lotissement tiré au sort.

Cette répartition peut s'opérer gratuitement, sauf les frais d'exploitation faite par entreprise.

ART. 27. Les coupes ordinaires doivent être faites de préférence par entreprise donnée à l'enchère, sous la direction du garde forestier.

ART. 28. Les demandes en concession de bois pour construction ou réparation, dont la nécessité aura été constatée par la commission forestière, sont présentées à la commission administrative.

A cet effet, le Conseil suivra la marche suivante :

1° Dans la première quinzaine de mai, le secrétaire ou un délégué du Conseil reçoit les consignes pour les bois de construction et

- les bois pour le service public, et établit l'état des coupes ordinaires ;
- 2° La commission forestière doit constater sur les lieux l'urgence des demandes et doit vérifier aussi l'application des bois concédés dans le terme prescrit ;
 - 3° Un état sommaire des coupes ordinaires sera adressé, dans la seconde quinzaine d'avril, à l'inspecteur d'arrondissement, pour que le permis de coupe soit accordé conformément à l'art. 25 du règlement ;
 - 4° Toutes les plantes destinées à des constructions ou réparations, ainsi qu'à l'affouage, seront préalablement martelées par le garde forestier du district, assisté d'un délégué de la commission forestière administrative pour la taxation des bois de concession.

Cette taxation, en principe, aura lieu par mètre cube.

- 5° Le martelage s'opère comme suit :
Chaque plante doit porter deux empreintes du marteau, l'une sur la tige, à 1 m. 50 cent. au-dessus du sol, l'autre à ras terre, sur une racine saillante, les deux du côté de la pente ;
- 6° On inscrit sur l'empreinte supérieure le numéro d'ordre des plantes destinées à l'affouage ;
- 7° Le Conseil annonce, par une publication faite aux criées, huit jours à l'avance, la date du tirage au sort ;
- 8° Il procède au tirage au sort, en présence de la commission forestière et des ayants droit, muni de l'état nominatif de ceux-ci.
- 9° Il annote, en face du nom de chaque particu-

lier, le lot qui lui est dévolu, et fait, séance tenante, la délivrance des numéros.

ART. 29. Le martelage des bois destinés aux coupes ordinaires se fait avec le marteau communal.

ART. 30. L'abattage des plantes vertes pour l'affouage est interdit aussi longtemps qu'il se trouve des bois secs dans les forêts communales.

ART. 31. La coupe des bois d'affouage doit se faire, autant que possible, en temps de sève, pour utiliser l'écorce propre au tannage; par contre, la coupe des bois de construction et de service doit s'exécuter en temps mort.

ART. 32. Un terme pour la coupe et la vidange des bois devra être fixé par la commission forestière pour faciliter la surveillance des forêts.

Après le terme des consignes, aucune pièce de bois ne doit être délivrée durant l'année, sauf autorisation spéciale de l'inspecteur d'arrondissement.

ART. 33. Les bois de construction et de service se payent d'après un tarif fixé dans le règlement bourgeoisial respectif. Les chiffres de ce tarif seront établis, en principe, par mètre cube.

ART. 34. Les bois concédés doivent être employés à leur destination, selon la demande, dans le terme de deux ans dès leur délivrance; à ce défaut, le concessionnaire sera passible d'une amende égale à deux fois le prix de la taxe, et les bois peuvent être confisqués.

Cette amende sera doublée, si le bois de concession a été affecté à toute autre destination ou vendu dans un but de spéculation.

ART. 35. Les bois d'affouage ne doivent pas

être négociés ou vendus, sous peine d'une amende équivalant à deux fois leur valeur.

ART. 36. Aucune pièce de bois de construction ou de service ne doit sortir de la forêt sans porter la marque domestique du propriétaire. Tout porteur ou conducteur de bois est tenu d'en justifier la provenance.

La même obligation incombe au détenteur dans le cas de recherches de contraventions.

A défaut de justification, ils sont traités comme contrevenants.

ART. 37. Les maîtres scieurs sont tenus d'avoir un registre, selon le formulaire qui leur est remis, où ils devront inscrire l'entrée de tous les bois amenés à la scierie.

L'infraction aux prescriptions qui précèdent peut être punie d'une amende d'ordre de cinq à cent francs, de la confiscation des bois et même du retrait de la patente de la scierie.

CHAPITRE VI

Coupe et vente de bois

(Coupes extraordinaires)

ART. 38. Les demandes de permis de coupe doivent être faites dans le terme fixé à l'art. 17 de la loi cantonale, sous peine d'être ajournées à une autre année.

ART. 39. Les conditions diverses concernant la coupe et la vente des bois s'appliquent aux taillis comme aux futaies, sauf le martelage, qui n'est obligatoire que pour les futaies.

ART. 40. Les clauses et conditions de la vente ne doivent rien contenir de contraire aux lois et règlements sur la matière.

ART. 41. La mise à l'enchère des bois ne sera

pas faite en bloc ou en total, mais par plante ou par mètre cube pour les bois de construction ou de service, et par stère pour les bois à brûler.

ART. 42. L'inspecteur d'arrondissement ou un remplaçant assiste à l'enchère et en signe le procès-verbal, sans préjudice à d'autres signatures.

ART. 43. Pour les permis de coupe et de vente de bois de consortage, le chef des consorts doit agir nominativement pour le compte de ceux-ci. Il est personnellement responsable, sauf recours contre qui de droit.

CHAPITRE VII

Flottage

ART. 44. Les demandes de permis de flottage doivent être faites dans le terme fixé à l'art. 17 de la loi, sous peine d'ajournement.

ART. 45. Toutes les dispositions du chapitre IV de ladite loi seront ponctuellement observées. Aucun flottage ne peut être entrepris avant d'avoir été annoncé au moins huit jours d'avance, aux criées ordinaires, dans les communes traversées par le cours d'eau par lequel le flottage doit s'effectuer.

Au moyen de cette publication, le flottage a droit à la protection de la loi contre tout obstacle ou enlèvement.

ART. 46. En réclamant des bois enlevés par les eaux, le propriétaire doit, au préalable, payer à qui de droit les frais, indemnités et dommages, s'il y a lieu.

ART. 47. Le Conseil municipal a le droit de faire pêcher les bois amenés par les crues d'eaux rières sa juridiction.

Il les fait mettre à l'abri de tout accident pendant quinze jours, pour le cas de réclamation de la part du propriétaire; passé ce terme, il les mettra en vente, et le produit de cette vente sera conservé en dépôt et tenu à la disposition des propriétaires pendant le terme de six mois, à compter du jour où les bois ont été pêchés.

A l'expiration de ce délai, le produit de la vente est acquis à la caisse municipale.

ART. 48. Les bois amenés au lac Léman sont régis par les principes posés à l'article précédent et deviennent, cas échéant, la propriété de l'Etat.

Le département régularisera la pêche de ces bois.

CHAPITRE VIII

Aménagement et reboisement

ART. 49. Les forêts protectrices sont toutes les forêts qui, en raison de leur altitude ou de leur situation sur des pentes abruptes, des points culminants, des arêtes, des croupes de montagnes, des saillies, ou dans la région des sources, dans des défilés, dans des ravins, au bord des ruisseaux et des rivières, ou celles qui, en raison du boisement insuffisant d'une contrée, servent de protection contre les influences climatiques, les ravages du vent, les avalanches, la chute des pierres ou des glaces, les affaissements de terrains, les affouillements, les ravines et les inondations. (Loi fédérale, art. 4.)

ART. 50. L'aire forestière ne pourra pas être diminuée, et tous partages réels de droits de propriété ou de jouissance, concernant des forêts communales, sont interdits, sauf une autorisation spéciale du Conseil d'Etat.

Le partage en propriété ou en jouissance des forêts de consorts ne pourra être effectué sans qu'il en soit préalablement donné avis au Conseil d'Etat.

Les autres dispositions des art. 11, 12 et 13 de la loi fédérale seront, en outre, ponctuellement observées.

ART. 51. Le rachat des droits de servitude prévus à l'art. 14 de la loi fédérale a lieu en conformité de la loi cantonale du 21 novembre 1850.

ART. 52. En attendant l'exécution des plans d'aménagement définitifs, l'on déterminera, par un plan d'aménagement provisoire, le chiffre de la possibilité annuelle, ainsi que le mode d'utilisation, de régénération, de culture des forêts, de régularisation des parcours et d'enlèvement de litière.

Cette opération sera faite par les inspecteurs d'arrondissement, selon les instructions spéciales qui seront données.

Les inspecteurs d'arrondissement sont aussi chargés de régulariser les produits accessoires aux forêts particulières, s'il y a nécessité.

ART. 53. Le reboisement est une obligation à laquelle nulle administration ne peut se soustraire. Cette obligation comprend les plantations que le département ordonnera sur les terrains communaux ou de consorts.

ART. 54. Après chaque exploitation extraordinaire, l'administration est tenue d'opérer le reboisement selon les conditions du permis de coupe et autres, s'il en est ordonné.

De même, après toute coupe, soit ordinaire, soit extraordinaire, les débris de bois seront en-

levés ou brûlés, afin d'empêcher l'invasion d'insectes nuisibles et tout danger d'incendie.

ART. 55. Les terrains dénudés par des coupes ou des incendies, les couloirs d'avalanches, les terrains mouvants et les berges des torrents doivent être reboisés et consolidés au moyen de travaux de défense, de murs, de pilotis, de clayonnages et de plantations.

Les terrains marécageux dans les forêts seront assainis au moyen de canaux ouverts.

ART. 56. L'ébranchement des arbres résineux est interdit.

ART. 57. Les haies mortes seront supprimées, autant que possible, et remplacées par des haies vives, par des murs ou par des fossés.

Pour les haies mortes, il ne sera employé, en tout cas, que des bois de branchage ou des plantes sciées ou refendues.

ART. 58. Le dévalage des bois par les couloirs sera évité autant que possible. A cet effet, on construira des chemins ou des rizes.

ART. 59. L'autorité communale ou le propriétaire qui veut accorder la permission de faire des saignées doit, d'après l'art. 38 de la loi cantonale, préalablement en demander l'autorisation à l'administration forestière.

CHAPITRE IX

Parcours

ART. 60. Le parcours ne peut, dans tous les cas, avoir lieu que dans les forêts ou districts spécialement désignés par l'administration forestière dans chaque commune ou consortage.

Les chèvres et les moutons seront toujours placés sous la garde d'un berger.

ART. 61. Le parcours des chèvres et des moutons est particulièrement défendu dans les taillis et dans les forêts présentant de jeunes repeuplements.

ART. 62. Dans les communes où existent des parcours, chaque ménage ne peut envoyer à la bergerie communale plus de deux chèvres à lui appartenant (loi fédérale, art. 18 et 20; loi cantonale, art. 55), sauf autorisation spéciale de l'administration forestière.

ART. 63. Dans les alpages de gros bétail, le parcours des chèvres sans berger est interdit.

CHAPITRE X

Forêts particulières

ART. 64. Les bois et les forêts des particuliers, ainsi que les taillis, pour autant qu'ils doivent être soumis aux mesures générales de sûreté, sont régis par la loi forestière.

ART. 65. Les coupes qui excèdent quatre-vingts stères ne peuvent être entreprises sans un permis de coupe, délivré par le Conseil d'Etat, ensuite d'une expertise par l'inspecteur d'arrondissement.

Les coupes destinées au commerce doivent être préalablement martelées par l'inspecteur d'arrondissement, lorsque la quantité dépasse quatre-vingts stères, et par le garde forestier, quand elle est inférieure à ce chiffre.

Ces coupes peuvent être refusées, en vertu de la loi cantonale, art. 28, si elles présentent quelque danger.

CHAPITRE XI

Dispositions pénales et procédures

ART. 66. Les gardes et autres agents forestiers dressent procès-verbal de toute contravention et le font parvenir, au plus tard, dans les quarante-huit heures après la constatation, au président de la commune.

Ils sont tenus d'en remettre un double, dans la huitaine, au préfet du district, d'après l'art. 43 de la loi forestière.

ART. 67. Le procès-verbal doit être rédigé conformément au modèle adopté par l'administration forestière, et spécifier exactement la contravention ou le délit.

ART. 68. Il y a contravention forestière lorsque le contrevenant a coupé ou enlevé du bois de la litière, ou exercé un parcours, sans autorisation, dans une forêt dont il est ayant droit.

Il y a délit lorsque le délinquant s'est rendu coupable de coupe ou d'enlèvement de bois dans une forêt où il n'est pas ayant droit; dans ce dernier cas, il est justiciable des tribunaux ordinaires (art. 34, alinéa 6 de la loi).

ART. 69. Le contrevenant sera entendu ou appelé par notification personnelle ou lettre chargée devant le tribunal de police.

ART. 70. Dès que le bois coupé en contravention aura été retrouvé, le garde y placera deux empreintes du marteau, l'une au-dessus de l'autre, à trente centimètres de distance.

Il le fera transporter en lieu sûr et en avisera immédiatement le président de la commune.

ART. 71. Lorsque le garde aura trouvé du bétail pâturant dans une forêt en défens, il devra

le saisir et le conduire en lieu sûr, et lorsqu'il aura confisqué des bois, aviser les contrevenants dans les trois jours au plus tard, par la délivrance d'un double du procès-verbal, dans l'un comme dans l'autre cas.

ART. 72. Celui qui se rend coupable d'enlèvement de bois confisqué ou de bétail saisi est traduit devant le Tribunal correctionnel.

ART. 73. Si le fonctionnaire auquel il a remis le procès-verbal n'y donne pas suite, ou si l'autorité communale ne prononce pas, dans le terme fixé à l'art. 43 de la loi, le garde en informe l'inspecteur forestier d'arrondissement.

ART. 74. L'autorité communale est tenue, sous peine d'amende, d'envoyer tous les *trois mois* au préfet du district un état des jugements qu'elle a prononcés.

ART. 75. Le préfet tient un registre, par commune, des procès-verbaux qu'il a reçus du garde forestier et des jugements portés par l'autorité communale.

Il s'assure de l'application de l'art. 41 de la loi et de la perception des amendes.

Il a droit à un émolument de cinquante centimes pour chaque dépôt et transcription de procès-verbal, émolument dont il lui sera tenu compte par l'autorité communale, qui l'ajoutera aux autres frais mis à la charge du contrevenant.

ART. 76. En cas de recours au département, ce recours doit, sous peine de nullité, être exercé dans le terme de vingt jours, dès la notification du jugement de l'autorité communale.

ART. 77. La demande sera formulée par mémoire en deux doubles exposant les faits sur les-

quels elle est fondée et accompagnée des pièces à l'appui avec copie de celles-ci.

ART. 78. La copie de la demande et des autres pièces, au besoin, sera transmise au défendeur, qui fournit sa réponse dans les *quinze jours* suivants.

ART. 79. En cas de dommages apparents aux routes, chemins, digues, ponts, aqueducs, ou aux propriétés, par suite d'exploitation de bois, de flottage ou de tout acte relevant du régime forestier, l'indemnité sera réglée dans les formes prescrites par la loi forestière.

ART. 80. Les contraventions dont la répression n'est pas déterminée par des dispositions spéciales de la loi ou du présent règlement sont punies conformément aux art. 41 et 44 de la loi forestière.

ART. 81. Le produit des amendes, déduction faite de la part revenant au dénonciateur, prononcées par l'autorité communale, pour les contraventions ordinaires, est versé dans la caisse municipale. Les amendes et confiscations encourues en matière de permis de coupe, de coupes extraordinaires, de flottage, de défrichements, de parcours défendus, d'infractions par les maîtres scieurs, sont prononcées par le Conseil d'Etat, et le produit en est versé *dans la caisse d'Etat*.

ART. 82. L'action publique et l'action civile pour contravention de police sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où la contravention aura été commise, lors même qu'il y aura eu procès-verbal ou saisie, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes

d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile se prescrivent par une année depuis le dernier acte. (Code de procédure pénale, art. 449.)

ART. 83. Tout vice de forme et tout acte d'impro-cédure dans la poursuite d'un procès-verbal n'entraîne pas, par ce fait, la nullité de celui-ci, et si la sentence a été irrégulièrement portée, il pourra en être prononcé une nouvelle.

ART. 84. Les administrations communales qui négligent la ponctuelle observance de leurs devoirs, tels qu'ils sont prescrits par le règlement, peuvent être punies d'une amende de vingt à cent francs.

ART. 85. Les amendes prononcées par le Conseil d'Etat sont rendues publiques par la voie du *Bulletin officiel*; celles prononcées par les autorités communales sont publiées aux criées ordinaires de la commune.

ART. 86. Les contrevenants aux dispositions de la loi fédérale et du présent règlement sont passibles, outre les dommages-intérêts, d'amendes qui sont fixées par la loi fédérale, art. 27, comme suit :

- 1° Pour non exécution du bornage dans le terme prescrit, ou pour retard dans ce bornage : 5 à 10 fr. ;
- 2° Pour diminution de l'aire forestière sans l'autorisation du Conseil d'Etat : 100 à 200 fr. par hectare ;
- 3° Pour partage ou aliénation de forêts sans autorisation du Conseil d'Etat : 10 à 100 fr. par hectare ;
- 4° Pour constitution de nouvelles servitudes : 10 à 100 fr. ;

- 5° Pour contravention aux prescriptions de l'aménagement provisoire et définitif: 20 à 300 fr.;
- 6° Pour des coupes illicites dans toutes les forêts soumises à la haute surveillance fédérale: 1 à 10 fr. par mètre cube (masse réelle);
- 7° Pour non observation des autres prescriptions contenues dans les art. 13 et 20 de la loi fédérale, notamment celles concernant les parcours: 10 à 100 fr.;
- 8° Pour la non exécution du reboisement ordonné dans les forêts protectrices (loi fédérale, art. 11 et 21): 20 à 100 fr. par hectare;
- 9° Pour exploitations accessoires faites contrairement à une défense ou aux prescriptions de la loi fédérale, art. 20: 5 à 500 fr.

L'enquête est faite par l'administration forestière, et le jugement de ces contraventions est de la compétence du Conseil d'Etat.

ART. 87. Si le propriétaire foncier persiste dans son refus d'exécuter les travaux prescrits, ceux-ci pourront être entrepris aux frais du propriétaire par l'administration forestière supérieure (art. 28 de la loi fédérale).

CHAPITRE XII

Dispositions générales et transitoires

ART. 88. Toutes les forêts doivent être délimitées jusqu'au 31 décembre 1881 (loi fédérale, art. 10).

Lorsqu'un massif est composé de parcelles appartenant à différents propriétaires, il suffira d'en marquer la limite extérieure.

ART. 89. Il y a trois sortes de marteaux forestiers :

- 1° Un marteau d'arrondissement, avec le chiffre de l'arrondissement, pour le martelage des coupes extraordinaires et pour le récolement des souches, déposé chez l'inspecteur d'arrondissement ;
- 2° Un marteau communal, avec la lettre initiale et finale de chaque commune, pour le martelage des coupes ordinaires, des bois pris en contravention et des chablis, déposé chez le garde forestier du district.
- 3° Un marteau communal avec une † pour marquer la séquestration des bois coupés en contravention et des chablis, déposé chez les aides gardes forestiers, ou, à défaut de ceux-ci, chez les gardes champêtres.

ART. 90. Les droits d'usage sont soumis aux règles de l'aménagement des forêts et de l'exploitation des bois. La jouissance de ces droits ne peut excéder les besoins de l'usage dûment constatés par l'administration forestière.

Le droit d'usage des bois secs s'entend du menu bois mort naturellement ou accidentellement, et qui peut être enlevé sans instrument. Ce droit peut être limité à des jours déterminés.

ART. 91. Les forêts dont la juridiction n'est pas définitivement terminée seront provisoirement placées sous la surveillance d'un garde forestier spécial nommé par le département.

ART. 92. Les règlements ou arrêtés locaux ne peuvent être maintenus ou mis en vigueur sans l'approbation du département,

ART. 93. Les contestations sur l'application de

la loi forestière et du présent règlement sont de la compétence du Conseil d'Etat.

ART. 94. Le règlement forestier du 11 août 1874 est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 février 1880, etc.

(Signatures.)

ANNEXE D

RAPPORTS

- a) *Sur la première exposition suisse de petites races de bétail de montagne, du 23 et 24 mai 1879, à Sion, présenté au Conseil fédéral par Baumgartner, conseiller d'Etat, et Schatzmann, directeur;*
- b) *Sur la race d'Hérens, par Louis-S. Fusay;*
- c) *Sur la race d'Hérens, par M. le directeur Schatzmann.*

(Voir l'annexe séparée, jointe au rapport.)

ANNEXE E

*Rapport sur le cours théorique et pratique
donné à Sion, du 17 au 23 novembre 1874,
par M. le professeur Schatzmann, sur la
fabrication du fromage et des autres produits
du lait, présenté au département de l'Inté-
rieur par M. M^{ce} de la Pierre, vice-président
du Comité cantonal d'agriculture.*

(Voir la brochure séparée, annexée au rapport.)

ANNEXE F

Notes sur la laiterie communale d'été de Saint-Maurice

La bourgeoisie de Saint-Maurice ne possédait jusqu'ici que des pâturages de haute montagne (le Jorat, Salanfe et Clusanfe), dont l'accès n'était possible au bétail que dès la seconde quinzaine de juin. Aussi, l'exploitation en laiterie communale n'en avait jamais été tentée et n'était guère possible. Il manquait un pâturage d'avant et d'arrière-saison, pour soustraire le propriétaire de bétail à l'obligation d'ébrécher ses provisions d'hiver. Cet état de choses fâcheux au plus haut point pour l'amélioration de notre bétail et de notre industrie laitière, va cesser par l'acquisition qu'a faite la bourgeoisie, d'une montagne basse, appelée ici *Giette* ou *Mayen*, sur le territoire de Verossaz, d'une contenance d'environ douze hectares.

La Commission des alpages, à qui été confiée l'administration de toutes ces montagnes, mue par des raisons d'économie, a limité les constructions à faire sur cette *Giette*, à la seule laiterie, comprenant la cuisine, les caves et une chambre, et a utilisé les anciens chalets en les transformant en étables. La cuisine de la laiterie, outre l'agencement ordinaire, est pourvue d'une fontaine permanente, dont l'eau est utilisée en second lieu pour les bassins de rafraîchissement de

la cave à lait et ensuite pour l'alimentation de deux bassins d'abreuvement. Le coût de cette construction, en bonne maçonnerie, y compris les conduites d'eau, n'a pas dépassé 1,500 francs, la valeur du bois, pris sur place, n'étant pas comptée ; les divers locaux en sont spacieux.

Ayant pris en location une propriété attenante à notre *Giette*, d'environ huit hectares, nous avons pu, cette année, mettre soixante-cinq têtes de gros bétail et quarante élèves au pâturage de cette première station, qui a duré vingt-cinq jours à partir des derniers de mai et qui sera repris en automne.

De là, notre troupeau a été au Jorat, qui est divisé en deux stations, outre le pâturage des forêts, qui est laissé au jeune bétail, dont le nombre a été porté à cent vingt têtes. Les constructions sur cette montagne sont devenues insuffisantes, et nos mesures sont prises pour que, l'année prochaine, une laiterie nouvelle, outillée comme celle de la *Giette*, soit construite à chacune de ces stations. On y a, cette année, établi des bassins d'abreuvement, qui y manquaient complètement, et quelques adjonctions provisoires aux bâtiments. L'année dernière, un chemin à traîneau, d'un développement d'environ cinq kilomètres, été établi à travers le Jorat par la bourgeoisie et à frais communs avec les consorts de Salanfe et de Clusanfe, pour servir de dévestiture à ces deux montagnes et de communication intérieure. Cette amélioration était urgente ; elle a été aussi bien vue que bien réussie.

Du Jorat, où il séjourne un mois, notre troupeau passe à Salanfe pour cinq semaines. Salanfe est une montagne de consortage, mais avec parts

terie, qui sont couverts partie par une capitation fixe, partie par une contribution proportionnelle au lait. Les vaches de moyen rapport ont donc eu l'année dernière un ensemble de contributions à payer d'environ quarante francs, ce qui paru un peu élevé. Cette année, ce taux s'abaissera, soit par la diminution accordée par la bourgeoisie, soit par la répartition des frais sur un plus grand nombre de têtes de bétail.

M. DE BONS.

ANNEXE G

Notes sur la laiterie d'hiver de Saint-Maurice

Cette laiterie est la propriété d'une société d'actionnaires, au capital de 960 fr., divisé en 80 actions de 12 fr. l'une, représentant la valeur du mobilier; quant aux bâtiments, la société n'en est que locataire. La division de ce capital en actions aussi nombreuses, en permet l'acquisition à tout propriétaire de bétail. Les frais annuels de la laiterie, loyer des bâtiments, gages des laitiers, fournitures du bois, etc., sont couverts par une retenue d'environ un centime par litre de lait, que notre mode de comptabilité nous permet de faire à celui qui est propriétaire du lait du jour. Notre fabrication ne comprend que le beurre et le fromage maigre; le petit lait est distribué tous les jours à tous les sociétaires proportionnellement au lait apporté. Le laitier est nourri par le propriétaire du lait du jour.

Les améliorations apportées depuis quelques années à cette exploitation sont :

a) Une extension de la comptabilité qui, par le moyen d'un livre à souches, nous permet de donner chaque jour à un propriétaire du lait, le compte du produit brut en beurre et en fromage et du produit net du lait qu'il a apporté, ainsi

qu'un compte général, très-facile au bout de l'année.

b) L'établissement d'un bassin de refroidissement à eau courante, dans lequel baignent jusqu'au bord tous nos baquets de lait. Ses résultats sont : écrémage complet et surtout régulier, quelle que soit la saison, et la conservation parfaite du lait. De ce fait, la moyenne du rendement en beurre est montée à un kilo pour 31 litres de lait, sans que la qualité du fromage ait eu à en souffrir.

c) L'emploi de l'extrait de présure ~~Hansen~~, dont nos laitiers sont actuellement les plus chauds partisans et dont ils déclarent obtenir plus de fromage et de meilleure qualité qu'avec la cailllette. // ~~Hansen~~ Hansen

d) Une presse mobile et graduée, qui rend la pression exercée sur le fromage proportionnelle à son poids.

e) La substitution du thermomètre à l'évaluation variable du toucher pour l'échauffement du lait, et son emploi permanent dans la cave à fromage.

f) Outillage perfectionné, tels que baratte Schfeld, double filtre pour le lait, pétrissoire pour le beurre, brasseur, substitution du fer battu au bois dans les ustensiles, foyer clos, très-belle chaudière, etc.

Tels ont été les moyens employés par les derniers comités pour chercher à donner plus de valeur à nos produits laitiers. Ce résultat est victorieusement obtenu aujourd'hui, mais non sans avoir eu à lutter contre l'esprit de routine, de prévention et de dénigrement, trop commun chez nous. La comptabilité et le thermomètre ont fait

hausser les épaules, la présure et la presse ont été les boucs émissaires de tous les accidents et déconvenues ; mais aujourd'hui la victoire leur reste et les dénigrants sont réduits au silence, car le succès est indéniable.

M. DE BONS.

ANNEXE H

Rapport du district de Sierre sur son activité agricole

Le Conseil du district de Sierre, en séance du 27 décembre 1876, procédant aux nominations qui lui sont attribuées, a nommé, entre autres, la commission d'agriculture prévue à l'art. 4 du décret du 27 mai 1867 sur les comités agricoles.

Les membres de la commission nommée ont d'abord pris connaissance des dispositions législatives y relatives, et se sont constitués en date du 6 janvier 1877.

L'enseignement et le développement de l'agriculture exigeant non-seulement des sacrifices de temps, mais aussi des sacrifices d'argent, la commission, sous date précitée du 6 janvier 1877, a décidé de faire part aux autorités du district, en même temps qu'elle leur annonçait l'acceptation de sa nomination, que, afin de mener à la meilleure fin possible l'entreprise d'encourager l'amélioration de la culture des terres, des produits agricoles et des races d'animaux domestiques, et afin d'en favoriser le commerce, elle désirait voir le district s'imposer quelques sacrifices pécuniaires pour être mis à la disposition de la commission, qui s'engageait d'en rendre compte en temps prescrit.

Le Conseil du district, accédant aux vœux du Comité agricole, a, en sa séance du 20 octobre 1877, voté en faveur de l'agriculture une subven-

tion de *deux centimes* par âme de population et par année, pendant le terme de ses pouvoirs (quatre ans), à verser entre les mains de ladite commission agricole, avec la faculté à elle d'en disposer selon qu'elle croirait le mieux pour que le but de l'allocation soit atteint, et sous la condition qu'il en soit rendu annuellement compte au Conseil de district.

Nombre des séances du Comité

Il a été décidé par le Comité, dans sa séance du 6 mai 1877, qu'il tiendrait quatre séances ordinaires par an, soit une à chaque saison.

Il se réunit également chaque fois que les intérêts de l'agriculture en démontreront l'urgence.

Question de l'amélioration des alpages

(Séance du 1^{er} novembre 1877)

Le Comité agricole, ayant reçu du Conseil de district l'invitation de préavisier sur les moyens à prendre pour arriver à l'amélioration des alpages, a adressé à la préfecture du district le rapport suivant :

Tit.

Dans sa séance du 20 octobre dernier, le Conseil du district a discuté l'importante question que lui a soumise le département de l'Intérieur du canton du Valais au sujet de l'amélioration de nos alpes et de la législation projetée sur la matière.

Le Comité agricole du district de Sierre, auquel la question a été renvoyée pour étude, a l'honneur de vous présenter, Tit., un court rapport sur cette branche, qui intéresse si vivement notre pays.

Qu'il nous soit permis d'abord d'exprimer notre sincère gratitude aux pouvoirs publics pour leur sollicitude en faveur de notre agriculture, et l'espoir qu'un bien durable naîtra de ce mouvement généreux.

Selon les indications du Bureau fédéral de statistique de 1864 et les publications de M. Schatzmann, le canton du Valais occupe le sixième rang parmi les dix-neuf cantons suisses possesseurs d'alpes. Le nombre de nos montagnes est de 272, avec 20,171 droits de vaches et 42,436 vaches alpées; la valeur brute de nos alpes est taxée à 3,546,328 francs.

Les 234 alpes du canton de Saint-Gall, dont la législation alpestre a attiré l'attention de nos pouvoirs publics, sont taxées 7,285,430 francs. La moyenne du chiffre des journées de pâturage, toujours pour notre canton, est de 79; le total annuel de 160,065.

Sous le rapport de la production moyenne de lait par vache et par jour, notre canton descend du sixième rang au dix-septième, avec 2,38 pots. Le rendement net par vache et par jour est de 0,33 centimes; le canton d'Obwalden note 0,99 centimes; Unterwalden, 0,89 centimes; Lucerne, 0,84 centimes. Après le Valais ne vient que le canton du Tessin.

D'après le rendement net total des vaches, nous occupons le onzième rang, avec 457,297 fr.

Au sujet de la culture des étables, de l'aménagement des forêts, etc., nous descendons de nouveau au seizième rang.

Nous devons ajouter que, sous le rapport de la consommation du lait en nature, notre canton occupe le second rang.

S'il va de soi que la valeur des alpes, le rendement en lait, dépendent de plusieurs causes étrangères à la volonté de l'homme, et qui excusent plus ou moins l'état déplorable de notre économie alpestre, nous devons, d'un autre côté, faire remarquer que, selon la statistique précitée, notre canton occupe, sous le rapport de la nature des alpes, des facilités d'exploitation, le treizième rang, tandis que, sous le rapport de l'état de la culture et des soins, nous sommes au seizième rang.

Ces chiffres officiels sont corroborés par les observations de chacun.

Le manque d'étables dans la très-grande partie de nos montagnes est une chose connue de tout le monde. Non-seulement la santé du bétail en souffre beaucoup, mais le rendement en lait accuse une diminution bien naturelle. Par l'absence de toute surveillance supérieure, beaucoup de nos alpes sont surchargées de vaches en regard de la nourriture que le sol peut produire, et qui va en diminuant régulièrement, faute de culture appropriée.

Les éboulis, buissons et mauvaises herbes empiètent sur un sol précieux, sans que l'homme pense à un nettoyage annuel, qui lui ferait gagner un bon terrain et des pâturages succulents. La fumure est ou nulle ou fort mal appliquée. Les forêts protectrices ont disparu. Les pâtres et bergers se procurent les bois à des distances assez fortes, un peu où bon leur semble.

L'installation des laiteries est toute primitive; les excellentes herbes de nos alpes et la qualité supérieure de notre lait devraient, avec des fruitiers plus experts et une organisation plus ration-

nelle, nous fournir du meilleur fromage et du meilleur beurre, en plus grande quantité et surtout plus uniforme et destiné à la vente en gros.

Ce tableau nous prouve combien l'intervention de l'Etat est nécessaire pour mettre un terme à cette situation fâcheuse de notre économie alpestre et créer des ressources considérables à notre pays. Nous ne pouvons donc assez applaudir au projet d'amélioration.

Quant aux mesures d'exécution, nous devons faire remarquer, Tit., que nous ne contestons pas à l'Etat le droit de légiférer sur la matière, mais nous croyons que les mesures législatives proposées n'auront pas toujours le succès attendu et rencontreront bien des difficultés dans leur exécution.

En matière de culture, les moyens coercitifs ne nous paraissent pas devoir donner des résultats marquants. Un contrôle actif, une instruction suffisante des fruitiers, et des encouragements au moyen de primes auraient, à notre avis, un meilleur succès.

Par ces considérations, nous nous permettons de formuler nos vœux comme suit :

1° Chaque corporation ou propriétaire d'alpes est tenu de soumettre à la sanction du gouvernement ses règlements sur la jouissance, les droits de vache, les plans d'exploitation et d'amélioration.

2° Toutes les alpes du canton, divisées en trois cercles, Haut, Centre et Bas, sont inspectées périodiquement par des experts compétents, qui examinent les règlements et plans d'amélioration et donnent sur place les instructions nécessaires.

3° L'Etat fixe pour chaque inspection une

prime d'au moins 500 francs, qui sera payée à l'alpe la mieux tenue ou ayant exécuté les améliorations les plus importantes, tant sous le rapport de la culture que de la fabrication des produits laitiers. Cette prime n'est payable, en tout cas, qu'après l'exécution des travaux.

Tels sont, Tit., les résultats de notre étude sur la question que vous avez bien voulu nous soumettre.

Puissent les hauts pouvoirs publics résoudre ce grand problème pour le bonheur et la prospérité de notre chère patrie valaisanne.

Sierre, le 1^{er} novembre 1877.

Le Comité du district de Sierre :

Jean-Marie DE CHASTONAY, *président.*

Jean ZUBER, *membre.*

Pierre-Louis ROMAILLER, *secrétaire.*

Application de la première allocation (1877)

Un concours d'élèves de la race bovine a été organisé pour avoir lieu à Sierre vers la fin d'avril 1877, auxquels prennent part les districts de Rarogne occidental, Louèche, Sierre et Sion.

En considération des frais qui incombent aux localités où les concours ont lieu, en plus des cotisations égales des autres districts, il a été décidé que l'allocation de 1877 serait appliquée toute entière à couvrir les frais de notre district à ce concours.

Application de l'allocation de 1878

Vu les nombreuses conférences agricoles qui ont été données pendant le printemps de 1879, dont les conférenciers étaient, pour la plupart, des hommes spéciaux étrangers au dis-

trict, ce qui occasionnait des frais de déplacement d'autant plus élevés, et vu encore que ces conférences, quoique données à l'initiative de la Société agricole de Sierre, ont néanmoins profité à tout le district, puisque tout le monde, sans distinction, y était invité, il a été décidé ?

1° Que cent francs seraient versés à la caisse de cette Société pour couvrir pour autant les frais des conférences;

2° Qu'une subvention de cinquante francs serait accordée pour les frais du catalogue pomologique cantonal.

Suivant décision du Comité, en séance du 19 novembre 1879, le solde en caisse de l'allocation de 1878, ainsi que les cinquante francs destinés au catalogue pomologique, pour le cas où il ne s'élaborerait pas prochainement, et l'allocation de 1879, étaient appliqués en partie à indemniser des communes ou particuliers du district qui tiendraient des reproducteurs qualifiés de la race bovine et qui voudraient se conformer à un cahier de charges à ce dressé, et en partie à couvrir les frais d'une étude à faire sur la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage à introduire dans le district de nouvelles espèces ovines, dont on pourrait espérer un meilleur rendement, soit en laine, soit en viande, et, cas échéant, à acheter quelques couples de race, au cas où les études faites démontreraient que nos pâturages leur peuvent convenir.

Toutefois, vu que l'objet en question est d'une importance majeure, la solution en a été réservée par le Comité, afin de pouvoir lui-même connaître à ce sujet les vœux des représentants

des communes, exprimés en réunion du Conseil de district.

Amélioration de la race ovine

En séance du 26 novembre 1879, le Conseil du district, sur la proposition du Comité agricole, a décidé de vouer son attention et d'appliquer le subside agricole de 1879 et le solde de 1878 à l'amélioration de la race ovine.

Les motifs qui ont guidé MM. les délégués au Conseil de district sont les suivants :

Le mouton est, pour un pays montagneux, qui possède d'abondants pâturages alpestres, de la plus haute utilité, tant sous le rapport du produit en viande, graisse et laine, que sous celui des facilités de l'élevage, de l'entretien et de la reproduction.

L'économie agricole de notre pays et l'étendue des alpages inaccessibles au gros bétail recommandent tout particulièrement l'élevage en grand de la race ovine.

Malgré son utilité incontestable, le mouton n'a pas eu à se réjouir jusqu'à présent de la protection et de la sollicitude du public agricole. En effet, l'état de notre race ovine, spécialement de celle du district de Sierre, laisse beaucoup à désirer, tant sous le rapport de la taille que sous celui de la laine. Nous trouvons les motifs de cet état déplorable dans le rabougrissement de la race et l'insuffisance de la nourriture.

Les meilleurs moyens de restauration de notre race ovine consistent dans le choix judicieux de nouveaux reproducteurs, en éloignant en même temps les non qualifiés, et dans une nourriture plus abondante.

Afin d'encourager ce perfectionnement, le Conseil de district décida un concours avec primes entre les communes du district, qui devaient exécuter les conditions du programme qui suit :

Article premier. *Il est établi un concours entre les communes du district de Sierre, en vue de l'amélioration de la race ovine.*

Art. 2. *Sont admises à concourir toutes les communes du district qui auront fait exécuter par leurs consorts ou particuliers le présent cahier de charges.*

Art. 3. *Il est alloué sur le subside agricole de 1879, une somme de 140 fr. pour être distribuée comme primes d'encouragement.*

Art. 4. *Ces primes seront divisées en deux classes : les primes de première classe de la valeur de vingt francs, et celles de seconde classe de quinze francs.*

Art. 5. *Les communes qui veulent concourir doivent se faire inscrire auprès du secrétaire du Comité agricole, avant le 1^{er} juin de l'année courante.*

La consigne indiquera le nombre de moutons et de béliers existants dans la commune, ainsi que l'époque la plus favorable pour l'inspection.

Art. 6. *Pour obtenir une prime de première et de seconde classe, les communes doivent faire exécuter par les consorts ou particuliers la castration ou l'éloignement de tous les béliers non qualifiés pour la reproduction.*

Art. 7. *Pour l'appréciation des qualités du bélier, on se basera sur les points suivants :*

1^o Taille ;

2^o Abondance, finesse et couleur uniforme de la laine (noire de préférence) ;

3^o *Absence de cornes.*

Art. 8. *La visite aura lieu au courant du mois de juin, et dans tous les cas, avant l'estivage.*

Art. 9. *De fausses indications ou le recèlement de béliers non qualifiés et non castrés, entraîne la perte de la prime.*

Art. 10. *Les primes seront distribuées en espèces à la prochaine réunion du Conseil de district, à la charge par les communes d'en remettre la valeur aux consorts ou particuliers qui les ont méritées.*

Les cartes de primes indiqueront le nom de la commune et du méritant.

L'envoi du programme qui précède à chaque commune, section de commune et corporation où existent des bergeries de moutons, a donné le résultat suivant :

Onze communes ou sections de commune, ayant chacune leur bergerie à part, avec un total de 4,409 brebis et 83 béliers, soit en moyenne 401 brebis et 7 béliers par bergerie, ont consigné pour prendre part au concours.

L'inspection a été faite dans les communes consignataires par deux membres du Comité, les 9, 10, 14 et 21 juin 1880, et elle a porté essentiellement sur les points suivants :

1^o Constatation de l'exécution de l'article 6 du programme, soit la castration ou l'éloignement des *béliers non qualifiés* pour la reproduction, condition rigoureuse pour pouvoir concourir ;

2^o Examen des béliers choisis pour la reproduction.

RÉPARTITION

du maximum des points qu'une commune exposante peut obtenir dans le concours :

1° Exécution de l'article 6 du programme ordonnant la castration, etc.	10 points
2° Couleur uniforme de l'habit	6 »
3° Qualité de la laine	6 »
4° Taille	6 »
5° Absence ou présence des cornes.	4 »

Total des points : 32 points

Pour obtenir une prime de première classe, il faut réunir 22 points

Pour une de seconde classe 12 »

OPÉRATIONS

Sept bergeries, avec une moyenne de 27 points, ont obtenu une prime de première classe, et deux bergeries, avec une moyenne de 20 points, ont obtenu une prime de seconde classe.

Les primes de première classe ont reçu vingt francs chaque. 140 fr. } 170 fr.

Celles de II^{me} classe 15 fr. 30 » }

Il a, de plus, été distribué des accessits à 19 propriétaires de toutes les communes pour leurs béliers plus ou moins qualifiés pour la reproduction, accessits de 3 fr. chacun 57 fr.

Total de la valeur distribuée en primes : 227 fr.

L'Etat a bien voulu participer à cette œuvre de progrès agricole par une allocation de cinquante francs.

Le Conseil de district, en séance du 31 décembre 1880, a manifesté au Comité agricole le

désir que la subvention agricole de 1880 fût de nouveau appliquée à l'amélioration de la racine ovine.

Industrie laitière

A la suite des conférences qui ont été données par M. Schatzmann et des encouragements d'autres hommes compétents, sept laiteries d'association ont été créées pendant ces trois dernières années, qui toutes, à l'heure qu'il est, ont déjà donné les meilleurs résultats, dont une, Grimenz, qui s'est mis à l'œuvre pour la construction de ses édifices selon des plans donnés par des experts compétents ; une à Saint-Jean, une à Vissoie, une à Challais, une à Réchy, une à Sierre, et une à Chermignon-Olong.

Exportation de vin, raisins et autres fruits

Qu'il nous soit permis, avant de terminer notre rapport sur ce qui s'est fait dans notre district pendant ces quatre dernières années en vue de l'amélioration des diverses branches de notre agriculture, de constater l'immense avantage qui est résulté pour notre district et pour le canton tout entier de l'appréciation des divers produits agricoles valaisans au concours de 1876 à Fribourg.

Nous trouvons la preuve de l'appréciation de nos fruits dans la statistique des expéditions des produits agricoles du district de Sierre, du 1^{er} juin au 25 novembre 1880 :

Sierre, gare du chemin de fer :

Vin : 191,345 litres à 0,50. . . Fr. 95,672 75

Fruits : pommes de terre,
poires, pruneaux, 132,365

kilog. à 0,15 cent. 19,854 75

A reporter : Fr. 115,527 50

	<i>Report</i> :	Fr. 115,527 50
Raisins : 1,750 kilog. à 0,60.		1,050 —
Bureau des postes :		
Raisins : 4,320 caisses à 5 kilog. net à 4 fr.		17,280 —
	Total :	<u>Fr. 133,857 50</u>

Granges, gare du chemin de fer :

Vin : 104,950 litres à 0.50.	Fr.	52,475
Fruits, pruneaux, 125,000 kilog.		
Pommes, poires, 25,000 »		
150,000 kil. à 0,15.		22,500 —
Raisins : 4,000 kil. à 0,60.		2,400 —
	Fr.	<u>77,375 —</u>

Saint-Léonard, gare du chemin de fer :

Vin : 52,885 litres à 0,50,	Fr.	26,282 50
Fruits : Pommes, poires, pruneaux : 63,000 kil. à 0,60.		9,450 —
Raisins : 3,000 kil. à 0,60.		1,800 —
	Fr.	<u>37,532 50</u>

RÉCAPITULATION

Sierre, gare et poste.	Fr.	133,857 50
Granges, gare.		77,375 —
Saint-Léonard, gare.		37,532 50
	Fr.	<u>248,765 —</u>

Les prix de l'unité sont approximatifs, généralement inférieurs à la réalité, pour ne pas forcer les chiffres.

On doit ajouter à ce tableau les expéditions par chars. — La récolte en vin, bonne comme qualité, est restée de beaucoup en dessous de la moyenne quantité.

Tel est, Tit, le rapport succinct qu'a l'honneur de présenter le Comité agricole du district de

Sierre sur ce qui a été fait dans ce district en fait d'agriculture, pendant la période des quatre dernières années.

Lens-Chermignon, le 31 mai 1881.

Pour le Comité agricole du district de Sierre :

J.-M. DE CHASTONAY,

président.

P.-L. ROMAILLER,

secrétaire.

ANNEXE I

Etables de montagne

M. Schatzmann, en mettant obligeamment à la disposition du département de l'Intérieur les plans qu'il a fait établir pour étables de montagne (voir page 29 du rapport), a bien voulu les accompagner de la notice suivante :

Ces étables, qui sont combinées pour la zone qui se trouve au-dessus de la région des forêts, doivent présenter une construction à la fois simple et solide. A cette hauteur, on ne dispose plus de bois de sapin; il importe donc avant tout d'épargner le bois. Les murs sont en maçonnerie sèche, sans mortier; leurs parements sont établis suivant la verticale, et les vides laissés entre les grosses pierres sont comblés par les plus petites et par de la terre glaise et de la mousse. L'épaisseur de ces murs est de 0^m50.

On donne 16 mètres de longueur à l'étable, pour une contenance de 40 vaches, à raison de deux rangées de 20 vaches chacune. L'espace est donc de 80 centimètres de largeur par tête, ce qui est suffisant pour les petites races de montagne. Les deux rangées sont séparées par un couloir d'un mètre de largeur, dont le sol sera légèrement bombé, pour faciliter l'écoulement du lisier dans un réservoir sur lequel sont placées deux grilles, et qui se trouve à l'une des extrémités du couloir. On donnera en outre au couloir une pente longitudinale d'environ 1 ‰.

Les crèches ont une largeur de 0^m40, tout compris ; elles sont placées à 0^m60 au-dessus du sol, et sont soutenues de distance en distance par des planches de 0^m03 d'épaisseur.

La profondeur des crèches sera de 0^m33, y compris l'épaisseur du bois. Le sol sera couvert de dalles sous les vaches, ou sinon de pavés ; un plancher, soutenu par des poutres transversales et des filières le long des murs, serait encore préférable. Dans ce dernier cas, on laisserait un espace vide de 0^m30 de hauteur depuis le dessous du plancher, pour faciliter la circulation de l'air, et l'on placerait la face inférieure des poutres transversales au niveau du couloir.

La toiture sera composée de fermes espacées de 3^m20 environ ; il y en aurait donc quatre pour une étable de 40 vaches, puisque les extrémités de la toiture sont soutenues par les murs de face. Les bois doivent présenter une grande résistance, à cause du poids des neiges ; on donnera un équarrissage de 0^m18, sur 0^m21, aux tirants et aux poinçons, et leur assemblage se fera à tenons, avec des fers feuillards consolidant l'assemblage. Les chevrons *de fermes seront moisés*, les moises légèrement entaillées autour du poinçon, et munies de bras de force.

Si l'étable devait contenir des chèvres ou des porcs, on augmenterait la construction par deux annexes de deux mètres chacune, non compris les murs, l'une pour les porcs et l'autre pour les chèvres, avec les murs de même épaisseur que ceux de l'étable principale, et des fermes pareilles ; seulement, les chevrons sont soutenus par les murs de séparation et prolongés au-dessus des annexes. Si les chevrons n'ont pas la lon-

gueur voulue, on en place de plus petits à côté des grands, sur les murs de la vacherie.

La couverture se fera en bardeaux, lorsqu'il sera possible d'en amener sur place. Sinon, on cherchera à la faire en dalles de pierre, placées sur des lattes, de manière à arrêter toute infiltration des pluies. La saillie des toits sur les murs sera de 0^m90 à 1^m00.

ANNEXE J

*Statuts de la Société industrielle et d'utilité
publique de Martigny.*

(Voir l'annexe séparée, jointe au rapport.)

ANNEXE K

*Règlement de la Société d'assurance mutuelle
de Martigny contre les pertes résultant de
maladies ou de mortalité du bétail.*

(Voir la brochure séparée, jointe au rapport.)

ANNEXE I

*Opuscules mentionnés p. 84 du Rapport et
 joints à celui-ci.*

ANNEXE M

*Règlements réunis des différentes sections de
de la Société sédunoise d'agriculture.*

(Voir l'annexe séparée, jointe au rapport.)

ANNEXE N

*Programme du concours de Sion, des 23 et 24
mai 1879.*

(Voir l'exemplaire séparé, joint au rapport.)

ANNEXE 0

**Le Commissaire chargé de l'expertise
pour l'inspection des arbres, au Co-
mité de la Société d'agriculture de
Sierre.**

Messieurs,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé, les 8 et 9 septembre courant, à l'inspection des arbres consignés par les membres de la société dans leurs propriétés, rière Sierre et Venthône.

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le tableau indiquant en détail les points obtenus par chaque exposant, non-seulement pour l'ensemble de leurs cultures, mais aussi pour chaque propriété en particulier, et selon le mérite des différents travaux de culture. Dans une colonne, notre tableau résume la moyenne des points obtenus en tout ce qui doit déterminer le rang des concurrents pour la distribution des prix et des mentions honorables, en y ajoutant les points en sus, en raison du nombre d'arbres cultivés.

A ce tableau, nous croyons devoir ajouter quelques observations générales sur l'état de culture dans le parchet qui a été soumis à l'inspection.

La commission a constaté avec une vraie satis-

faction un nombre relativement considérable de jeunes plantations; dans plusieurs vergers, où il existait déjà des arbres d'ancienne date, les vides qui s'y étaient faits ont été comblés par de jeunes plantons.

Les soins de culture, tant dans les nouvelles plantations que pour les vieux arbres, sont, en général, satisfaisants.

En un mot, nous pouvons dire qu'un progrès sensible s'est fait depuis quelques années.

La population du district, ou au moins les propriétaires des plantations inspectées, ont prouvé, par les soins donnés à leurs cultures, qu'ils comprennent l'importance de la culture des arbres fruitiers. Il y a, en effet, dans cette branche de l'agriculture tout un avenir pour notre pays, ressource abondante avec peu de frais et peu de peines.

Aussi faisons-nous les vœux les plus sincères et les plus ardents pour que tous, sous l'habile et infatigable direction de la Société d'agriculture de Sierre, travaillent sans relâche à augmenter leurs plantations et à améliorer leurs cultures.

Nous nous faisons, dans ce but, un devoir de signaler quelques défauts que nous avons remarqués dans notre tournée, afin que chacun, pour ce qui peut le concerner, mette la main à l'œuvre, à l'effet de réparer, autant que possible, les fautes commises.

a) Dans les jeunes plantations, nous avons remarqué que le plus grand nombre des sujets ont été plantés trop profond.

Une plantation profonde, sauf dans les terres légères, nuit au développement du jeune arbre, et l'on a constaté depuis longtemps déjà que ce pro-

cédé a bien souvent pour effet de rendre l'arbre improductif.

Nous rappelons donc la règle qui consiste à fixer l'arbre en terre de manière que le col se trouve au niveau de la surface du sol. — Selon la nature du terrain, cette règle doit subir des modifications, c'est-à-dire qu'il convient de planter un peu plus profond dans les terres sèches et légères, et moins profond dans les terres humides et compactes.

b) L'alignement des nouvelles plantations est en général bon. Les distances entre les arbres ne sont pas mal établies. Nous avons toutefois remarqué qu'il y a une tendance à rapprocher les lignes des arbres, plutôt qu'à les éloigner les unes des autres ; dans aucune plantation, on n'a dépassé le maximum habituel, tandis qu'il en est où l'on est resté au-dessous du maximum.

c) Les jeunes arbres sont assez généralement pourvus de tuteurs et de ligatures pour les fixer au tuteur ; mais les tampons ou bouchons de paille entre l'arbre et le tuteur manquent dans beaucoup de plantations. Cette précaution est cependant nécessaire pour empêcher les lésions qui peuvent résulter du frottement de la jeune tige contre le tuteur, dans les moments où l'arbre est fouetté par les vents.

De plus, les jeunes arbres ne sont pas, dans beaucoup de plantations, entourés d'épines. Il est vrai que l'emploi des épines est plutôt nuisible qu'utile au développement de la plante ; mais elles la préservent des attaques des animaux, surtout dans les vergers où l'on fait paître le bétail, et elles sont, par conséquent, un moyen néces-

saire de préservation ; à quoi bon soigner l'arbre, si on le laisse exposé à être cassé ?

d) Dans la formation des jeunes arbres, on remarque généralement que les branches-mères sont, dans beaucoup de plantations, d'une force très-inégale ; il importe, dès le commencement, de recourir aux moyens connus pour amener l'égalité de force entre les branches.

Si l'on néglige de faire usage de ces moyens d'équilibrer la sève dans les différentes branches, les plus fortes l'emporteront de plus en plus sur les faibles ; celles-ci finiront par périr, et il en résultera une difformité très-choquante dans la charpente de l'arbre.

Une autre faute qui se commet assez généralement, et qui provient souvent des pépiniéristes mêmes qui nous fournissent les plants, c'est que l'on soumet les *poiriers* à la taille *en couronne*. Sauf quelques rares espèces, le poirier tend naturellement à s'élever *en flèche*, c'est-à-dire avec la cime terminant sa tige, et ne peut que bien difficilement être maintenu en couronne. Ne contrarions donc pas sa nature, mais aidons-la en élaguant seulement les bois qui rendraient son branchage trop serré.

e) Dans quelques plantations, nous avons remarqué que le fond des jeunes branches a été ébourgeonné avant que l'arbre ait subi la seconde taille. Par ce procédé, provenant sans doute d'un excès de zèle, on risque d'éteindre les boutons ou yeux nécessaires pour la taille de l'année suivante.

f) Le raclage des écorces sèches, auquel on a soumis les vieux arbres, est une opération des plus nécessaires ; elle sert à détruire une infinité

de nids d'insectes qui nuiraient considérablement à l'arbre.

Cette année, le raclage a mis à jour, dans plus d'un arbre, l'existence du ver du tronc, l'un des ennemis les plus redoutables, qui avait déjà exercé de grands ravages dans le tronc, et dont la présence n'était jusque-là signalée par aucun signe extérieur.

Nous terminons notre rapport en priant le Comité de bien vouloir l'accueillir avec indulgence, vu que la commission d'expertise en était, cette année, à faire sa première inspection, qui laissera peut-être à désirer, sous le rapport de la justesse de ses appréciations.

Veillez, etc.

Sierre, le 9 septembre 1878.

Em. BARBERINI, *expert*.

FIN DES ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES

	PAGES
ANNEXE A (Législation)	3
ANNEXE B	101
ANNEXE C	102
ANNEXE D	103
ANNEXE E	104
ANNEXE F	105
ANNEXE G	110
ANNEXE H	113
ANNEXE I	127
ANNEXE J	130
ANNEXE K	131
ANNEXE L	132
ANNEXE M	133
ANNEXE N	134
ANNEXE O	135
